

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE

--:--:--:--

Présidence de M. Marcel RUPIED, Président d'âge

--:--:--

séance du jeudi 3 Octobre 1957

--:--

La séance est ouverte à 18 heures 50

--:--

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, de La GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Mahdi ABDALLAH, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE, WACH.

Suppléants : MM. Léo HAMON, de MENDITTE, PUGNET, Joseph RAYBAUD.

Excusés : M. LE BASSER, Claude MONT, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, Joseph PERRIN, RIVIEREZ.

Secrétaires : M. GADOIN
MONT

Je mets donc aux voix la reconstruction de ce bureau pour la présente session.

.../...

La reconstruction du bureau est décidée à l'unanimité à la suite d'un vote à main levée.

M. Marcel RUPIED, Président d'âge. - Je présente mes félicitations à notre nouveau président, M. Raymond Bonnefous et l'invite à me remplacer au fauteuil présidentiel.

Le Président d'âge,

I. 3.10.57

ORDRE DU JOUR

- Constitution de la Commission.

:-

COMPTE-RENDU

M. Marcel RUPIED, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation des membres du bureau de la Commission pour la session 1957-1958. Avant de proposer à la Commission de procéder tout d'abord à la nomination de son Président, je veux saluer l'arrivée à titre de suppléant de M. CHAZETTE qui remplace Mlle RAPUZZI.

M. DE LA GONTRIE.- Au nom du groupe de la Gauche démocratique, je propose la reconduction du Bureau en raison de l'excellente façon dont il s'est, au cours de ces dernières années, acquitté de sa tâche.

(assentiment)

M. LE PRESIDENT.- Compte tenu de la suggestion qui vient d'être faite, je me permets de vous rappeler la composition du bureau sortant.

Président :	M. Raymond BONNEFOUS
Vice-Présidents :	MM. VERDEILLE RESTAT
Secrétaires :	MM. GADOIN MONT

Je mets donc aux voix la reconduction de ce bureau pour la présente session.

La reconduction du bureau est décidée à l'unanimité à la suite d'un vote à main levée.

M. Marcel RUPIED, Président d'âge.- Je présente mes félicitations à notre nouveau Président, M. Raymond Bonnefous, et l'invite à me remplacer au fauteuil présidentiel.

Le Président d'âge,

I. 3.10.57

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, au nom de tout le Bureau de notre Commission, je veux vous remercier avec d'autant plus de sincérité que la courtoisie et la haute conscience qui ont présidé à nos débats ont toujours entretenu au sein de notre Commission une atmosphère particulièrement agréable.

Je remercie notre toujours jeune Doyen d'âge, M. RUPIED, et M. de La GONTRIE, pour la suggestion qu'il a bien voulu présenter tout à l'heure.

(applaudissements)

M. LE PRESIDENT.- Vous savez que nous étions préoccupés, depuis un certain nombre de semaines, par l'imminence de travaux importants sur le projet de loi-cadre pour l'Algérie. La loi-cadre est morte, comme le gouvernement qui l'a présentée. Jetons des fleurs sur sa tombe et préparons-nous à reprendre nos travaux sur des bases qu'il est pour l'instant difficile de définir.

En ce qui concerne nos prochaines réunions, je crois devoir vous rappeler les termes du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 57-832 du 26 Juillet portant reconduction :

"Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture".

Je serai donc très vraisemblablement appelé à convoquer la Commission dans les très prochains jours qui suivront la formation du Gouvernement.

Je vais très rapidement maintenant vous donner connaissance des textes législatifs qui intéressent notre Commission :

1°- Textes en instance d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République ;

- Proposition de loi (n° 287, session 1955-1956) présentée par M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des Conseils généraux.

- Proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957) présentée par M. Yves Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon(ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

.../...

- Proposition de résolution (n° 435, session 1956-1957) présentée par M. DEUTSCHMANN, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au Conseil général de la Seine.

2°- Textes dont les rapporteurs sont désignés et les rapports non examinés :

- Proposition de loi (année 1955) présentée par M. ROGIER, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre.

- Proposition de résolution (n° 84, session 1955-1956), présentée par M. Edgar TAILHADES, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955.

- Proposition de loi (n° 217, session 1955-1956) présentée par M. SCHWARTZ, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

- Proposition de résolution (n° 181, session 1955-1956) présentée par M. MERIC, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir dans les communes de moins de 2 000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles.

- Proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956) présentée par M. Joseph RAYBAUD, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes.

- Proposition de résolution (n° 284, session 1955-1956) présentée par Mme Marie-Hélène CARDOT, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

I. 3.10.57

- Proposition de résolution (n° 395, session 1955-1956) présentée par M. DROUSSENT, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956.

- Proposition de résolution (n° 721, session 1955-1956) présentée par M. GEOFFROY, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics.

- Proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957) présentée par M. Jean BERTAUD, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des Administrateurs civils.

- Proposition de loi (n° 97, session 1956-1957) présentée par M. PAUMELLE, tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

- Proposition de loi (n° 105, session 1956-1957) présentée par M. Jean BERTAUD, tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes.

- Proposition de résolution (n° 327, session 1956-1957) présentée par M. NAYROU, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une Caisse de crédit aux départements et aux communes.

- Proposition de résolution (n° 414, session 1956-1957) présentée par M. LE LEANNEC, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre.

- Proposition de résolution (n° 446, session 1956-1957) présentée par M. BREGEGERE, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

.../...

I. 3.10.57

- Proposition de loi (n° 616, session 1956-1957) présentée par M. Léo HAMON, tendant à compléter la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

- Proposition de résolution (n° 709, session 1956-1957) présentée par M. de LA GONTRIE, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département par les inondations de juin 1957.

- Proposition de résolution (n° 754, session 1956-1957) présentée par M. de BARDONNECHE, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des récentes inondations.

- Proposition de résolution (n° 770, session 1956-1957) présentée par M. MERIC, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957.

3°- Textes dont les rapporteurs doivent être désignés :

- Proposition de loi (n° 933, session 1956-1957) présentée par M. PAUMELLE, tendant à standardiser les appareils destinés à la lutte contre l'incendie.

- Proposition de résolution (n° 978, session 1956-1957) présentée par M. PAUMELLE, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime de certaines subventions accordées aux communes rurales.

- Proposition de résolution (n° 997, session ^{extraordinaire} 1956-1957) présentée par Mlle RAPUZZI, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957.

Je me permets de signaler tout particulièrement à votre attention la proposition de résolution n° 327 de M. NAYROU, dont M. DESCOURS DESACRES avait été nommé rapporteur.

Il s'agit à mon avis d'un texte extrêmement intéressant qui pourrait fournir l'occasion à notre Commission de se livrer

.../...

I. 3.10.57

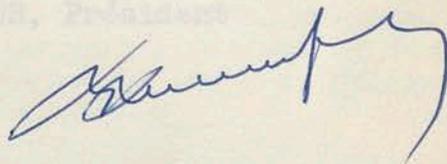
à une étude approfondie et féconde.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 19 h 15.

Le Président,

Présidence de M. Raymond BONNEFOUR, Président



Séance du Jeudi 14 Novembre 1957

La séance est ouverte à 10 heures

PRÉSENTS : M. Raymond BONNEFOUR, André CORNU, BELIN, M. VAILLANT-BRY, M. DEUTSCHMANN, M. Marcelle DUTEL, M. DEBAILLE, Jacques GABOIN, Robert GRAVIER, LE BARRER, MATHON, L'HOTILLIER, LABON, EGSTVED, MAYON, ANTOINE, DUPRE, ZUSST.

ABSENTS : M. LACHÈVRE, Claude ROY, SEVASTIAN, SOLIMANI, VERDIERE.

ALORS : M. Pascal BERTRAND, JOURET, de LA GONNIE, Pascal ANTOINE, Joseph FERRIS, BIGNARD, de BOCCA BERGAL, NACI.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 14 Novembre 1957

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-

Présents : MM.Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M.DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, WALDECK L'HUILLIER, LODEON, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, Marcel RUPIED, ZUSSY.

Excusés : MM.LACHEVRE, Claude MONT, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE.

Absents : MM.Marcel BERTRAND, COURROY, de LA GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

- I.- Désignation d'un membre de la commission chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).
- II.- Désignation de rapporteurs pour :
- a) la proposition de loi (n° 933, session 1956-1957), M.Paumelle, tendant à standardiser les appareils destinés à la lutte contre l'incendie;
 - b) la proposition de résolution (n° 978, session 1956-1957), de M.Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime des subventions qui sont accordées aux communes rurales;
 - c) la proposition de résolution (n° 997, session 1956-1957), de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957;
 - d) la proposition de résolution (n° 13, session 1957-1958) de M.Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits "de bandite", en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- III.- Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée Nationale examen d'un projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Audition de M.Bourgès-Maunoury, Ministre de l'Intérieur.

Désignation d'un rapporteur.

.../...

I. 14.11.57

- 2 bis -

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appellerait la désignation d'un membre de la commission chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

Mais, M. BOURGES-MAUNOURY, Ministre de l'Intérieur, et M. PIC, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, se tiennent d'ores et déjà à la disposition de la commission. Celle-ci voudra peut-être procéder dès maintenant à leur audition au sujet du projet de loi (n° 18, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957

(Assentiment).

MM. BOURGES-MAUNOURY et PIC sont introduits auprès de la commission.

.../...

M. LE PRESIDENT. Messieurs les ministres, je vous remercie d'avoir bien voulu venir devant la commission ce matin pour l'entretenir du projet de loi figurant à l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi. Je sais qu'un conseil des ministres doit se réunir tout à l'heure. Je vous donne donc immédiatement la parole, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. BOURGES-MAUNOURY, ministre de l'intérieur. Quand j'ai accepté ce rendez-vous, j'ignorais que les conseils des ministres se succéderaient à une telle cadence depuis quelques heures.

Le projet qui vous est transmis par l'Assemblée nationale est à peu près identique à celui que le Gouvernement a déposé, aucune modification de fond n'ayant été apportée mais simplement une légère modification de forme.

Je parlerai d'abord de l'extension des pouvoirs spéciaux dans la métropole, qui concerne particulièrement le ministère de l'intérieur. Vous savez sur quel équilibre de pouvoirs on s'est basé il y a quelques mois. On a fait du critère d'une condamnation la base d'une action administrative d'assignation à résidence qui est ainsi permise chaque fois qu'il y a une condamnation pour des chefs d'accusation prévus par la loi.

Je vous indiquerai, d'une part, quels résultats ont pu être obtenus grâce à l'utilisation de ces pouvoirs spéciaux et, d'autre part, les raisons pour lesquelles nous n'en réclamons pas la transformation.

De par son action normale ou par application des pouvoirs spéciaux, la police a manifesté une activité considérable dans le domaine qui nous préoccupe. Plus de 80.000 contrôles ont été effectués jusqu'à la fin du mois d'octobre; plus de 2.000 perquisitions nocturnes - ce qui a permis de récupérer des armes en assez grande quantité - dont 44 dans les hôtels qui comportent de nombreuses chambres occupées par des nord-africains; 1.328 arrestations; 101 fermetures administratives de cafés ou hôtels meublés; 329 assignations à résidence.

L'application de la loi n'étant pas rétroactive, il fallait donc attendre qu'il y ait condamnation pour assigner à résidence. Un certain nombre de ces assignations à résidence seront effectives le jour où la condamnation sera purgée. C'est à la libération éventuelle de l'individu que nous le reprendrons par une assignation à résidence.

En outre, sur commissions rogatoires ou sur mandats d'arrestation d'Alger un certain nombre d'arrestations ont été opérées il y a trois jours. Sur quelque 250 mandats d'arrêt lancés, 190 personnes ont été arrêtées parmi lesquelles plusieurs dont les dossiers étaient étudiés depuis cet été comptent parmi les plus dangereuses sur le plan de l'action terroriste.

Plus de 1.400 procédures ont été déférées à la justice.

Il est certain que l'action que nous menons à partir de ces pouvoirs spéciaux nécessite une entente permanente et précise entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Il est certain aussi que lorsque les juges d'instruction sont trop accablés par le nombre des dossiers nord-africains qui leur sont soumis ou lorsqu'ils appliquent les mesures de libération provisoire avec un sentiment trop permanent des nécessités judiciaires, nous rencontrons des difficultés, ainsi que cela a été signalé à la tribune du Parlement.

C'est ainsi que, récemment, un des assassins arrêtés avait été quelques jours auparavant mis en liberté provisoire par un juge d'instruction, motif pris de ce qu'on n'avait relevé contre lui que le délit de port d'arme et encore l'arme dont il était porteur n'était-elle pas celle qui lui avait servi pour commettre le crime dont il était accusé.

Il s'agit là d'errements que nous essayons de supprimer, M. le garde des sceaux et moi-même. Continuellement, nous avons des conférences dans le but de mettre la justice à la hauteur de cette action administrative que nous menons à partir des décisions mêmes qu'elle prend.

On peut se demander pourquoi nous ne sollicitons pas une extension des pouvoirs spéciaux étant donné qu'une certaine recrudescence du terrorisme se manifeste, malgré l'action dont je viens de parler. Je dirai très franchement mon sentiment. D'abord, dans les délais qui nous sont imposés pour le renouvellement de ces pouvoirs, c'est-à-dire 10 jours à partir de la formation du Gouvernement, il nous était difficile de mettre au point un texte dont la portée soit suffisamment précise et limitée pour ne pas livrer l'action administrative à l'arbitraire. Ensuite, je ne suis pas encore persuadé - et les événements des jours derniers viennent de le démontrer - que nous ne puissions pas agir à l'intérieur même de ce texte. En effet, après les arrestations opérées il y a trois jours, on a constaté un arrêt presque total des attentats. Je ne dis pas que cela va continuer, mais j'ai tout de même des moyens à ma disposition. Grâce aux mandats d'arrêt émanant des juges d'instruction d'Alger, je peux, sur les individus les plus dangereux, d'ores et déjà pratiquer ce que me permettraient les pouvoirs les plus étendus qu'un amendement Isorni proposé à l'Assemblée nationale tendait à m'accorder.

Le Gouvernement estime donc - et c'est ainsi que s'est exprimé M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture - que les pouvoirs actuels peuvent suffire. Mais il ne s'engage pas à ne pas en demander l'extension si la situation le justifiait. Si une flambée de terrorisme et surtout une action de certains nord-africains contre des éléments métropolitains devaient se produire, comme cela avait semblé se manifester à Lyon et à Firminy, il est évident que, conscients des responsabilités qui nous incombent, nous demanderions à être armés d'une façon plus efficace. Mais, quoi qu'en pensent certains, ce moment n'est pas encore venu. La preuve en est, je le répète, dans les arrestations pratiquées ces jours-ci avec beaucoup de détermination. Vous me permettrez de ne pas découvrir entièrement les batteries de l'administration du ministère de l'intérieur, mais nous avons beaucoup d'armes à notre disposition.

D'ailleurs, dans l'état présent des choses, les textes ne sont pas tellement nécessaires. Par contre, un certain rodage de l'administration, de la police et surtout des services de renseignements est absolument indispensable si l'on veut savoir ce qui se passe dans les milieux qui sont travaillés par le terrorisme.

Ayant été, pendant plusieurs années, responsable des affaires d'Algérie, je rappellerai que c'est seulement au bout de nombreux mois que l'instrument militaire de pacification et de maintien de l'ordre a pu être mis au point en Afrique du Nord et qu'il donne maintenant des résultats remarquables du fait de la connaissance que l'on a du terrain.

Un problème à peu près semblable se pose en métropole. Je ne veux pas dire par là qu'il faudra attendre des mois et des mois pour mettre au point l'appareil répressif et préventif. Nous sommes ici beaucoup plus devant un problème administratif, à la fois de justice et de police, que devant un problème de textes, supposition faite que le minimum que constitue ce projet de pouvoirs spéciaux qui vous est présenté sera maintenu.

Voilà, monsieur le président, ce que je peux dire au sujet de la reconduction des pouvoirs spéciaux en ce qui concerne la métropole. Quant à leur reconduction en Algérie, je n'en suis pas responsable. Je puis cependant dire que les pouvoirs spéciaux pour l'Algérie sont les mêmes que ceux qui ont été sollicités du Parlement par les deux précédents ministères. M. le ministre résidant, qui assistera je crois au débat de cet après-midi, se fera un devoir de vous expliquer l'utilisation qui en a été faite et qui est d'ailleurs bien connue de tous ceux qui s'intéressent, comme tous les Français, aux affaires d'Afrique du Nord.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Si M. le ministre résidant en Algérie avait pu assister à notre réunion, il aurait pu nous faire part des progrès de la pacification en territoire algérien. J'espère que, cet après-midi, il fera le point de la situation en

Algérie qui nous intéresse autant et même plus que la situation dans la métropole.

M. LE MINISTRE. Un très grand progrès a certainement été réalisé en Algérie. Ceux qui en reviennent peuvent en témoigner. Est-ce à dire que tout soit terminé ? Ce n'est pas mon opinion, je ne crois pas que ce soit non plus celle du ministre résidant.

En ce moment, on note beaucoup moins d'embuscades; toutes les actions sont menées à partir du renseignement, qui n'existait pas autrefois; la population n'apporte plus son aide d'une façon inconditionnelle comme elle le faisait il y a peu de temps encore; on assiste à un retour des populations musulmanes vers l'entité française. Ce sont là de bons indices et l'effort consenti ne s'est pas démenti. L'action militaire continue avec beaucoup d'efficacité et de précision.

Tout cela demande - toujours du point de vue du Gouvernement - à être encadré dans un système administratif et même dans un système politique. C'est l'objet de la loi-cadre qui vous sera prochainement soumise. A l'occasion de son examen, un large débat sur les problèmes d'Afrique du Nord s'ouvrira certainement devant vous.

Sans entrer dans le détail des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, puisqu'aussi bien M. Lacoste s'en expliquera cet après-midi devant votre assemblée, voilà ce que je puis vous dire sur la situation en Algérie.

Un autre problème important intéressé le ministère de l'intérieur, c'est celui de la fourniture à l'Algérie de tous les fonctionnaires dont elle a besoin. M. Pic et moi-même nous l'examinons de façon à donner, malgré l'ampleur des demandes de ce territoire, satisfaction aux aspirations des préfets et des administrateurs qui se trouvent en Algérie.

M. LE PRESIDENT. Lorsque notre commission s'est rendue en Algérie, elle a été très frappée par l'ampleur des besoins en administrateurs et en fonctionnaires qualifiés des nouveaux départements algériens. La commission enregistre avec plaisir les efforts faits en ce moment par le ministère pour doter ces nouvelles cellules administratives de fonctionnaires qualifiés et en nombre suffisant.

M. LE BASSER. Quand on examine le cadre départemental, en France, on s'aperçoit que la présence des sous-préfets apparaît pratiquement inutile dans nombre de départements. Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement, qui a besoin de fonctionnaires en Algérie, ne ferait pas appel à eux.

J'ai toujours soulevé cette question; je continue à la soulever.

M. LE PRESIDENT. Ce qui est possible dans certains départements, comme le vôtre, moi cher collègue, ne l'est pas dans certains autres, comme le mien, qui sont très étendus.

M. LE BASSER. Cela coûte cher à la collectivité. A un certain moment, on avait supprimé les sous-préfets; il a fallu les rétablir. On avait vendu les bâtiments des sous-préfectures; il a fallu les racheter. Il serait bon qu'une décision énergique intervienne à ce sujet.

M. MAURICE PIC, secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est une vieille querelle. Le jour où on vous supprimera un sous-préfet, vous ne serez pas content!

M. LE BASSER. Si. Je l'ai d'ailleurs dit aux sous-préfets de mon département.

M. LE MINISTRE. En 1955, au ministère de l'intérieur, j'avais inauguré une politique qui consistait à faire bénéficier tous les sous-préfets allant en Algérie d'un avancement spécial, à leur laisser, par principe, un certain choix dans leur poste de retour et à ne nommer préfets que ceux qui avaient accompli une partie de leur carrière à l'extérieur.

M. DELRIEU. D'après ce que j'ai entendu dire, c'est une décision de principe qui n'a pas été beaucoup appliquée.

M. LE MINISTRE. Il semble que M. Gilbert-Jules ait poursuivi cette politique quand il était au ministère de l'intérieur.

En tout cas, les sous-préfets qui ont été en Afrique du Nord - et il y en a encore un assez grand nombre - ont été favorisés.

En vertu de la loi d'assistance technique votée il y a quelques mois, il est possible d'envoyer les sous-préfets en Algérie y accomplir une sorte de service civil. De toute façon, il n'est pas mauvais pour un jeune fonctionnaire de faire une partie de sa carrière en Algérie ou ailleurs. Cela lui donne une vue des choses quelque peu différente de celle qui existe dans les départements métropolitains.

M. CORNU. Bien que la question évoquée par notre ami Le Basser ne se rattache pas directement à la discussion du projet qui nous est soumis et pour lequel nous venons d'entendre M. le président Bourgès-Maunoury, je voudrais cependant lui dire que ce n'est pas du tout parce que j'ai été sous-préfet moi-même que je prendrai la défense des sous-préfets.

J'ai constaté, au cours de ma vie politique plus encore qu'au cours de ma vie administrative, que les maires de nos communes rurales, qui souvent n'osent pas aller à la Préfecture, étaient très satisfaits d'avoir à leur disposition et à proximité un sous-préfet.

Une chose à laquelle notre ami Le Basser n'a pas pensé est que les préfets sont indispensables à la vie administrative de notre pays. Or, si l'on supprime les sous-préfets, où recrutera-t-on les préfets ? C'est une question importante qui mérite un examen sérieux.

Maintenant, je dirai à M. le ministre que je voterai sans hésiter le projet qui nous est soumis. Jusqu'à présent un certain nombre d'entre nous ont eu l'impression que les textes votés par le Parlement n'étaient pas utilisés au maximum et que bien souvent on n'en faisait pas l'usage qui s'impose. J'exprime le souhait que le présent texte soit appliqué d'une main ferme.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demandant la parole, je vais remercier MM. les ministres d'avoir bien voulu venir devant nous ce matin, malgré un emploi du temps surchargé et des conseils de cabinet et des conseils des ministres se succédant à un rythme accéléré, pour nous exposer leur point de vue sur le problème qui nous préoccupe à juste titre.

M. LE MINISTRE. Je remercie la commission de m'avoir entendu, si brièvement je dois l'avouer. Nous serons toujours et c'est normal à la disposition de la commission de l'intérieur.

Je répondrai à M. Cornu qu'une question de mise en avant de la police et de l'administration se pose en ces matières de même qu'une question de temps. La loi n'étant pas rétroactive, il a fallu, pour effectuer les perquisitions nocturnes, attendre les premières décisions de justice.

M. Pic et moi, avec toute l'énergie dont nous sommes capables, nous imprimons à l'administration un mouvement qui tend à donner toute priorité à la répression du terrorisme. A un certain moment, on a pu penser qu'il n'était pas mauvais de voir les tueurs du F.L.N. tuer ceux du M.N.A. et vice versa. A mon avis, c'est un spectacle qui déshonore le pays et nous ne savons pas où nous allons avec des méthodes de cet ordre. Il faut donc reprendre l'affaire en main. Ce n'est pas excessivement simple, je le répète et je le dirai également cet après-midi, et si cela est nécessaire nous demanderons des pouvoirs supplémentaires. Mais, à la base - et je suis d'accord avec M. Cornu, - il y a une action administrative à mener et une adaptation de l'instrument à son travail à chercher.

Dans le département de la Seine, on compte environ 130.000 nord-africains ...

Mme DEVAUD? Au moins !

M. LE MINISTRE ... dont 10.000 ou 12.000 ne font rien. La plupart du temps, ce sont ceux qui ne font rien qui tuent ceux qui travaillent.

Divers problèmes se posent : établissement de fiches, problèmes relatifs à la connaissance d'un milieu toujours en mouvement, problèmes judiciaires. Avec M. le Garde des sceaux nous allons nous appliquer à agir avec la plus grande détermination.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le ministre.

(MM. les ministres quittent la salle de commission.)

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, si la commission en est d'accord, nous allons dès maintenant procéder à l'examen du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Peut-être la commission voudra-t-elle d'abord désigner son rapporteur.

(Assentiment).

A ce sujet, je dois vous faire connaître que M. Lachèvre qui avait bien voulu rapporter la loi du 26 juillet 1957 ne pourra très vraisemblablement pas se trouver cet après-midi au Conseil de la République au moment où la discussion du projet de loi doit s'instaurer en séance publique.

M. DELRIEU.- Je propose la candidature de M. André CORNU.

M. André CORNU.- Je ne suis pas candidat au rapport à proprement parler. Néanmoins, je suis à la disposition de la commission si celle-ci croit devoir me confier une telle mission.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix la désignation de M. Cornu.

- M. Cornu est désigné.-

M. DELRIEU.- Je voudrais simplement dire un mot, à la suite d'un séjour assez prolongé que j'ai pu faire dans mon département, celui de Constantine, séjour au cours duquel il m'a été donné de prendre un certain nombre de contacts avec des personnalités, tant musulmanes que d'origine européenne.

.../...

Il y a, incontestablement, là bas, une amélioration d'ordre politique due, pour partie, aux efforts de pacification menée par les Autorités françaises, pour partie, plus importante peut-être, ~~à~~ par une extrême lassitude des populations musulmanes vis-à-vis de la rébellion.

En contrepartie, et bien que cela puisse paraître quelque peu contradictoire avec ce que je viens de dire, il faut signaler que le potentiel militaire du F.L.N. semble s'accroître en majeure partie grâce à la perméabilité toujours existante de la frontière algéro-tunisienne et à l'action propre de la Tunisie.

On entend assez souvent dire maintenant en Algérie : "l'affaire est réglée sur le plan militaire. Si Paris ne fait pas de bêtises, tout est sauvé."

Ne nous laissons pas convaincre par une telle façon de voir. Bornons-nous à relever une amélioration certaine.

Un mot encore sur la situation des algériens de l'est qui avaient cru agir au mieux de leurs intérêts en se réfugiant en Tunisie pour y laisser, escomptaient-ils, passer la tempête : ils sont tombés sous la coupe des agents du F.L.N. de façon bien plus brutale que ceux qui sont restés sur le territoire algérien.

M.RUPIED.- Je pense que tous nos collègues ont, comme moi, pris connaissance, par la voix de la radio ou par la presse, des décisions extrêmement graves prises et exécutées cette nuit même par nos alliés américains et britanniques.

Je pense que la commission ne peut rester indifférente devant une attitude aussi inamicale et je crois qu'il est du devoir de notre rapporteur de dénoncer celle-ci avec une très grande vigueur au moment de la discussion du projet de loi.

M.DELRIEU. Nous avons, naturellement, été tous frappés par la soudaineté des décisions anglo-saxonnes. Il faudrait évidemment savoir si le Gouvernement français a obtenu des avantages en contrepartie des mesures décidées en faveur de la Tunisie et, dans l'affirmative, quels sont ces avantages. Je pense que le Président du Conseil devra fixer rapidement le Parlement sur ce point.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne pense pas que votre rapporteur doive se laisser entraîner à la tribune dans de très longs développements sur ce sujet.

Avec, bien entendu, l'accord de la majorité de la commission je me propose, néanmoins, d'évoquer cet aspect extrêmement désagréable de nos relations avec nos alliés atlantiques.

J'envisage, dans le rapport que je dois présenter au nom de la commission, de traiter également du développement du terrorisme dans la métropole, étant persuadé que les pouvoirs spéciaux précédemment accordés au Gouvernement par le Parlement n'ont pas toujours été employés avec l'énergie nécessaire.

Cependant, et compte tenu des nécessités de l'heure, je demanderai au Conseil de la République d'accorder au nouveau Gouvernement les pouvoirs qu'il demande.

M. WALDECK L'HUILLIER.- Le débat qui vient de s'instaurer prouve qu'il existe un certain décalage entre l'optimisme affiché par M. le Ministre de l'Intérieur et le sentiment profond de la majorité du Conseil de la République.

Je m'excuse, avec toute la courtoisie possible, d'avoir l'impression qu'il existe au Sénat une majorité qui n'apprend rien des leçons données à notre pays.

M. DELRIEU.- Si M. Waldeck l'Huillier pense qu'il y a une majorité du Sénat qui, comme il le dit, n'apprend rien des leçons qui nous sont infligées, j'ai le regret de lui dire que certain parti qu'il connaît bien semble avoir, de son côté, fort mal compris les leçons qui se sont dégagées après l'écrasement de la révolte hongroise.

M. LE PRESIDENT.- Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix les conclusions proposées par M. le rapporteur qui tendent, je vous le rappelle, à l'adoption du texte même voté par l'Assemblée Nationale.

Par 12 voix contre 2, à la suite d'un vote à main levée, le texte de l'article unique voté par l'Assemblée Nationale est adopté.

.../...

Article 26 du Règlement

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un membre de la commission chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

Je vous rappelle que, ces dernières années, ces fonctions ont été remplies par notre collègue M. Nayrou.

M. GADOIN.- Je propose la reconduction de la mission confiée à notre collègue.

- M. Nayrou est à nouveau désigné -

Désignation de rapporteurs

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 933, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à standardiser les appareils destinés à la lutte contre l'incendie.

- M. Verdeille est désigné -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 978, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime des subventions qui sont accordées aux communes rurales.

- M. Descours-Desacres est désigné -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 997, session 1956-1957), de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957.

- M. Verdeille est désigné.-

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 13, session 1957-1958), de M. Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits "de bandite", en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- M. Raybaud est désigné -

M. Léo HAMON.- Je ne voudrais naturellement pas revenir sur la désignation de rapporteur à laquelle il a été procédé pour la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi. Je voudrais simplement, à ce propos, rappeler la situation dramatique dans laquelle se trouve le département de la Corse que je connais bien maintenant pour y avoir passé de très profitables vacances.

Je voudrais attirer l'attention de la commission sur le fait qu'il s'agit là d'un département qui se meurt, qui mourra à brève échéance si des mesures énergiques ne sont pas prises en sa faveur.

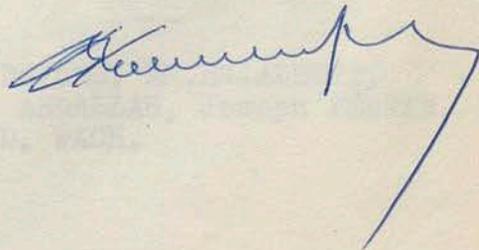
Je pense qu'il pourrait être très intéressant pour la commission de préparer dans les semaines qui viennent un débat qui pourrait s'instaurer devant le Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir attiré notre attention sur ce problème dont l'importance ne nous échappe pas et dont l'étude pourrait, en effet, être inscrite avec grand profit au programme de nos prochains travaux.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 11 h. 30

Le Président,



21.11.57

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'une déléation de la commission aux manifestations organisées au Guyane en l'honneur de Félix Eboué (départ COMMISSION DE L'INTERIEUR pour le 25 novembre 1957).

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Jeudi 21 Novembre 1957

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 heures

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

- Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, COURROY, Mme Renée DERVAUX, MM. Jacques GADOIN, LE BASSER, MONTPIED, de ROCCA SERRA, SOLDANI, VERDEILLE.
- Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, NAYROU, SCHWARTZ, ZUSSY.
- Suppléant : M. PUGNET.
- Absents : M. Marcel BERTRAND, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, Joseph PERRIN, RESTAT, RIVIEREZ, Marcel RUPIED, WACH.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

I. 21.11.57

ORDRE DU JOUR
=====

- Désignation d'une délégation de la commission aux manifestations organisées en Guyane en l'honneur de Félix Eboué (départ de la délégation prévu pour le 25 novembre 1957).

COMpte RENDU
=====

M. BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

Mes chers collègues, j'ai été informé la semaine dernière, par le Président Monnerville, des manifestations qui sont organisées le 1er décembre à Cayenne à la mémoire du gouverneur Félix Eboué.

Le Président du Conseil de la République m'a fait part de son souhait de voir le Sénat représenté à l'occasion de ces manifestations, d'une part, par des membres de la Commission de l'Intérieur, et, d'autre part, par des membres de la Commission de la France d'Outre-mer.

Sitôt informé, je me suis enquis des possibilités de transport et j'ai appris que des délégations, nombreuses, de l'Assemblée de l'Union Française et de l'Assemblée Nationale avaient utilisé toutes les places disponibles sur les lignes d'Air-France.

La seule possibilité qui subsiste est d'effectuer ce voyage sur les appareils de la Pan American Airways qui font escale à New-York.

L'horaire que je peux vous proposer est le suivant :

- Départ de Paris le lundi 25 novembre
- Arrivée à Cayenne le vendredi 27 novembre
- Retour de Cayenne le jeudi 5 décembre
- Arrivée à Paris le samedi 7 décembre

Vous constaterez comme moi que ce voyage est d'une durée assez longue qui concorde assez mal, je suppose, avec les activités de différents membres de la commission puisque nous sommes, à l'heure actuelle, en période de session des conseils généraux.

.../...

I. 21.11.57

- 3 -

J'ai cependant averti le Bureau à l'avance afin que soit prévue la délégation des crédits nécessaires.

Le Secrétaire général du Sénat m'a fait tenir la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

"Vous avez bien voulu faire connaître à M.le Président le désir exprimé par la Commission de l'Intérieur d'être représentée par certains de ses membres aux manifestations qui se dérouleront à Cayenne, le 1er décembre prochain, à la mémoire du Gouverneur général Félix Eboué.

"En même temps, M.Castellani se faisait l'interprète d'un souhait identique émis par la Commission de la France d'Outre-mer, dont il est vice-président.

"J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de l'urgence, M.le Président et MM.les Questeurs - en application de l'arrêté n° 43 du Bureau, en date du 3 juin 1947 - ont décidé de donner une suite favorable à ces deux demandes et ont autorisé le remboursement des frais de transport et de mission de 4 Sénateurs dans la limite d'un crédit total de 2.006.320 francs, se décomposant comme suit :

"1° - Frais de transport :

(Pan American Airways 469.560 Fr
+ taxes diverses 1.500 Fr) x 4 personnes 1.884.240Fr

"2° - Indemnités de mission :

2 jours à New-York à 6.300 Fr
8 jours à Cayenne à 2.240 Fr

soit, pour 4 personnes 122.080Fr

"Je dois préciser qu'en raison de l'insuffisance des crédits encore disponibles pour les déplacements officiels des membres du Conseil de la République, l'importance de la délégation a dû être limitée à 5 Sénateurs. Il serait donc souhaitable que vous prissiez contact d'urgence avec M.Castellani pour fixer, en accord avec lui, la répartition entre vos deux commissions des membres qui représenteront l'Assemblée.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes très dévoués sentiments."

.../...

I. 21.11.57

- 4 -

Je ferai simplement remarquer, au sujet de cette lettre, que ce n'est pas la commission qui a sollicité l'envoi d'une délégation à Cayenne, mais que c'est au contraire la Présidence qui a émis ce vœu.

Ceci dit, y a-t-il des candidats pour ce voyage ?

Mme Dervaux est candidate ainsi que M. Zussy, absent, qui est représenté par M. Le Basser.

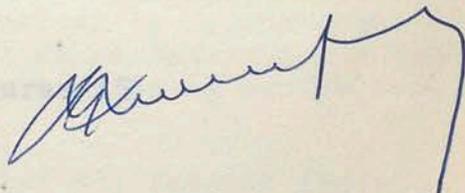
Le Président ayant fait observer que des formalités de santé préalables doivent être remplies (vaccination obligatoire), il est décidé que la délégation sera composée de Mme Dervaux, qui pense être en mesure de remplir ces formalités rapidement, et de M. Zussy.

Toutefois, au cas où ce dernier ne pourrait être prêt, il serait suppléé par un membre du groupe socialiste que M. Montpied est chargé de contacter.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 10 heures 30

Le Président,



Présents : M. Marcel BERTHIAUD, Raymond BONGERON, André
CASSU, BELRIEN, Max-René DERVAUX, H. DEUTOMAN
Mme Marcelle DEVAUX, M. ENJALBERT, Waldemar
LANVILLIER, LOBBOS, Claude MOREL, BAYROU, BERTHIAUD,
Marcel KUPIED, SCHWARTZ, VERANILLE, WUOST.

Excusés : M. Robert GRAYES, LACHÈVRE, MONTPIED, SOLOAN.

Suppléants : M. SUREAUX, BENOIST-DESAGÈRES, Léo HAYON, LEBLANC,
FRANÇOIS, ROGIER.

Absents : M. OUBRIER, Jacques GADON, de LA SÈVÈRE, Le
BARON, MARIE ABÉLLE, Joseph FERRIER, RIVIERE,
de BOCCA SERRA, WACH.

Ordre du Jour

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale,
départementale et communale, Algérie).

-:--:~

Réunion Commune avec la Commission du Suffrage Universel
du Contrôle Constitutionnel, du Règlement et des Pétitions

-:--:~

Présidence de M. BONNEFOUS, Président de la Com-
mission de l'Intérieur

-:~

Seance du jeudi 5 décembre 1957

-:~

La séance est ouverte à 9 heures 35

-:~

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André
CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN
Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Waldeck
L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, NAYROU, RESTAT,
Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERSEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, MONTPIED, SOLDANI.

Suppléants : MM. BORGEAUD, DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON, LEONETTI
PUGNET, ROGIER.

Absents : MM. COURROY, Jacques GADOIN, de LA GONTRIE, Le
BASSER, MAHDÏ Abdallah, Joseph PERRIN, RIVIEREZ,
de ROCCA SERRA, WACH.

-"-"-

/...

Ordre du Jour

- I - Audition de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, concernant :
- le projet de loi (n° 59, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie;
 - le projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections aux assemblée territoriales aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie, dont la Commission du Suffrage Universel est saisie au fond.
- II - Désignation éventuelle de rapporteurs pour :
- a) le projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant les lois n°s 56-782 du 4 août 1956 et 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.
 - b) la proposition de résolution (n° 46, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires morts en service commandé.
 - c) la proposition de résolution (n° 47, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse nationale de retraites.
 - d) la proposition de résolution (n° 52, session 1957-1958) de M. Michel Debré, tendant à demander au Gouvernement de subordonner l'éventualité d'un "cessez-le-feu" en Algérie à la livraison totale des armes détenues par les rebelles.
- III - Examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n°43, session 1957-1958), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous avez devant vous réunies la commission de l'intérieur et la commission du suffrage universel. La première est saisie au fond du projet de loi-cadre, la seconde de la loi électorale. Nous avons donc pensé qu'il était opportun que les deux commissions vous entendent ensemble. Il appartiendra ensuite à la commission de l'intérieur de décider si elle veut se saisir pour avis de la loi électorale, auquel cas nous pourrions, par un mécanisme inverse, entendre en commun, sous l'égide de M. le président de la commission du suffrage universel, le ministre responsable, en l'espèce M. Giacobbi.

Je donne immédiatement la parole à M. le ministre Lacoste pour qu'il nous présente l'exposé qu'il a déjà fait certainement devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et devant l'Assemblée elle-même, exposé qui nous intéresse tous d'une façon passionnée.

M. Robert LACOSTE, ministre de l'Algérie. Mesdames, messieurs, vous êtes saisis de deux projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale. L'un est relatif aux institutions de l'Algérie, l'autre aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. Le deuxième est complémentaire du premier en ce sens que le premier pose en matière d'élections des principes et prévoit des garanties que nous avons jugé nécessaire de préciser dans une loi électorale spéciale. Mon effort d'explication portera donc sur le premier texte.

La question s'est posée de savoir si le projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie était opportun et utile. D'une part, certains ont dit : le projet de loi-cadre fait figer la situation, rend impossible toute négociation et aboutit à la continuation de la guerre d'Algérie. D'autre part, on a dit : il n'est pas besoin de faire une loi-cadre ; puisque la situation s'améliore quotidiennement en Algérie et sur un rythme, non seulement satisfaisant, mais dans une certaine mesure surprenant, il est inutile de trancher dès à présent avant même d'avoir atteint la conclusion heureuse de nos efforts.

Je veux répondre à ces deux séries d'observations.

Je réponds d'abord à ceux qui prétendent que la loi-cadre empêchera toute négociation. On nous a dit qu'elle constituait par elle-même une sorte de préalable qu'à aucun prix la rébellion - et singulièrement le F.L.N. qui est la fraction la plus agissante et la fraction dominante de la rébellion - ne pouvait accepter. Effectivement, le F.L.N. a formellement déclaré qu'il n'acceptait pas cette loi-cadre.

Mais qu'accepte-t-il le F.L.N.? Rien du tout ! Si nous devons tenir compte de l'attitude constamment négative, intransigeante et nihiliste du F.L.N., nous ne ferons jamais rien. Il ne faut pas déplacer les responsabilités : ce n'est pas nous qui, en faisant une loi-cadre, rendons tout effort de rapprochement impossible. Nous la faisons précisément parce que nous voulons faire un acte positif, étant donné l'attitude constamment négative de ceux qui sont en face de nous. Nous leur avons proposé une procédure démocratique pour le règlement politique du problème algérien. On peut penser ce qu'on veut de son bien-fondé et de son efficacité, mais personne ne peut contester qu'elle a un caractère profondément démocratique et que le F.L.N., en la repoussant d'une façon constante, a fait la preuve qu'il ne voulait pas d'une procédure démocratique pour régler le problème algérien.

Il n'a d'ailleurs pas voulu non plus de réformes. Quand nous avons cherché à en faire, qu'est-il arrivé ? On a essayé d'intimider et de paralyser ceux qui acceptaient de coopérer avec nous pour la construction d'une Algérie nouvelle. On est allé jusqu'à les tuer ; on en a égorgé pas mal.

Dans ces conditions, ne devons-nous rien faire ? Je réponds : non. L'heure, au contraire, est venue d'accomplir une nouvelle étape dans la voie dans laquelle nous étions engagés. Par là même, je réponds à une deuxième série d'observations, à ceux qui nous disent : allez jusqu'au bout de la pacification ; ensuite, vous verrez comment et si vous devez établir des institutions nouvelles pour l'Algérie.

Ceux-là oublient seulement que ce projet de loi est une étape indispensable de la pacification. Il n'y a pas de pacification sans ce projet de loi. Voilà la vérité que je suis obligé de dire, moi qui suis responsable de la pacification.

Généralement, on ne connaît de celle-ci que l'aspect militaire, l'aspect répressif, l'aspect sanglant parce que notre sacrée presse a l'habitude, non pas de déformer les événements d'Algérie, mais de ne nous en présenter que ce qui correspond à un certain goût du sang, du sensationnel, de la présentation journalistique, de telle sorte qu'on oublie tout le côté humain et politique de l'action de pacification.

Il n'en existe pas moins et, en présentant le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux, j'ai eu l'occasion de vous le retracer un peu rapidement. Je le ferai plus longuement lorsque je reviendrai devant votre assemblée défendre le projet de loi-cadre. Ce sera pour moi une très bonne occasion et je ne trouverai pas de meilleur auditoire pour brosser un tableau d'ensemble et, si je ne dois pas laisser votre assemblée, je montrerai comment ce côté politique de notre action s'est développé dès le premier jour et à quels résultats il a abouti.

Aujourd'hui, 3.000 musulmans ont tout de même accepté de représenter leurs mandants, de diriger les communes indépendantes, autonomes, que nous avons édifiées, d'entrer dans les commissions administratives qui tiennent lieu de conseils généraux dans les départements et dans les commissions régionales que nous avons créées à Oran, Constantine et Alger. Ces 3.000 musulmans ont déjà perdu près de 120 à 150 des leurs, que nous avons d'ailleurs remplacés très rapidement. Ces hommes qui se sont véritablement engagés autrement qu'à faire de la politique dans les brasseries parisiennes, les couloirs des assemblées et les salles de rédaction, me semblent un témoignage du succès de notre politique.

Nous constatons, de plus, une évolution de la population qui vient vers nous. Cette constatation est souvent accueillie avec un certain scepticisme. Du fait que notre pays a été militairement battu au cours des dernières années, on en est arrivé à croire que la France était incapable de résoudre par elle-même le problème algérien. Ceux qui ont commis cette bévue en arrivent à souhaiter qu'un insuccès final et total leur donne raison.

Ils ont profondément tort. Notre action s'est développée d'une façon tout à fait logique.

Dans une première phase, il nous a fallu mettre notre appareil militaire en place. Vous savez combien il est lourd, je ne vous apprends rien. D'abord, il nous a été très difficile d'avoir les effectifs nécessaires pour lui donner une certaine consistance. Ensuite, il a fallu l'adapter aux données nouvelles de cette guerre, ce qui a été très long. Il a fallu également appliquer ses efforts à des tâches qui n'étaient pas spectaculaires à une époque où l'on n'aime plus réfléchir et où l'on n'est sensible qu'à ce qui est spectaculaire. Il a fallu rétablir la libre circulation sur les grands axes de communication, protéger l'appareil économique et industriel du pays, par exemple chaque transformateur, chaque passage à niveau. Il nous a fallu poursuivre un effort long, très coûteux et ingrat. Il nous a fallu également défendre la vie des uns et des autres. Telle a été la première phase. Si elle a été très dure, elle a néanmoins été couronnée de succès : cette grève insurrectionnelle qu'on nous avait prédite et qui devait soulever tout le peuple algérien contre nous et nous jeter à la mer, nous ne l'avons pas eue. Quant à la dernière session de l'O.N.U., l'issue des débats a été, somme toute, honorable pour nous.

Dans la deuxième phase, notre rôle a été de lutter contre l'implantation clandestine des rebelles, de la détruire et de lui substituer une administration nouvelle. Cette tâche a été très, très difficile. Il nous a d'abord fallu nous rendre compte que les rebelles tissaient sur toute l'Algérie une

implantation administrative, politique et répressive clandestine. Il nous a fallu comprendre que ce n'était pas tout que de promener des troupes, de lutter contre des bandes, mais que nous pouvions gagner la bataille militairement et cependant la perdre politiquement parce que nous aurions laissé, à l'abri des feuilles de chêne de nos préfets, à l'abri des étoiles de nos généraux, derrière les fanions et les fanfares, s'installer partout les commissaires politiques, les collecteurs d'impôts, les juges clandestins, les exécuteurs et les tueurs.

Cela est tout à fait conforme aux règles de la guerre subversive et révolutionnaire. Bien que nous eussions, hélas ! l'occasion de nous rendre compte de ce que cette guerre peut être au cours des longues années de la guerre d'Indochine, nous n'avions pas compris - ou nous l'avions compris à un degré insuffisant - que les événements d'Algérie étaient la translation sur le territoire algérien de cette guerre subversive et révolutionnaire.

Pendant cette deuxième phase, il a fallu rompre notre armée, notre police, notre administration, notre population aux nécessités de cette forme de guerre. Cela a été très difficile. Les militaires ne voulaient pas faire les policiers ; les policiers attendaient parce qu'ils ne savaient pas s'ils dépendraient dans l'avenir de l'autorité française ou de la République algérienne ; d'autre part, ils avaient pris l'habitude de consacrer la plus grande partie de leur temps à de viles besognes politiques au lieu de veiller sérieusement au maintien de l'ordre ; quant à la population, elle vivait sur ses nerfs et cela se comprend.

Nous avons eu beaucoup de mal à entraîner tout le monde dans cette lutte ; mais cela a été fait et vous en voyez les résultats. Ils surprennent maintenant tous ceux qui vont en Algérie, au point que - je peux le dire devant mon ami M. le président Borgeaud - on est beaucoup plus en sécurité à Alger qu'à Paris. Il en va ainsi pour bon nombre de grandes villes. Espérons - car ce n'est pas absolument sûr - que cette amélioration est définitive.

Sur ce plan, nous avons donc gagné, au moins temporairement, la partie et nous entrons maintenant dans une troisième phase. Celle-ci est caractérisée par l'éloignement progressif des populations de la rébellion. C'est un fait que les populations s'éloignent maintenant de la rébellion. Nous le constatons dans tous les signes qui se sont accumulés au cours de l'année 1957.

Dans les trois ordres d'enseignement, par exemple, les élèves sont revenus. Il n'y avait plus d'étudiants musulmans

dans les facultés d'Alger. Alors qu'au début des événements on en comptait 120 à 130, ils sont actuellement 60 inscrits. Pour ce qui est du premier degré, nous avons accueilli des centaines de milliers d'enfants, en progression de plus de 150.000 élèves par rapport au début des événements.

Les populations retrouvent le chemin des nouvelles mairies, des dispensaires, de toutes nos institutions de coopération et d'administration autonome. Les unités de l'armée, qu'elles soient régulières ou supplétives, reçoivent chaque jour des engagements. En une seule année, 53.000 musulmans sont entrés dans les unités de l'armée. Avouez que, pour une seule année, c'est déjà satisfaisant et que cela indique d'une façon absolument incontestable un retournement de la situation.

Des populations entières demandent à être regroupées. Ainsi, dans la région de Constantine, 110.000 hommes, femmes et enfants ont demandé, en quelques mois, à être regroupés autour des implantations militaires françaises.

population.

Mais ceux qui sont venus vers nous nous demandent l'assurance que demain nous serons encore là, que l'Algérie ne sera pas conquise par des adversaires qui leur feraient subir le sort des saïbs de la France au Maroc et en Tunisie. Ils nous disent qu'ils ne veulent pas être des Hachéms. Et ils ont raison car, comme hommes, ils acceptent les menaces que nous leur faisons, mais ils pensent que la France va gagner. Mais si elle n'obtient pas cette assurance elle peut être démantelée et nous nous désolons.

Nous nous interrogeons de façon de plus en plus sur le fait si par là nous ne sommes pas en train de nous aliéner une partie de la population algérienne par une politique politique. Au cours des dernières semaines j'ai reçu de nombreuses lettres et de nombreuses questions qui demandaient de façon insistante que la France s'engageât avec ceux qui lui ont fait confiance, que la France assure la réhabilitation d'une Algérie nouvelle dans laquelle leur place ne sera pas discutée.

Dans la troisième phase que j'ai caractérisée par l'alignement progressif de la population vers le côté de l'Algérie, nous nous interrogeons sur les réformes que nous avons faites en matière de l'économie, de l'éducation et de construire un système qui permette aux Algériens de la France l'assurance que l'Algérie demain sera différente mais nouvelle.

Des regroupements de plus en plus vastes nous posent des problèmes d'organisation, d'administration et de politique dont certains sont de véritables casse-têtes. Néanmoins nous nous réjouissons car ils viennent démontrer comme tous les signes que je viens d'évoquer un retournement sérieux de la population.

Enfin, les dissidences deviennent importantes. Pendant de longs mois, j'ai cru nécessaire, d'accord avec le commandement militaire, d'interdire qu'on en parle pour des raisons de sécurité pour les dissidents et pour d'autres raisons que je ne veux pas exposer ici. Je ne sais pas si l'on m'aurait approuvé en France, car très souvent en ce qui concerne ces questions, "on marche sur la tête".

Personne n'a plus rien à dire devant la déclaration de Bellounis qui est maintenant à la tête de 3.000 fusils et qui lutte contre les F.L.N. sous le contrôle de l'armée française. Deux autres dissidences d'une importance numérique inférieure ne sont pas négligeables sur le plan de l'efficacité stratégique. Ces mouvements de dissidence manifestent eux aussi et d'une façon éclatante un retournement de la situation de la population.

Mais ceux qui sont venus vers nous nous demandent l'assurance que demain nous serons encore là, que l'Algérie ne sera pas conduite par des adversaires qui leur feront subir le sort des amis de la France au Maroc et en Tunisie. Ils nous disent : nous ne voulons pas être des Glaouis. Et ils ont raison ces hommes. Ils acceptent des menaces aujourd'hui parce qu'ils pensent que la France va gagner. Mais s'ils n'obtiennent pas cette assurance ils vont être désespérés et vont nous lâcher.

Nous nous trouverons en face de ce paradoxe dont je vous ai parlé tout à l'heure : une victoire militaire annulée par une défaite politique. Au cours des dernières semaines j'ai reçu de nombreuses motions et de nombreuses délégations qui demandaient de façon instante que la France n'abandonne pas ceux qui lui ont fait confiance, que la France affirme la réalisation d'une Algérie nouvelle dans laquelle leur place ne sera pas discutée.

Dans la troisième phase que j'ai caractérisée par l'éloignement progressif de la population vis à vis du F.L.N. et de la rébellion, nous nous trouvons obligés de légaliser les réformes que nous avons faites empiriquement et à coups de détresse et de construire un système qui donnerait aux partisans de la France l'assurance que l'Algérie demain sera française mais nouvelle.

12

Nous devons aussi faire un acte positif sur le plan législatif vis à vis des éléments européens qui, eux aussi, ont besoin de savoir où va l'Algérie et qui ont besoin de connaître la position de la France. Il ne faudrait pas que, trompés par quelques esprits systématiques, passionnés, "ultras", comme on dit, les Européens d'Algérie oublient qu'ils ne sont rien dans la France et que le meilleur moyen pour eux de sauvegarder leurs intérêts légitimes et leurs possibilités vitales, c'est de conserver la France à l'Algérie. A quel prix conserveront-ils la France à l'Algérie ? C'est à la France de le dire. C'est au Parlement de le dire. L'heure est venue de le dire.

Enfin, sur le plan international il y a aussi un intérêt impérieux à exprimer notre volonté. Je ne veux choquer ni blesser personne mais je suis absolument sûr, que le rejet de la loi cadre, il y a quelques semaines, a été lourd de conséquences sur le plan international. C'est à partir du jour où cette décision négative a créé une sorte de vide que de nombreuses initiatives se sont fait jour pour combler ce vide. C'est depuis lors que le mouvement en faveur d'une négociation précipitée à laquelle je suis irrémédiablement hostile et qui pourrait nous amener à l'indépendance a pris une force chaque jour accrue et nos représentants quels qu'ils soient, qui sont à l'heure actuelle à l'O.N.U., se rendent compte de la consistance et de la puissance de ce courant.

C'est dans ce vide que M. Bourguiba a mené toutes ses intrigues. Qu'il est allé voir le Sultan avec la bénédiction de certaines grandes puissances. Il ne faut pas surestimer bien sûr l'influence de l'opinion internationale sur les déterminations de la France; mais d'autre part il ne faut pas la sous-estimer. Le F.L.N. ne la sous-estime pas et mène à travers le monde et spécialement en Amérique une campagne très habile dont les thèmes sont bienchoisis et contre laquelle nous nous heurtons. Un jour peut-être pourrons-nous établir certaines responsabilités dans l'insuffisance de propagande de la France. Nos adversaires se servent de l'opinion internationale. Pour cette seule raison nous sommes obligés nous aussi de nous en soucier.

L'opinion internationale ne discute pas, comme nous le croyons trop souvent, sur les défauts et les qualités de la France. Elle sait bien que l'oeuvre de la France est admirable. Elle veut connaître nos projets et je trouve cela légitime.

Le vote de la loi sur les institutions d'Algérie aura le mérite d'être pour nous un grand argument dans notre lutte sur le plan international. Tout commande donc le vote d'une loi qui contienne les principes qui présideront à l'instauration des institutions de l'Algérie nouvelle.

Je voudrais maintenant exposer les principes de cette loi. D'abord la loi dispose que l'Algérie est partie intégrante de la République française. Il en découle que les populations algériennes participent à la souveraineté nationale par le truchement de représentants élus dans les assemblées institutionnelles de la République. Il en découle que les habitants de l'Algérie sont des citoyens français égaux en droits. Il en découle que les attributs de souveraineté sont réservés à la République et l'énumération de ces matières se trouve à l'article 9 du projet qui vous est soumis. Il en découle également que l'arbitrage entre les communautés est exercé par la République, par ses représentants directs et par ses institutions.

Ensuite, la loi dispose que l'Algérie est divisée en territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires. Quelles en sont les raisons ? On a beaucoup parlé de la personnalité algérienne. De nombreuses personnes ont déclaré que la personnalité algérienne conduisait à une unité de l'Algérie et que, de ce fait, le problème principal qui nous serait posé serait celui des relations entre l'Algérie et la métropole. Ceci est faux. Le problème qui nous est posé est de faire coexister et cohabiter en Algérie des populations réparties en races différentes, de religions différentes ou qui habitent des territoires tout à fait distincts. Nous sommes en présence d'une véritable mosaïque d'unités totalement distinctes et le problème est d'assurer à chacune d'elles le libre développement selon les règles démocratiques et d'établir en Algérie des institutions qui permettent à ces unités disparates et souvent antagonistes de vivre en paix.

Le problème est posé dans de nombreux pays au monde et il est capital dans la rédaction des constitutions et dans la mise sur pied des institutions. Dans les vieilles démocraties, en Suisse, au Canada, le problème a été réglé. Mais dans les pays où vivent des races de couleurs différentes, il n'a pas été réglé à la satisfaction des exigences de la démocratie et de l'humanité. Nous connaissons la répartition, la ségrégation, et même l'oppression des minorités; ce qui n'empêche pas les pays dans lesquels on a résolu le problème par ces procédés que nous condamnons, nous Français qu'on attaque de partout, de nous faire la leçon. Je n'admets pas que des gens qui appliquent encore la ségrégation nous donnent des leçons. Il n'y a pas de ségrégation raciale en Algérie s'il y a encore des habitudes colonialistes contre lesquelles nous luttons.

Nous avons donc divisé l'Algérie en territoires qui seront déterminés à partir de critères objectifs : le peuplement le caractère géographique, le caractère économique. La référence au peuplement présente le plus grand intérêt pour l'aménagement de cette coexistence et de cette cohabitation dont je vous ai dit tout à l'heure que c'était notre souci majeur.

Chaque territoire possèdera une autonomie de décision et d'administration dans le domaine qui n'est pas celui de la République. Pour chaque territoire, il est prévu une assemblée élue au suffrage universel et au collège unique et un Gouvernement. C'est un système véritablement démocratique. Ainsi, nous répondons à la fois aux exigences qui découlent de la nécessité de mettre en oeuvre les principes de l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens et à celles qui découlent de la nécessité objective de permettre à chaque entité ethnique ou géographique en Algérie de pourvoir à son propre et libre développement.

Sur ce point, faudra-t-il créer des institutions algériennes ? Jusqu'à présent la France a créé à Alger des institutions dont il faut bien dire qu'elles étaient unitaires et centralisatrices. En agissant ainsi la France a fait fausse route. Elle a forgé de ses propres mains le nationalisme algérien et elle a semé les germes de secession. Nous ne devons pas continuer dans cette voie. Un système centralisateur et unitaire en Algérie ne correspond pas à la réalité algérienne; ce n'est pas le meilleur moyen pour les populations algériennes de s'exprimer démocratiquement.

L'institution à Alger d'un système législatif et gouvernemental, unitaire, centralisateur aboutirait au despotisme d'une majorité ethnique sur une minorité. Une centralisation donnerait le moyen à l'impérialisme arabe d'écraser les collectivités et les individus. Si l'on créait une assemblée à Alger, elle devrait être fédérative ou fédérale - des gens se disputent sur la valeur respective et le sens respectif de ces mots, mais j'entends surtout la chose - et les différents territoires de l'Algérie devraient être représentés à parts égales comme dans les assemblées fédérales des pays où existent des constitutions fédérales.

La date, la composition de cette assemblée, son fonctionnement, ses attributions et les possibilités de constituer un exécutif ou un conseil fédéral, tout cela est réservé à l'avenir. C'est l'expérience qui nous l'indiquera et c'est le Parlement qui aura la charge et la possibilité de trancher en définitive. En même temps nous laissons aux populations algériennes par l'intermédiaire de leurs assemblées territoriales la possibilité de présenter les modifications qu'ils entendent apporter aux institutions de l'avenir, car nous n'entendons pas imposer un statut bien que nous en aurions le droit du fait de l'attitude constamment négative du F.L.N. Ce statut comporte des possibilités d'évolution qui pour être appliquées devront avoir l'aval du Parlement.

Enfin, pour assurer encore mieux la défense des droits des communautés, nous avons prévu un système arbitral. A côté de chaque assemblée dans les territoires, est placé un conseil des communautés. C'est une assemblée qui est composée par parties égales de représentants des communautés. Cependant, l'accord des deux assemblées n'est pas nécessaire pour la validité des décisions prises par l'assemblée territoriale. Mais ces décisions sont soumises au conseil des communautés qui décidera si elles sont conformes ou non à la coexistence. En cas de non conformité, un mécanisme d'arbitrage est prévu. C'est une institution tout à fait nouvelle bien que des cours arbitrales fonctionnent dans des pays à caractère fédéral. C'est donc un grand pas que nous faisons dans la voie de l'organisation de la coexistence et de la cohabitation des diverses communautés.

Le titre IV prévoit la constitution d'un fonds d'équipement pour le développement économique et social de l'Algérie, garanti par la République française. Les dispositions diverses sont destinées à établir le régime transitoire.

Je vais vous donner maintenant quelques principes du projet de loi sur les élections aux assemblées territoriales et communales. L'égalité des droits entre tous les citoyens entraîne l'établissement du collège unique en Algérie, c'est incontestable. Le collège unique en soi est une immense satisfaction accordée aux Algériens, aux Musulmans. Ceux qui prétendent que notre projet de loi sur les institutions de l'Algérie n'apporte rien aux Musulmans sont d'une parfaite mauvaise foi.

La minorité européenne a eu la charge de donner à l'Algérie sa structure économique et toute son activité. Elle est le ferment principal de son développement. Il est compréhensible que cette minorité soit effrayée par les conséquences possibles du collège unique. L'application du collège unique sans garantie pour la minorité européenne aboutirait à son écrasement irrémédiable. Quoiqu'en pensent certains elle a le plus grand mérite d'assurer à elle seule la charge du développement économique et social de l'Algérie.

Il est à noter que, dans ce projet de loi, les dispositions relatives à la minorité d'origine européenne ont été étudiées avec la plus grande attention et qu'elles ont été conçues de manière à assurer à cette minorité les mêmes droits que ceux qui sont réservés à la majorité algérienne.

Pour les élections aux conseils généraux, les dispositions sont les mêmes.

On arrive aux élections aux conseils municipaux.

Le ministre lit l'article 7 et le rapport relatif à l'article 10 du projet de loi.

Puis nous avons dit - et nous le répétons - que notre oeuvre, dans ce qu'elle a d'original, consiste à aboutir à la coexistence des communautés, c'est-à-dire à faire en sorte qu'aucune communauté ne puisse en écraser une autre.

Dès lors, nous avons prévu en même temps que le principe du collège unique celui de la représentation équitable, obligatoire et authentique des minorités. C'est pour réaliser ce dernier principe que nous avons élaboré une loi électorale.

Celle-ci est divisée en trois titres : des élections aux assemblées territoriales, des élections aux conseils généraux, des élections aux conseils municipaux.

Pour les élections aux assemblées territoriales, les territoires sont divisés en circonscriptions et, à l'intérieur de ces circonscriptions, on procède à l'élection des membres des assemblées territoriales au scrutin uninominal à un tour. Mais ces dispositions sont complétées par une représentation proportionnelle dont le fonctionnement est prévu aux articles 3 et 4 du projet de loi électorale, afin qu'aucune voix de la minorité ne se perde et que celle-ci ait bien tous les représentants auxquels elle a droit. On a donc prévu l'attribution de sièges supplémentaires.

Le mieux serait d'ailleurs que je vous lise l'article 3 qui sera plus clair que tout ce que je pourrais vous dire.

(M. le ministre lit les articles 3 et 4 du projet de loi.†)

Voilà les principes qui président aux opérations électorales pour les assemblées territoriales. Lorsque M. Giacobbi viendra devant votre commission avec ses experts, il vous donnera, si vous le désirez, des exemples chiffrés. Ce que je tiens à vous dire, c'est que ces dispositions permettent aux minorités d'avoir la plus large représentation possible. Sur ce point, aucun doute ne subsiste et le but se trouverait donc atteint.

Pour les élections aux conseils généraux, les principes sont les mêmes.

J'en arrive aux élections aux conseils municipaux.

(M. le ministre lit l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10 du projet de loi.)

† Conseil de la République n° 60, session de 1957-1958.

Le sectionnement électoral n'est pas une nouveauté. Mais alors que, dans notre loi électorale municipale, il est pratiqué par les conseils généraux, nous avons décidé qu'en Algérie il serait pratiqué par le représentant de la République ou son délégué. En effet, la détermination de ce sectionnement a déjà un caractère arbitraire : on ne peut pas faire faire un sectionnement pour une minorité ethnique par une assemblée dont la majorité serait contraire !

(M. le ministre lit le deuxième alinéa de l'article 10.)

Pour qu'aucune voix de la minorité installée dans les communes ne se perde, il y a là une possibilité de rattachement au sectionnement qui, lui, a obligatoirement une base géographique.

(M. le ministre lit les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 10.)

Vous voyez l'intérêt de cette institution d'un adjoint spécial chargé des actes de l'état civil. Nos collègues d'Algérie vous diront que c'est certainement l'une des mesures les plus utiles à prendre pour satisfaire les aspirations des minorités perdues dans le bled et dans des communes immenses.

Mais voyons maintenant le cas des communes qui auraient moins de cent habitants.

(M. le ministre lit l'article 11.)

Ainsi, vous le voyez, nulle part la minorité ne pourra être opprimée. Dans tous les cas, elle aura une représentation minimum. D'autre part, les actes d'état civil seront établis par un membre de la minorité.

Telles sont les explications que j'ai cru utile de vous apporter sur ce projet de loi électorale.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, nous vous remercions tous de cet exposé étoffé et clair que nous avons pu suivre d'une façon parfaite et qui, à la diligence de la commission du suffrage universel, sera sans doute suivi d'un exposé technique de M. le ministre chargé plus spécialement du deuxième projet de loi, car des exemples concrets seront certainement nécessaires pour illustrer des textes qui, au premier abord, sont assez difficiles à saisir.

Monsieur le ministre, je donne maintenant la parole à ceux de nos collègues qui auraient certaines questions à vous poser.

M. Michel DEBRE. Monsieur le ministre, je voudrais, parlant franchement, poser au Gouvernement la question préalable que nous serons très nombreux à lui poser avant toute discussion de ces deux projets de loi.

Nous avons l'impression depuis quelques mois, et particulièrement depuis quelques semaines, de vivre sur deux plans. Le premier, c'est celui que vous venez de si bien exposer, celui de la pacification, c'est-à-dire de la sécurité, du rétablissement de l'autorité administrative française et, maintenant, de la réforme du statut politique de l'Algérie, partie intégrante de la République française. En fonction de cette attitude, vous nous présentez aujourd'hui des textes qui comportent des règles précises et d'autres règles moins précises et ambiguës.

L'imprécision et l'ambiguïté de ces règles sont aggravées quand on constate le second plan, celui dont vous ne parlez pas, celui dont vous n'avez peut-être pas à parler ici, mais qui ne peut pas ne pas être évoqué en tête d'une discussion sur la loi-cadre ou sur la loi électorale : le plan de la diplomatie.

En effet, dans la liste que vous avez dressée des adversaires d'une certaine politique française en Algérie, il faut mettre en bonne place un certain nombre de représentants de la politique française à l'extérieur et de la diplomatie. Or, que constatons-nous depuis quelque temps ? Il semble que ce second plan veuille présenter comme étant bien supérieurs à la loi-cadre et à la loi électorale, comme étant un préalable si important que les discussions parlementaires en seraient réduites à néant, d'une part un cessez-le-feu sans conditions et des négociations sans conditions politiques préalables, d'autre part la présence sans autorisation du Parlement français d'observateurs étrangers aux élections prévues. Cela ne résulte pas seulement de dépêches d'agences ; cela résulte d'une série d'articles de presse et d'un communiqué officiel, que j'ai sous les yeux, de l'ancien porte-parole du Quai d'Orsay, actuellement porte-parole de la délégation française à l'O.N.U.

Je me permets alors de vous faire la remarque suivante : il est bon de prendre de la loi-cadre et de la loi électorale la vue que vous nous indiquez, c'est-à-dire l'aboutissement de la pacification militaire, du rétablissement de la sécurité, puis de l'autorité administrative française ; il est bon de discuter les articles que nous trouvons imprécis ou douteux dans un certain esprit qui, d'ailleurs, est le vôtre. Mais à quoi cela sert-il s'il n'est pas affirmé de la manière la plus solennelle que la loi-cadre et la loi électorale constituent la seule politique française et que, dans ces conditions, l'idée d'un cessez-le-feu sans reddition des armes,

L'idée de négociations sans conditions politiques préalables, l'idée d'observateurs étrangers sans autorisation du Parlement français sont des idées qui ne peuvent pas être évoquées ? Si nous n'obtenons pas cette affirmation solennelle de M. le président du conseil, car toute la discussion sera dominée ici par la réponse qui nous sera donnée, nous serons un certain nombre à nousdemander si l'on se moque de nous.

Telle est, monsieur le ministre, la question que je tenais à vous poser à l'ouverture de ce débat. La discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale ne nous suffit pas : les réponses n'ont pas été suffisamment claires, peut-être parce que les questions n'ont pas été posées en termes assez précis. Quant aux informations qui nous viennent de l'O.N.U., elles ne nous permettent pas de considérer que l'obscurité est dissipée.

M. LE MINISTRE. Je ne suis pas sûr que M. Michel Debré, dont j'apprécie hautement l'esprit et la passion patriotiques, ne donne pas à certaines inquiétudes une consistance exagérée. Il nous a parlé d'un porte-parole français. Il doit s'agir de M. Béliard. C'est un garçon que nous connaissons tous, un garçon très "chic", qui s'est toujours très bien conduit, spécialement pendant la guerre et qui connaît parfaitement la vie américaine.

Voici ce qui se produit : quand des hommes comme lui sont restés quelque temps aux Etats-Unis, ils finissent par poser les problèmes en termes américains au lieu de les poser en termes français. Ils se laissent envahir par le vocabulaire de la presse américaine et des instances administratives et politiques américaines. Il leur arrive alors de faire des déclarations qui ne sont pas conformes aux positions du Gouvernement français.

Celle à laquelle vous faites allusion n'engage personne. Ce qui engage le Gouvernement français, ce sont, d'une part, les déclarations qu'a faites M. le président du conseil à l'Assemblée nationale et, d'autre part, celles qu'a faites M. Christian Pineau à la commission politique de l'O.N.U. Jusqu'à présent, je n'ai rien vu à critiquer dans ces déclarations.

Qu'il y ait des intrigues, disons à droite et à gauche, pour nous entraîner dans la voie de négociations précipitées, hasardeuses et funestes, c'est vrai. C'est même une raison pour voter la loi-cadre. Si elles ont pris un tour si menaçant au cours de ces dernières semaines, c'est parce que le rejet du projet initial - qu'il aurait été beaucoup plus sage d'amender et de voter - a créé un vide qui, précisément, a appelé ces intrigues.

Nous connaissons bien tout cela. Nous savons qu'il y a en France des gens qui ont perdu totalement le sens des réalités françaises - je ne dis pas le sens national - et qui pensent que les réalités tunisiennes ou algériennes, ou ce qu'ils croient être ces réalités tunisiennes ou algériennes, ont le pas sur les réalités françaises. Il y a même des gens dont on peut se demander si, pour eux, le président du conseil est M. Félix Gaillard ou M. Bourguiba. C'est vrai.

Il y a des gens qui essaient d'être maîtres de la politique internationale et qui pensent nous entraîner le plus rapidement possible à une négociation anticipée, hasardeuse et funeste. C'est vrai. Ils se disent : les Français tiennent beaucoup au cessez-le-feu. Alors, sous prétexte de cessez-le-feu, nous allons les faire se réunir. Je ne sais d'ailleurs pas avec qui : chaque jour, cela change. Chaque jour, le nombre et la qualité des participants à une réunion de cessez-le-feu varient. C'est le domaine de l'improvisation. Beaucoup d'hommes politiques, de journalistes, voire d'hommes d'affaires se prennent pour des diplomates en ce domaine. On voudrait nous amener à une conférence de ce genre et l'on pense qu'il serait très facile de la transformer en conférence de la table ronde pour une véritable négociation.

Voilà comment je vois les choses, mon cher ami Michel Debré. Je pense que vous les voyez comme moi et que vous êtes bien persuadé que je suis la situation d'un oeil vigilant et critique.

Le Gouvernement fait un départ très net - M. Christian Pineau l'a d'ailleurs dit à New-York - entre cessez-le-feu et négociations. A cet égard, ce que j'ai lu de meilleur et de plus précis - c'est une lecture que je me permets de vous recommander - c'est ce que contenait la déclaration d'investiture de M. Guy Mollet, lors de sa dernière et infructueuse tentative. Il y a quelques lignes qui marquent très bien la limite entre le cessez-le-feu et les négociations : le cessez-le-feu est du domaine militaire, il se traite sur le terrain du combat, entre les combattants ; quant aux négociations, il s'agit de tout autre chose, elles se feront avec des représentants élus de l'Algérie.

Je ne vois pas d'autre position possible et c'est exactement celle qu'a prise M. Christian Pineau à New-York. Il faut s'en tenir à cette distinction fort nette et refuser - sur ce point, vous avez entièrement raison, monsieur Debré - de se laisser entraîner dans une histoire qui, sous prétexte de cessez-le-feu, amènera notre pays à des négociations où il perdra tout.

Il y a des gens qui veulent que nous perdions tout - c'est vrai - mais ce sont des imbéciles. Je comprends très

bien que les pétroliers qui guignent le Sahara et qui pensent qu'ils doivent être maîtres du Sahara pour assurer l'écoulement régulier du pétrole qu'ils y trouveraient, souhaitent une solution rapide du problème algérien, même contre la France car, dans leur suffisance d'hommes d'affaires internationaux, ils estiment que notre pauvre pays est fini et désormais incapable de faire face aux problèmes qui lui sont posés, spécialement en Afrique du nord.

Certains pays pensent que l'Afrique du nord est une position stratégique dominante et qu'elle ouvre la voie à tout le continent africain. Or, chacun sait qu'on se dispute la maîtrise de ce continent car celui qui l'aura obtenue disposera d'un atout important pour l'avenir.

On en arrive donc à souhaiter l'éviction de la France ou, tout au moins, un système dans lequel la France serait une sorte de paravent. Ce serait le pays qui paierait les gendarmes et les instituteurs ; mais la réalité du pouvoir serait tenue par d'autres. On installerait des bases pour les uns, un gouvernement démocratique pour les autres.

Si j'étais autre chose que le simple ministre de l'Algérie, je me permettrais de dire aux uns et aux autres qu'ils se trompent. Le jour où la France ne sera plus en Afrique du nord, ce sera la guerre parce que les Russes ne permettront pas aux Américains d'installer des bases en Algérie ou ailleurs. Je suis très étonné que les Russes et leurs représentants en France l'oublient. A contrario, les Américains ne permettront pas aux Russes de venir établir en Afrique du nord des gouvernements d'union démocratique et autres formes de gouvernement équivalentes à des démocraties populaires.

Par conséquent, il n'y a pas d'autre solution pour les amis de la paix que le maintien de la France en Algérie. Je suis désolé pour ceux qui font des rêves très brillants et qui pensent que notre pays est incapable d'accomplir cette mission, mais le fait est là. Le maintien de la France là où elle est est la meilleure garantie que nous puissions avoir contre un déchaînement sur le continent africain, qui pourrait être la guerre.

Nous ne devons donc pas nous laisser aller à des négociations précipitées du genre de celles que craint M. Michel Debré. Mais, tout en rendant hommage à sa vigilance patriotique, je crois qu'il n'a pas raison d'intenter dès à présent un procès d'intention à nos gouvernants.

M. Michel DEBRE. Monsieur le ministre, j'ai lu la déclaration de M. Guy Mollet et je sais la différence qu'il a établie entre cessez-le-feu et négociations. Mais ces différents termes - cessez-le-feu, négociations, élections- doivent

être définis avec beaucoup de précision car, finalement, ces éléments peuvent être déterminants.

Le cessez-le-feu est le jour ou la nuit sinon qu'il y a ou non reddition des armes des rebelles. Il constitue un acte militaire, c'est vrai, mais qui ouvre la porte à deux voies complètement opposées suivant qu'on prévoit ou non, concomitamment, la reddition des armes et la dissolution des états-majors. Jusqu'à présent, j'ai bien entendu dire qu'en matière de cessez-le-feu c'est l'autorité militaire qui est compétente. Personne n'en a jamais douté. Mais ce que j'é n'ai pas encore entendu, c'est la définition du cessez-le-feu avec la reddition concomitante des armes.

La négociation - M. Guy Mollet a eu raison de le dire - est bien un acte gouvernemental. Mais ce que j'é n'ai pas encore entendu dire, c'est que la négociation ne se fera qu'après acceptation préalable des lois votées par le Parlement car il est bien évident qu'elle sera différente selon qu'elle se fera ou non sur la base ~~de~~ des lois que vous nous demandez de voter.

Les élections doivent suivre le cessez-le-feu et la négociation. Là encore, il est un point que je n'ai pas entendu suffisamment préciser. Je n'ai pas encore entendu dire que les élections se feraient sans la présence d'observateurs étrangers, sauf si le Parlement français en décidait ainsi. Il y a là un doute qui subsiste.

Vous nous dites : pas de cessez-le-feu sans reddition des armes et dissolution des états-majors. Le problème ne s'est pas encore posé ainsi. Il se posera ainsi, même pour ceux qui ne le veulent pas, lorsque les combattants se trouveront en présence les uns des autres. Alors le problème des armes se posera et il l'aura le résoudre. Je devine comment il se résoudre.

Le problème qui s'est posé jusqu'à présent à l'occasion du cessez-le-feu est de savoir si celui-ci serait assorti ou non de prémisses politiques. Le F.L.N. dans tous ses textes a toujours précisé que le cessez-le-feu ne devait intervenir que lorsque la France aurait reconnu l'indépendance algérienne à une formule équivalente.

Or, nous avons voulu nous en tenir, sans jamais changer que le cessez-le-feu est une affaire politique et qu'il ne peut pas être assorti d'aucun préalable. Si demain rien nous

2è. 5.12.57

Je répète à la fois pour aujourd'hui et comme préalable à la discussion devant le Conseil de la République que le cessez-le-feu et la restitution des armes doivent être concomitants, que la négociation et les élections doivent être organisées selon les dispositions prévues par le Parlement et sans la présence d'observateurs étrangers sauf si la loi l'autorise.

S'il en était autrement, nous nous trouverions dans une situation impossible. Une réponse affirmative nous permettra d'entamer la discussion de ce texte. Si une obscurité se manifestait sur ces trois points, on ne pourrait nous demander de discuter ce projet.

M. LE MINISTRE. Ma conviction est que seule compte et en définitive que seule comptera l'oeuvre réalisée sur le terrain en Algérie. Le reste n'est que chimère. Ils feront tout ce qu'ils voudront les amateurs de négociations. Ils feront tout ce qu'ils voudront les diplomates improvisés ...

M. MICHEL DEBRE. Et les professionnels !

M. LE MINISTRE. - et les professionnels mêmes, je vous fais cette concession - les gens payés par différents lobbies. La seule chose qui comptera en définitive, c'est l'état de fait que nous créerons en Algérie. J'ai cette conviction profonde. Si je ne l'avais pas, peut-être serais-je d'accord avec les déclarations que vous venez de faire.

Vous nous dites : pas de cessez-le-feu sans reddition des armes et dissolution des états-majors. Le problème ne s'est pas encore posé ainsi. Il se posera ainsi, même pour ceux qui ne le veulent pas, lorsque les combattants se trouveront en présence les uns des autres. Alors le problème des armes se posera et il faudra le résoudre. Je devine comment il se résoudra.

Le problème qui s'est posé jusqu'à présent à l'occasion du cessez-le-feu est de savoir si celui-ci serait assorti ou non de préalables politiques. Le F.L.N. dans tous ses textes a toujours proclamé que le cessez-le-feu ne devait intervenir que lorsque la France aurait reconnu l'indépendance algérienne ou une formule équivalente.

Or, nous avons soutenu sans faiblir, sans jamais changer que le cessez-le-feu est une affaire politique et qu'il ne doit pas être assorti d'aucun préalable. Si demain vient nous

demander le cessez-le-feu, il ne faut pas nous départir de cette position; il ne faut pas accepter les propositions plus ou moins bien inspirées qui voudraient transformer les pourparlers de cessez-le-feu en conférence politique de pré-négociation ou même de négociation. Voilà l'essentiel. Ceci étant admis, le cessez-le-feu se traitant entre combattants sur le terrain, je suis tranquille sur ce qui se décidera à cet égard.

La négociation est un acte gouvernemental après acceptation préalable de tous les votes du Parlement. Bien sûr, il ne faut pas que nous légiférions pour rien. Si on en vient un jour à la négociation - ce qui n'est pas certain car les choses peuvent aller vite - nous serons tout à fait dans le cadre du statut jusqu'à présent offert et qui demain serait accepté. La négociation si elle doit avoir lieu se réalisera dans le cadre de la politique française ou nous n'avons rien voté. Vous êtes appelés à voter une loi qui en son article 1er déclare que l'Algérie fait partie intégrante de la République française. Le Gouvernement qui demain ne tiendrait pas compte de cette loi dans des discussions ultérieures faillirait à la loi. Votre question, je la comprends, je n'en vois pas la portée.

M. MICHEL DEBRE. Malheureusement l'exemple du Maroc et de la Tunisie nous ont montré qu'il n'en était pas ainsi.

M. LEONETTI. Ce n'est pas la même chose.

M. LE MINISTRE. Vous faites état de l'éventualité de la mise sur pied d'un mécanisme d'évanouissement progressif de la France en Algérie. Quand on considère certains exemples, c'est un sentiment que je comprends. Mais un Gouvernement ne peut négocier en niant la première phrase de l'article 1er de ce projet de loi qui vous est soumis.

M. DELRIEU. Sauf s'il y avait une autre loi.

M. LE MINISTRE. Le Parlement est souverain dans notre régime.

M. DE MONTALEMBERT, président de la commission du suffrage universel. Hélas !

M. LE MINISTRE. Pour les assemblées institutionnelles de la République il faudra une autre loi. Il s'agira de savoir par quelles élections on commencera. C'est l'expérience qui nous le montrera. Le présent projet de loi et celui qui interviendra demain pour les élections aux assemblées institutionnelles ne permettent pas de prévoir des élections à une assemblée algérienne unique qui discuterait sur un pied d'égalité avec le Gouvernement français.

Cette affirmation est donc bien opposée à la demande du F.L.N. pour l'élection d'une assemblée algérienne qui discuterait avec les assemblées françaises des institutions de l'Algérie nouvelle. Voilà déjà une réponse qui me paraît très rassurante pour vous.

La question des contrôleurs étrangers est subsidiaire à mon sens. Elle est de pure technique.

M. MICHEL DEBRE. Les 10.000 !

M. LE MINISTRE. C'est M. Béliard qui le dit. Vous êtes sénateur et conseiller d'Etat et bien au-dessus des "racontars" des journalistes. Cela n'a aucune importance. Il faut être fou à lier pour raconter que la France permettra l'entrée d'une armée de 10.000 vérificateurs. Nous accepterons la venue de délégués étrangers que nous désignerons nous-mêmes. Nous ne nous laisserons pas imposer une mission de vérification par l'O.N.U. ou par qui que ce soit.

Pour établir aux yeux des incrédules, aux yeux de ces fanatiques l'excellence de nos intentions et de notre bonne foi nous demanderons, avec l'aval du Parlement, qu'au moment des élections on nous envoie des témoins qui viendront constater que nous sommes honnêtes et que la France tient sa parole. Nous le ferons parce que nous avons le souci de briser dans la mesure où on le constate cette mauvaise foi qui s'exerce contre nous. Nous avons aussi le souci de montrer notre bonne volonté aux Musulmans qui ont besoin qu'on accumule les preuves. A l'heure actuelle on affirme que la France ne tient pas ses promesses. Ce n'est pas entièrement faux, mais nous voulons montrer que sur ce point ce n'est pas vrai.

M. DELRIEU. Monsieur le ministre, j'ai lu ce matin dans un journal que M. Pierre Cot est invité par Nasser au Caire. Il va y critiquer la loi cadre et l'oeuvre de la France en Afrique du Nord. Certes, M. Pierre Cot est protégé par l'immunité parlementaire. Je me demande cependant si le Gouvernement français ne doit pas prendre une position vis à vis d'une telle attitude qui frise la trahison.

M. CORNU. M. Caillaux pour beaucoup moins a été traduit en Haute Cour.

M. LE MINISTRE. Je m'excuse de ne pouvoir rester au-delà de 11 heures 30. Je dois aller voter à l'Assemblée nationale.

M. LEO HAMON. Il résulte de vos déclarations, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas, selon vous, incompatibilité entre la loi cadre qui nous est soumise et - je pèse mes mots - des négociations en vue d'un cessez-le-feu. Vous avez beaucoup insisté sur la séparation entre des négociations en vue d'un cessez-le-feu et des négociations en vue du statut futur de l'Algérie.

Ne craignez-vous pas que dans une Algérie encore marquée par la guerre, des élections n'aboutissent à un plébiscite de l'opposition et ne conduisent à engager dans les conditions les plus mauvaises toute discussion sur le sort futur de l'Algérie ? Ne craignez-vous pas la surenchère à l'extrémisme qui est un phénomène particulier aux élections ? C'est ma première question

Ma deuxième question concerne les moyens que vous envisagez pour modifier l'opinion internationale dont vous avez reconnu qu'elle ne nous était pas favorable.

Enfin vous avez déclaré que la création d'instances centralisées à Alger était favorable à un courant de ~~secession~~ secession. Ne croyez-vous pas que le mouvement est déclenché ? Ne croyez-vous pas qu'il est dangereux de lier nos chances à une cause que les précédents ne rendent pas très encourageante. Je voudrais rappeler avec quelle solennité nous avons instauré un fédéralisme allemand. Qui se souvient des conditions fédérales que nous avons posées à l'Allemagne de Bonn ? Croyez-vous qu'il soit opportun de se battre sur ce point ? Ne croyez-vous pas qu'il faille offrir l'unité de l'Algérie dans son ensemble ?

Dernière question : Pourquoi n'est-il pas prévu une extension dans les assemblées nationales d'une représentation algérienne où l'égalité des uns et des autres apparait comme dérisoire.

M. LE MINISTRE. On pense que la mystique nationaliste conduira les populations algériennes à voter contre nous. Rien n'est moins sûr. Ce serait exact si nous ne favorisions pas l'éclosion d'hommes nouveaux. Mais actuellement s'élabore en Algérie un personnel politique entièrement nouveau. Nous ne sommes plus en face des gens corrompus que nous avons connus et qui nous ont abandonnés lorsque le vent de la subversion a soufflé. On a fait un mauvais calcul, c'est exact. De nouveaux dirigeants prennent en main les intérêts de leurs concitoyens. Je suis comme Pascal : je crois à ceux qui s'engagent et qui risquent leur vie.

M. BORGEAUD. Il ne faut pas les abandonner.

M. LE MINISTRE. J'ai compris la leçon du Maroc et de la Tunisie. Le Maroc a été perdu à Casablanca et la Tunisie a été perdue à Tunis. J'ai décidé que l'Algérie ne serait pas perdue à Alger; elle n'a pas été perdue. J'ai confiance dans ceux qui s'engagent et qui acceptent de représenter leurs concitoyens au risque d'être égorgés. Ils sont nombreux et nous sommes en train de faire lever toute une génération nouvelle.

A la commission administrative de Constantine sont entrés des jeunes syndicalistes, des jeunes présidents de délégations spéciales qui n'ont pas trente ans; ce sont des hommes entièrement neufs. Demain dans des élections, ils joueront le jeu de l'Algérie et non pas le jeu d'une subversion soit à l'Ouest, soit à l'Est. Ils joueront pour l'Algérie en sachant que sa liberté passe par la France. J'ai confiance; il y a des dissidents maintenant.

A Paris, on part d'une connaissance pré-établie de l'Algérie. Il faut se débarrasser de cet état d'esprit. Nous avons remplacé les implantations clandestines, les administrations subversives par des administrations nouvelles. Je ne veux pas parier, ce n'est pas mon genre, mais j'ai confiance dans les lendemains électoraux.

Quant à l'opinion internationale, il faudrait que la propagande soit faite par des hommes qui croient à la France, plus que par un certain nombre de professionnels dont M. Debré a raison de souligner la tiédeur, les aberrations, voire même les débuts de trahison. Cette propagande rapporte ainsi que tous les journalistes étrangers, tous les consuls étrangers qui sont venus à Alger l'ont constaté. Le nombre d'articles favorables à la France qui paraissent dans la presse étrangère ne cessent d'augmenter.

Voici le dernier exemple de cette propagande, je le dis devant les camarades de mon parti. J'ai accepté de voir arriver à Alger une délégation de l'internationale socialiste. Certains de ces membres avaient adopté des positions partiales vis à vis de notre politique algérienne; ils avaient des vérités préfabriquées. On m'a téléphoné hier qu'ils repartaient bouleversés par ce qu'ils avaient vu.

On raconte qu'Alger est à feu et à sang. Mais quand on voit une grande ville vivre d'un rythme puissant, quand on voit ce que nous faisons dans le bled et surtout quand on voit la détente de la population musulmane on ne peut manquer d'être impressionné.

L'opinion internationale se met du côté des victorieux. Si la France peut résoudre elle-même son problème, l'opinion internationale changera et s'alignera. Il faut tout faire pour qu'on en arrive là.

M. Léo Hamon a douté de l'effet de la décentralisation à Alger. On croit trop à Paris - je l'ai cru moi aussi - que tous les Musulmans aspirent de façon plus ou moins grande, de façon plus ou moins consciente à l'indépendance. Ce n'est pas vrai.

Actuellement on voit partout se dessiner un mouvement musulman en faveur de l'intégration. La population algérienne est très satisfaite d'un certain fédéralisme interne. Je pense aussi que notre solution permettra une autonomie interne de l'Algérie. Dès que la fédération algérienne sera formée, elle pourra bénéficier de son autonomie administrative interne.

Il est très facile de faire comprendre à un Musulman que nous n'avons pas envie de renouveler la farce de l'indépendance dans l'interdépendance, c'est-à-dire d'une autonomie interne dans une limite politique. Lorsque le Parlement aura construit une solide fédération française, nous pourrons examiner cette question mais pas avant. L'exemple de la Tunisie et du Maroc nous montre que le contraire c'est l'aventure.

Enfin c'est le Parlement qui décidera la représentation dans les assemblées nationales. Il fixera la loi électorale pour les élections aux assemblées institutionnelles de la République, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

M. COLONNA. Ma question sera peu importante mais votre réponse ne sera peut-être pas une indication inutile. Vous avez déclaré que la loi cadre était une étape nécessaire vers la pacification.

Je suis alors obligé de vous poser cette question : l'Assemblée a-t-elle pris position en faveur de la loi-cadre ? (mouvements divers.) En admettant qu'il ne l'ait pas fait pour des raisons tactiques, est-il permis de penser qu'il considère la loi-cadre comme un vote suffisant pour mettre un terme à la rébellion ?

M. LE MINISTRE. Personne n'a dit que la loi-cadre mettait un terme à la rébellion ! Il n'y a donc pas de raison pour que l'Assemblée se penche plus qu'un autre. La loi-cadre, c'est une nouvelle étape dans la pacification destinée à faire en sorte que les populations se rapprochent de nous. Elle n'est pas faite pour le cessez-le-feu qui est tout autre chose. Il en découle une amélioration considérable de l'état psychologique général et que le cessez-le-feu soit ou non, bravo ! Mais je ne puis pas vous dire que la loi-cadre va vous apporter le cessez-le-feu.

Quant à l'Assemblée, je ne sais pas de tout ce qu'il pense de la loi-cadre. Je sais qu'il a déclaré qu'il l'approuvait énergiquement, et qu'il en avait voté avec les autres Français. C'est vraiment le minimum de garanties qu'il pouvait nous donner.

Cela donne à supposer, ou tout au moins à espérer, que l'institution de la loi-cadre aura, entre autres vertus, celle de faire déposer les armes à un certain nombre de rebelles.

D'autre part et dans le même ordre d'idées, vous avez souligné le symptôme réconfortant et annonciateur d'une prompte pacification que constitue la dissidence qui se crée dans les rangs des rebelles. Vous avez notamment cité le cas du chef rebelle Bellounis qui, à l'heure actuelle, se réclame d'ailleurs beaucoup plus du M.N.A. que du F.L.N.

M. LE MINISTRE. Pas du tout : c'est encore une histoire de la presse de Paris ! Il est bien évident que le M.N.A. cherche des troupes là-bas. M. Bellounis a été autrefois messaliste, mais cela ne veut pas dire qu'il soit inféodé au M.N.A. Bellounis est bellouniste ! Il nous appartient, à nous, de savoir jusqu'où le bellounisme peut aller ; mais personne n'a le droit de dire qu'il agit au nom du M.N.A. En tout cas, c'est un dissident. Je ne suis pas général, mais je crois qu'on peut considérer ces dissidences comme heureuses.

M. Antoine COLONNA. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions qui sont pour moi très instructives. Personne ne demande plus la parole ?

Je suis alors obligé de vous poser cette question : Bellounis a-t-il pris position en faveur de la loi-cadre ? (Mouvements divers.) En admettant qu'il ne l'ait pas fait pour des raisons tactiques, est-il permis de penser qu'il considère la loi-cadre comme un acte suffisant pour mettre un terme à la rébellion ?

M. LE MINISTRE. Personne n'a dit que la loi-cadre mettrait un terme à la rébellion ! Il n'y a donc pas de raison pour que Bellounis le pense plus qu'un autre. La loi-cadre, c'est une nouvelle étape ~~xxxx~~ dans la pacification destinée à faire en sorte que les populations se rapprochent de nous. Elle n'est pas faite pour le cessez-le-feu qui est tout autre chose. S'il en découle une amélioration considérable de l'état psychologique général et que le cessez-le-feu soit au bout, bravo ! Mais je ne peux pas vous dire que la loi-cadre va vous apporter le cessez-le-feu.

Quant à Bellounis, je ne sais pas du tout ce qu'il pense de la loi-cadre. Je sais qu'il a déclaré qu'il lutterait désormais contre le F.L.N., en accord avec l'armée française. C'est vraiment le minimum de garanties qu'il pouvait nous donner.

- 42 -

Monsieur le Président, je vous demande maintenant de bien vouloir m'excuser. Le vote sur la question de confiance doit prendre fin à midi et vous comprendrez que je veuille me rendre à l'Assemblée Nationale pour y prendre part.

Je crois avoir entendu M. Delrieu proposer que cette séance reprenne cet après-midi. Je dois vous signaler que je prends l'avion à quatorze heures car il faut que je sois à Alger ce soir.

Peut-être mes explications ont-elle été trop longues... (protestations).

M. DELRIEU.- C'est le temps qui est trop court (Sourires).

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, il me reste, au nom de toute la Commission, à vous remercier d'avoir bien voulu venir devant elle pour lui présenter un exposé aussi clair et aussi documenté.

Personne ne demande plus la parole ?

M. LACOSTE, Ministre de l'Algérie, quitte la salle de délibérations.

Les deux commissions réunies, décident, de tenir une prochaine séance le mercredi 11 décembre à 10 heures pour entendre M. GIACOBBI, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sur la loi électorale en Algérie.

Les membres de la Commission du Suffrage Universel quittent la salle.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, notre ordre du jour n'est pas encore épuisé. Il faut, tout d'abord, que la Commission décide de se saisir pour avis de la loi électorale en Algérie. Je pense que vous en serez tous d'accord.

Assentiments.-

M. Léonetti est ensuite nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant les lois n°s 56-782 du 4 août 1956 et 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

/...

M. LEONETTI commente brièvement l'objet de ce projet de loi qui tend à étendre le champ d'application de la loi du 4 août 1956 concernant l'intégration des fonctionnaires Marocains et Tunisiens et, étant donné l'urgence qui s'attache au vote de ce texte, exprime le désir que celui-ci soit discuté le soir même en séance publique.

M. Waldeck L'HUILLIER, après une lecture rapide de ce projet de loi, formule des observations au sujet des articles 5 et 6. En effet, l'article 5 du projet étend aux fonctionnaires des collectivités locales, les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi du 4 août qui prévoyait soit des mises à la retraite d'office, soit des départs à la retraite anticipés lorsque certaines conditions seraient réunies.

L'article 6 précise que les postes ainsi dégagés devront être obligatoirement réservés à des fonctionnaires d'Indochine, du Maroc ou de Tunisie rapatriés dans la Métropole.

Cette disposition paraît, à première vue, très critiquable, car les maires vont se trouver devant l'obligation de recruter du personnel étranger à la commune, sans qu'ils aient la possibilité de donner un avis quelconque. Il est vraisemblable que cette disposition sera très mal accueillie.

M. LEONETTI conteste l'interprétation que donne M. Waldeck L'Huillier des articles 5 et 6.

M. DEUTSCHMANN appuie le point de vue de M. Waldeck L'Huillier et craint que ce texte ne crée de nombreuses difficultés à l'amalgame des fonctions de statuts bien différents.

M. LE PRESIDENT.- Je crois, mes chers collègues, qu'en présence de cette difficulté, il paraît difficile d'adopter immédiatement ce projet de loi. Je pense que dans l'intérêt même des fonctionnaires dont il s'agit, une étude plus poussée devrait être entreprise.

Si la Commission en était d'accord, nous pourrions réexaminer cette affaire le jeudi 12 décembre.

Il en est ainsi décidé.

- 44 -

M. Verdeille est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 47, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse nationale de retraites.

Le même jour, dans l'après-midi, examen et nomination d'un rapporteur pour la loi cadre en Algérie.

Jeu. 12 décembre, 8 h. 00. Matin, suite de la discussion sur la loi cadre et examen du rapport de M. Léonetti sur le projet de loi concernant les fonctionnaires Marocains et Tunisiens.

La Commission décide de se saisir au fond de la proposition de résolution (n° 45, session 1957-1958) de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de pupille de la Nation aux enfants des sapeurs pompiers volontaires morts en service commandé, en ne la conservant que pour avis.

M. Verdeille est nommé rapporteur pour avis.

Le Président,

°
°°

M. Zussy est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 52, session 1957-1958) de M. Michel Debré, tendant à demander au Gouvernement de subordonner l'éventualité d'un "cessez-le-feu" en Algérie à la livraison totale des armes détenues par les rebelles.

°°°

Sur rapport de M. Deutschmann, la Commission adopte, sans débat, la proposition de loi (n° 43, session 1957-1958) adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français.

°°°

/...°

- 45 -

La Commission règle, de la façon suivante, l'ordre de ses prochains travaux :

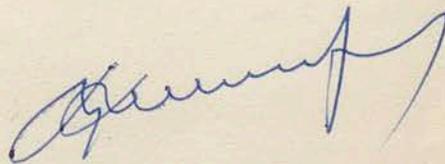
Mercredi 11 décembre à 10 heures : audition de M. Giacobbi.

Le même jour, dans l'après-midi, examen et nomination d'un rapporteur pour la loi cadre en Algérie.

Jeudi 12 décembre, éventuellement, suite de la discussion sur la loi cadre et examen du rapport de M. Léonetti sur le projet de loi concernant les fonctionnaires Marocains et Tunisiens.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,



L. 11.12.1957

ORDRE DU JOUR

- Audition de H. GIACCHINI, Sous-Secrétaire d'Etat à la
Présidence du Conseil, sur le projet de loi (n° 60, session
1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux
COMMISSION DE L'INTERIEUR
élect. aux conseils généraux, aux conseils généraux
pour et aux conseils municipaux d'Algérie.

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

(réunion commune avec la Commission du Suffrage Universel)

Présidence de M. de MONTALEMBERT, Suffrage Universel.
Président de la Commission du Suffrage Universel

Voir Procès-verbaux -----

Première séance du Mercredi 11 Décembre 1957

----- séance est levée à 11 heures 30

La séance est ouverte à 10 heures

*Le Président,
L. de Montalembert*

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU,
DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD,
MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE,
LODEON, Claude MONT, RESTAT, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. BORGEAUD, DESCOURS-DESACRES, GILBERT-JULES, PUGNET.

Excusés : MM. LE BASSER, MONTPIED, NAYROU, SCHWARTZ, SOLDANI.

Absents : M. COURROY, Mme Renée DERVAUX, MM. de LA GONTRIE,
WALDECK L'HUILLIER, MAHDI ABDALLAH, Joseph PERRIN,
RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, WACH.

I. 11.12.1957

- 2 -

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. GIACOBBI, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sur le projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections aux Assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,
 COMTE RENDU
 départements) ===== (Algérie).

Réunion commune avec la Commission du Suffrage Universel.

Voir Procès-verbal de celle-ci.

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

La séance est levée à 11 heures 30

2ème séance de mercredi Le Président,

L. de la Roche-Beaucourt

La séance est ouverte à 15h.30

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André COHEN, DELSING,
 Marcel DEVAUD, M. DEUTSCHMANN, M. Marcel
 Le DEVAUD, MM. LACHRYSE, de la GONTIÈRE,
 Waldeck L'HUILLIER, JERMON, Claude MONT,
 MONTEPIED, VERDEILLE, ZAPPALÀ.

Excusés : MM. Robert CHAVIER, LE BASSER, NAYROU, Marcel
 RUPIN, SCHWARTZ, SOLALSI.

Suppléants : MM. BOUSQUAT, Béatrice FAY, GILBERT JUISSÉ, Joseph
 RAYBAUD, ROZIER.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, GOURIOI, EMJALBERT, Jacques
 GANDIN, MAHDI, Joseph PERRIN, REDRAS, RIVIÈRE,
 de NÈVE GERRA, RACH.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1. (2a), 11, 12, 31.

Ordre du Jour

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration générale,

- I - Nomination d'un rapporteur au examen du projet de loi (n° 59, départementale et communale, Algérie).
- II - Examen pour avis du projet de loi (n° 603, session 1956-1957), modifié par... portant institution d'un code de procédure pénale. M. Schwartz rapporteur.

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

2ème séance du mercredi 11 décembre 1957

M. BONNEFOUS, Président... et invite la Commission à désigner un rapporteur pour le projet de loi cadre algérienne.

M. André Cornu La séance est ouverte à 15H.35

M. ZUSSY.- Avant d'aborder... de la loi cadre, serait-il possible que le compte rendu de l'audition de M. Lacoste nous soit distribué?

M. LE PRÉSIDENT.- Le procès-verbal de cette séance de Commission sera à votre disposition...

- Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. LACHEVRE, de la GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, MONTPIED, VERDEILLE, ZUSSY.
- Excusés : MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.
- Suppléants: MM. BORGEAUD, Etienne GAY, GILBERT JULES, Joseph RAYBAUD, ROGIER.
- Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, ENJALBERT, Jacques GADOIN, MAHDI, Joseph PERRIN, RESTAT, RIVIEREZ de ROCCA SERRA, WACH. /...

Ordre du Jour

- I - Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie.
- II - Examen pour avis du projet de loi (n° 802, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, portant institution d'un code de procédure pénale.- M. Schwartz rapporteur.

Compte - rendu.

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et invite la Commission à désigner un rapporteur pour le projet de loi cadre algérienne.

M. André Cornu est désigné à l'unanimité.

M. ZUSSY.- Avant d'aborder l'examen de la loi cadre, serait-il possible que le compte rendu de l'audition de M. Lacoste nous soit distribué ?

M. LE PRESIDENT.- Le procès-verbal de cette séance de Commission sera à votre disposition au secrétariat de la Commission, mais il ne me paraît pas possible, c'est d'ailleurs interdit par le règlement, d'en assurer une diffusion plus importante.

Ceci dit, je vais consulter la Commission sur l'ordre de nos travaux.

M. ROGIER.- Je crois qu'il est trop tôt pour que nous puissions aborder immédiatement l'examen du texte et je proposerais que cet examen soit entrepris jeudi prochain.

I. (2e) 11.12.57.

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis du rapporteur ?

M. CORNU.- Je suis à la disposition de la Commission, mais je crois que la proposition de M. Rogier est raisonnable.

LE PRESIDENT.- Je crois que nous n'avons tout de même pas intérêt à reporter indéfiniment le début de nos travaux. Sans doute avons-nous nommé un rapporteur, ce qui est une chose excellente, mais il faudrait un peu entrer dans le vif du sujet.

Il a été entendu à la dernière conférence des Présidents qu'en aucun cas le débat en séance publique ne viendrait avant le 19. Du train où nous y allons, je crains bien qu'on ne soit pas prêts avant la fin du délai de deux mois. J'ai entendu, tout à l'heure, certains collègues proposer une nouvelle audition de M. Lacoste. Je crois qu'il ne serait pas sérieux de demander à celui-ci de revenir devant la Commission, sans que nous ayons examiné le texte, sans qu'il nous répète ce qu'il nous a déjà dit une première fois.

M. DELRIEU.- Il ne faut pas déranger M. Lacoste pour rien. Je crois que nous avons encore de nombreuses questions à lui poser. Peut-être pourrions-nous aborder, tout de suite, l'examen du texte, les questions se poseraient d'elles-mêmes et on les transmettrait à M. Lacoste pour réponse.

M. ZUSSY.- Je crois qu'il n'y a pas intérêt à se presser outre mesure pour l'examen du projet de loi.

LE PRESIDENT.- Nous n'en sommes plus à nous presser, mais je crois que la dernière des choses à faire, serait de donner l'impression que nous voulons enterrer le projet.

A La Conférence des Présidents de demain, je ne voudrais pas être dans l'obligation de dire que la Commission n'a pas encore abordé l'examen du texte.

Je vous signale, par ailleurs, que la Commission du Suffrage Universel ne pourra travailler utilement, que lorsque nous aurons terminé. Si nous ne travaillons pas demain, il me paraît impossible que nous soyons prêts avant le 26. Or, il paraît difficile, d'une part, de coincer la Commission du Suffrage Universel en ne lui laissant qu'un ou deux jours pour examiner le texte.

/...

- 4 -

Il sera, d'autre part, difficile de siéger utilement dans la semaine de Noël et pour la même raison pendant la semaine du premier janvier. Ensuite, se posera la question des vacances. Vous voyez où tout cela nous mène. Il me paraît donc raisonnable de commencer à étudier le texte demain.

M. ROGIER.- Il ne servira à rien de se hâter pour examiner le projet si la Chambre ne peut pas l'examiner utilement en deuxième lecture. Or, la Chambre va, tous ces jours ci, être très prise par les projets de loi financiers.

M. LE PRESIDENT.- Pour l'inscription en séance publique le Conseil de la République décidera, mais si un retard se produit à partir du 26, je ne voudrais pas qu'on puisse l'imputer à la Commission. Je voudrais donc que nous fassions tous nos efforts pour être prêts le 26. Nous verrons ensuite.

M. MONTPIED.- Nous pourrions tenir une séance demain matin pour étudier l'ensemble du texte, à la suite de quoi les questions pourraient être adressées par écrit à M. Lacoste, en le priant de répondre, également, par écrit.

Assentiment.

M. DELRIEU.- Je voudrais mettre en garde la Commission contre le retard excessif de l'examen du texte. Le même projet de loi, adopté avec quinze jours ou un mois de retard, n'aura plus du tout la même répercussion en Algérie. Il faut y prendre garde.

M. CORNU.- Je suis à la disposition de la Commission pour commencer à étudier le texte demain matin; au cours de cette réunion, la liste des questions à poser à M. Lacoste pourra être établie.

Il en est ainsi décidé.

°
° °

La Commission adopte, ensuite, l'avis de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 802, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée Nationale, portant institution d'un code

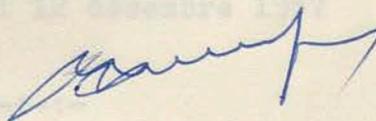
/...

COMMISSION DE L'INTERIEUR
de procédure pénale, dont le Président donne lecture.

La séance est levée à 16 heures 30.

Présidence de M. BOUTIER, Président

Le Président,



1ère séance du jeudi 12 décembre 1957

La séance est levée à 16 heures 30

Présents : M. Raymond BONNEFANT, André DEBAY, JEANNE,
Mme Marcelle DEVAUD, M. BOUTIER, Jacques
GADOIN, Robert GRAVIER, Valdeck L'HERMINIER,
MONTPIED, VERGÈS, BOUTIER.

Excusés : M. BOUTIER, LA BOUTIER, BOUTIER, Marcel
BOUTIER, BOUTIER, BOUTIER.

Suppléants : M. BOUTIER-BOUTIER, BOUTIER, Joseph BOUTIER.

Absents : M. Marcel BOUTIER, Mme Renée BOUTIER, M. BOUTIER,
BOUTIER, de LA BOUTIER, BOUTIER, BOUTIER BOUTIER,
Claude BOUTIER, Joseph BOUTIER, BOUTIER, BOUTIER,
de BOUTIER BOUTIER, BOUTIER.

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE,
ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

lère séance du jeudi 12 décembre 1957

La séance est ouverte à 11 heures 30

- Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, VERDEILLE, ZUSSY.
- Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LE BASSER, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.
- Suppléants : MM. DESCOURS-DESACRES, LEONETTI, Joseph RAYBAUD.
- Absents : M. Marcel BERTRAND, Mme Renée DERVAUX, MM. COURROY, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant les lois n°s 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. M. Léonetti, rapporteur.-
- II - Eventuellement, suite de l'examen du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie.

-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je dois vous signaler, en ouvrant cette séance, que M. le Président du Conseil va parler dans quelques instants. Je crois qu'il serait donc souhaitable que nous attendions pour terminer l'examen du projet des fonctionnaires tunisiens et marocains et je crains fort que nous soyons obligés de reporter à cet après-midi le début de l'examen du projet de loi sur les institutions en Algérie.

Ceci dit, la parole est à M. Léonetti, rapporteur.

M. LEONETTI.- Je ne reprendrai pas en détail l'examen du projet de loi qui tend, vous le savez, à élargir le champ d'application de la loi du 4 août 1956 qui a prévu une procédure pour l'intégration en France des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Il s'agit en gros de prévoir le reclassement soit dans les services de l'Etat, soit dans les services des collectivités publiques locales des agents permanents français des sociétés concessionnaires du Maroc ou de Tunisie.

.../...

Au cours de la dernière séance, M. Waldeck L'Huillier avait fait des observations concernant l'article 5 de ce texte qui étend aux collectivités locales les dispositions de la loi du 4 août 1956 qui prévoit, d'une part, le dégagement d'office de certains fonctionnaires et, d'autre part, la mise à la retraite anticipée, sur leur demande, d'autres agents de l'Etat, sous réserve de certaines conditions d'âge et de services.

Votre Commission a manifesté la crainte que la conjonction de l'article 5 et du 4^{me} alinéa de l'article 6 impose obligatoirement aux maires le recrutement des fonctionnaires tunisiens et marocains, sans qu'ils aient leur mot à dire.

Je pense, pour ma part, que cette crainte n'est pas justifiée, car, d'une part, le remplacement des fonctionnaires dégagés d'office ne s'effectuera pas poste pour poste et, d'autre part, les emplois dégagés par les départs volontaires à la retraite ne seront pas réservés aux fonctionnaires tunisiens et marocains. J'estime donc que votre Commission peut accepter le texte de l'Assemblée.

Mme DEVAUD.- Ne serait-il pas possible d'affecter ce personnel aux préfectures plutôt qu'aux communes ?

M. LEONETTI.- La loi parle des collectivités locales, c'est-à-dire des départements aussi bien que des communes.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je ne suis pas aussi rassuré que notre rapporteur sur les conséquences du texte.

Pour ma part, j'aperçois plusieurs dangers dans ses dispositions.

Il y a tout d'abord évidemment l'atteinte portée au principe de l'autonomie des communes. Il paraît indiscutable, en effet, que le maire n'aura plus la libre disposition de son personnel.

M. LEONETTI.- Vous savez bien que ce principe a déjà souffert de nombreuses atteintes.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je m'aperçois ensuite que les dégagements de personnel qui interviendront se feront au détriment de la Caisse de retraites des collectivités locales.

- 4 -

Je vois aussi que les intégrations se feront sans limite aucune.

A ce sujet, je voudrais demander au rapporteur s'il a pu obtenir des renseignements chiffrés sur les conséquences de la loi du 4 août 1956 en ce qui concerne le personnel de l'Etat.

Afin de limiter, dans toute la mesure du possible, la nocivité du texte, je proposerai, par voie d'amendement à l'article 2, que les règlements d'administration publique qui fixeront les conditions d'intégration des personnels rapatriés soient pris après avis de l'Association des Maires et de la Commission nationale paritaire des agents communaux.

M. LEONETTI.- Je comprends les appréhensions de M. Waldeck L'Huillier, bien qu'à mon avis, elles ne soient pas fondées, mais je lui répondrai qu'il faut être logique et que vous ne pouvez pas accepter les mesures de dégagement des cadres, qui, dans l'ensemble, permettront aux maires de se débarrasser de leur personnel de mauvaise qualité, et ne pas accepter, en contrepartie, l'intégration des fonctionnaires marocains, sans préjudice naturellement du devoir de solidarité nationale qui s'impose à nous.

M. ZUSSY.- Nous apportons une entrave sérieuse à la liberté des maires dans la nomination de leur personnel. Si nous nous engageons dans cette voie, nous ne savons pas jusqu'où cela ira.

M. LEONETTI.- M. Zussy fait erreur. Il n'a jamais été question d'empêcher un maire de nommer à un emploi vacant un candidat de son choix. Tout ce que la loi dit, c'est que ce candidat sera rapatrié du Maroc ou de Tunisie.

Je crois savoir que de nombreux maires siégeant dans cette Commission ont déjà recruté du personnel rapatrié et qu'il leur donne toute satisfaction.

Dans la masse des fonctionnaires rapatriés, les maires trouveront toujours des fonctionnaires de qualité.

M. ZUSSY.- Oui, mais il n'y a pas au Maroc des services municipaux équivalents à ceux de France.

..../..

M. LEONETTI.- Et comment vous figurez-vous que fonctionne une ville comme Casablanca ?

Je vous assure qu'il y a, au Maroc, des fonctionnaires communaux qui valent largement ceux de France.

M. MONTPIED.- Je suis tout à fait d'accord pour recruter des fonctionnaires marocains. Je l'ai d'ailleurs déjà fait à Clermont-Ferrand. Ce que je ne voudrais pas, c'est qu'il y ait des fonctionnaires imposés aux maires.

Il me semble, en outre, que ces intégrations motivées vont mettre un terme à tous les concours de recrutement que nous avons projetés.

Il y a là un péril certain pour les jeunes fonctionnaires municipaux que nous avons formés.

M. DESCOURS-DESACRES.- Je proposerai de compléter l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, en précisant que les communes ne pourront intégrer du personnel marocain qu'à la condition d'avoir passé avec l'Etat les conventions prévues à l'article 2.

J'avoue que je ne vois pas très clairement comment va fonctionner le système prévu par la loi.

Je vois, à l'article 2, des conventions, mais je vois aussi, aux articles 5 et 6, une obligation de réserver certains postes.

Il me semble que, logiquement, les communes ne devraient être engagées qu'après avoir passé des conventions types avec l'Etat.

M. LEONETTI.- Dans le domaine qui vous préoccupe, il n'y a pas de convention, il y a simplement des règlements d'administration publique. Relisez le 2^{me} alinéa de l'article 2

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je comprends le sentiment de M. Descours-Desacres, car je ne vois pas très bien, moi non plus, comment tout cela va s'articuler.

A mon sens, il ne peut y avoir que des listes de fonctionnaires rapatriés, dans lesquelles les communes seront invitées à choisir du personnel communal, mais il faut auparavant qu'il y ait des conventions entre l'Etat et les communes pour préciser les modalités d'application de la loi.

M. LE PRESIDENT.- J'avoue que je partage un peu le sentiment de nos collègues en ce sens que je ne vois pas très bien comment dans la pratique tout cela va marcher.

Est-ce qu'il y aura des conventions types pour l'ensemble des communes et l'ensemble des rapatriés, ou bien est-ce qu'il y aura au contraire une convention spéciale entre l'Etat et chaque commune à propos de chaque fonctionnaire ? Le moins que l'on puisse dire est que cette loi n'est pas claire du tout ; elle est, en tout cas, mal rédigée.

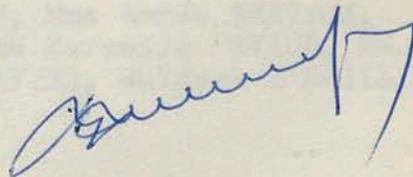
Je suggérerais que notre rapporteur prenne contact pendant la suspension de séance avec les Ministères intéressés ; peut-être pourrait-il cet après-midi nous apporter des éléments d'information intéressants ?

(Assentiment).

La prochaine séance est fixée dans l'après-midi à 16 heures 30.

La séance est levée à 11 Heures 30.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-"-""-""-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-

2ème séance du jeudi 12 décembre 1957

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 H. 35

-:-:-:-

Présents : MM. BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX,
M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques
GADOIN, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER,
MONTPIED, ZUSSY.

Suppléants: MM. LEONETTI, PUGNET.

Excusés : MM. LE BASSER, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ,
SOLDANI.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, COURROY, ENJAL-
BERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LODEON, MAHDI,
Claude MONT, Joseph PERRIN, RESTAT, RIVIEREZ,
de ROCCA SERRA, VERDEILLE, WACH.

-"-

/...

- 2 -

Par ailleurs, cette concentration supplémentaire alourdirait encore la procédure déjà lourde du Règlement d'administration.

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 54, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

Je vous propose donc l'adoption d'un article 7, nouveau, qui serait ainsi conçu :

+ +

"En aucun cas les commissions qui précèdent ne sauraient déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le pouvoir de nomination du personnel des collectivités et d'organismes publics visés par la présente loi."

Compte - rendu

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Léonetti.

M. LEONETTI.- Ainsi que vous me l'avez demandé, mes chers collègues, j'ai pris contact avec M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et M. Long du cabinet de M. Maurice Faure, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au début de l'après-midi.

Je leur ai fait part des objections soulevées par certains membres de la Commission contre les dispositions des articles 5 et 6 du projet de loi.

Après examen, il nous est apparu que l'amendement de M. Waldeck L'Huillier serait d'une portée assez limitée. En effet, à partir du moment où il n'est pas possible de mettre dans le texte : "après avis conforme de l'Association des Maires....", il est bien certain que le Gouvernement ne sera pas lié par cet avis et des exemples, malheureusement trop nombreux, vont enseigner quelle déconvenue nous pourrions attendre de cette procédure.

/...

- 3 -

Par ailleurs, cette consultation supplémentaire alourdirait encore la procédure déjà lourde du Règlement d'administration publique.

L'objectif de la Commission est de garantir essentiellement les pouvoirs de nomination du personnel accordés aux maires par la loi de 1884.

Nous avons pensé qu'on ne saurait mieux faire que de rappeler sciemment ce principe dans un article nouveau :

Je vous propose donc l'adoption d'un article 7, nouveau, qui serait ainsi conçu :

"En aucun cas les dispositions qui précèdent ne sauraient déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le pouvoir de nomination du personnel des collectivités et de leurs établissements publics visés par la présente loi."

Je précise, une fois de plus, pour que cela soit bien net dans tous les esprits, que la loi n'autorise pas le remplacement d'un fonctionnaire mis à la retraite d'office, poste pour poste, mais qu'elle permet seulement de nommer à l'emploi rendu vacant un fonctionnaire rapatrié.

Pour prendre un exemple : si un secrétaire général de mairie est mis à la retraite d'office, je rappelle encore que seul le maire est maître de la mise à la retraite d'office, il ne sera pas ~~remplacé~~ remplacé en tant que secrétaire général de mairie par un fonctionnaire marocain. Le Maire aura parfaitement le pouvoir de nommer à sa place tel fonctionnaire municipal réunissant les conditions requises, qu'il jugera bon, étant entendu que, descendant l'échelle de la hiérarchie, il se trouvera un emploi vacant à la base. C'est cet emploi qui sera réservé à un fonctionnaire Marocain.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je n'ai jamais eu d'illusion excessive au sujet de l'efficacité de mon amendement. Je dois dire que le nouvel article 7 ne me satisfait guère plus. Les pouvoirs des maires sont déjà, à l'heure actuelle, battus en brèche par l'autorité des Préfets. Qu'arrivera-t-il, par exemple, si le Préfet impose la reprise d'un fonctionnaire Marocain à l'occasion du décès d'un employé communal ?

/...

M. LEONETTI.- C'est absolument impossible. Relisez l'article 6 : seuls sont réservés aux Marocains, les emplois disponibles par mise à la retraite d'office.

M. Waldeck L'HUILLIER.- J'ai bien relu le texte, cela ne m'enlève pas sa méfiance.

M. LEONETTI.- Je m'excuse, mais je ne peux pas vous donner d'autres assurances que celles qui sont écrites dans la loi.

Il est bien certain qu'à la fin du compte, l'opération se traduira par l'intégration d'un fonctionnaire du Maroc puisque c'est précisément l'objet de la loi.

Les maires ont déjà une garantie considérable, puisque la rédaction proposée leur laisse toute latitude, en ce qui concerne l'avancement de leurs personnels.

En tout cas, quels que soient les inconvénients de la procédure, il est absolument indispensable que ces fonctionnaires, rapatriés, soient reclassés. Vous avez, à l'heure actuelle, des fonctionnaires qui sont revenus d'Indochine qui, bien qu'étant payés, n'ont pas de postes depuis cinq ans. Cette situation est aussi regrettable pour le budget que pour les intéressés eux-mêmes.

Il faut éviter à tout prix cette solution qui est absolument indigne. Il y a un devoir de solidarité à l'égard de ces fonctionnaires que nous devons respecter.

Mme DEVAUD.- Evidemment les propos de M. Léonetti sont rassurants, mais à supposer qu'un fonctionnaire Marocain soit recruté à la base de la hiérarchie que se passera-t-il si, lorsque ce fonctionnaire sera au tableau d'avancement, le Préfet impose sa nomination à un grade supérieur en refusant d'entériner la nomination d'un autre fonctionnaire municipal ?

M. LEONETTI.- Je ne peux que répéter ce que je disais tout à l'heure : la loi ne donne pas ce pouvoir aux Préfets.

La Commission d'étude, réunie, se tient séance le mardi 17 à 11 heures pour commencer l'examen de la loi cadre algérienne.

/...

M. WALDECK L'HUILLIER.- L'observation de Mme Devaud vaut également en cas de décès d'un fonctionnaire municipal. Qui vous dit que l'on ne nous imposera pas de fonctionnaires Marocains ? Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement me réservant de faire, en séance publique, les observations qui s'imposent.

M. .- Je crains que ce texte provoque une grande confusion dans l'administration municipale ; tout à l'heure vous allez mélanger des fonctionnaires à des personnels qui n'ont pas du tout le même statut. Il faut, en effet, dans cette matière, se tenir aux définitions juridiques.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? C'est un agent qui est soumis à la loi sur les pensions civiles et militaires.

Qu'est-ce qu'un agent public ? C'est un fonctionnaire soumis à la loi du 28 avril 1952.

Lorsqu'il s'agira d'harmoniser les retraites de ces deux catégories de personnel, je vous prédis des difficultés qui ne seront pas minces. Par ailleurs, tous ces dégagements d'office, dont on parle, vont surcharger encore la caisse de retraite des collectivités locales dont la situation n'est pas particulièrement brillante.

Je crains fort que la participation des communes qui, à l'heure actuelle, est de 18% ne soit relevée.

LE PRESIDENT.- Ceci dit plus personne ne demande la parole ? Je vais mettre aux voix l'amendement suggéré par M. Léonetti.

L'amendement est adopté. L'ensemble est également adopté.

°
° °

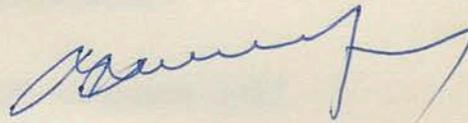
La Commission décide, ensuite, de tenir séance le mardi 17 à 11 heures pour commencer l'examen de la loi cadre algérienne.

/...

Il sera précisé dans les convocations que les commissaires devront faire parvenir, avant cette date, au secrétariat de la Commission, la liste des questions qu'ils désirent poser à M. Robert Lacoste.

La séance est levée à 17 heures 35.

Le Président,



- Présents : M. Bernard Baudouin, André Baudouin, DEURDILLON, Desbordes, Robert SAUVAGE, BOUCHARDELLA, ...
- Excusés : M. LA MARE, SCHWARTZ.
- Intervenants : M. ...
- Absents : M. ...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE,
ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du mardi 17 décembre 1957

La séance est ouverte à 11 heures

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU,
DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT,
Robert GRAVIER, LACHEVRE, NAYROU, RESTAT, de
ROCCA-SERRA, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED,
SCHWARTZ.

Suppléants : MM. BERTAUD, BORGEAUD, GILBERT-JULES.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, Mme Renée DERVAUX,
MM. Jacques GADCOIN, de LA GONTRIE, LODEON,
Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN,
RIVIEREZ, Marcel RUPIED, WACH.

.../...

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie.

---*---

COMpte RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. André Cornu, rapporteur.

M. André CORNU.- Mes chers collègues, muni de la plupart des questions qui ont été posées par nos collègues, je me suis entretenu hier avec M. Robert Lacoste et je suis en mesure dès aujourd'hui de vous apporter les réponses qu'il a bien voulu me faire.

Si vous en étiez d'accord, nous pourrions examiner ces questions article par article.

Je dois préciser que M. Robert Lacoste, qui repart pour Alger ce matin, m'a assuré que, si la Commission en émettait le désir, il pourrait revenir devant elle vendredi.

Article premier.

(voir questionnaire annexé au procès-verbal). →

M. André CORNU.- M. Robert Lacoste m'a indiqué, sur la première question, que le nombre de territoires retenus serait vraisemblablement celui de 6.

Il semble que l'on s'oriente vers un territoire d'Alger, un territoire d'Oran, un territoire de Kabylie, plus 2 ou 3 autres non encore déterminés.

- 3 -

M. DELRIEU.- La question que j'avais posée ne visait pas tellement le nombre des territoires que les critères selon lesquels ils seraient déterminés.

M. André CORNU.- Je crois qu'il est assez difficile à M. Robert Lacoste de vous répondre clairement sur ce point.

M. DELRIEU.- Si l'on ne peut pas répondre clairement à ma question, c'est que l'on a l'intention de tromper quelqu'un. Je fais simplement observer qu'à force de vouloir tromper tout le monde, on finira par se tromper soi-même.

M. BORGEAUD.- Je demande que l'on n'oublie pas les dimensions du territoire algérien. C'est un très grand pays dans lequel de nombreux territoires seront nécessaires.

M. ROGIER.- Il faut, d'abord et avant tout, aboutir à une représentation équitable de la minorité européenne. Je pense qu'un assez grand nombre de territoires est nécessaire pour cela.

Mme DEVAUD.- M. Cornu n'a pas eu connaissance de ma question sur cet article. Je voulais obtenir une définition exacte des communautés.

M. GILBERT-JULES.- Les communautés me paraissent définies par les statuts. Il y aura, en fait, deux communautés, celle de statut civil français et celle de statut coranique.

Mme DEVAUD.- Pourquoi alors, dans la loi électorale, a-t-on l'air de sous-entendre qu'il y aura plus de deux communautés à représenter ?

M. GILBERT-JULES.- A l'intérieur de la communauté coranique, vous pouvez très bien avoir des sous-communautés, qui devront être représentées à l'échelon municipal.

Article 2.

M. André CORNU.- M. Robert Lacoste a répondu aux deux questions sur cet article que la loi seule réglerait ces problèmes.

../..

M. DELRIEU.- La réponse aux questions dépend simplement de la compétence qui sera accordée aux assemblées territoriales. Si la sécurité sociale est régie par la loi française, il est évident qu'il y aura les mêmes dispositions en Algérie que dans la Métropole. Si les lois sociales relèvent de la compétence des assemblées territoriales, celles-ci seront libres d'agir à leur guise.

Article 3.

M. André CORNU.- M. Robert Lacoste répond à la première question qu'elle sera réglée par le Parlement.

Il répond à la deuxième question que les organes centraux sont le Gouvernement et le Parlement de la République française.

Article 4.

M. André CORNU.- M. Robert Lacoste répond à la première question qu'il est peu probable que les conseils territoriaux aient chacun le même nombre de membres dans tous les territoires algériens. Ces nombres ne sont pas arrêtés.

En ce qui concerne la troisième question, M. Lacoste répond que le conseil territorial sera présidé par un de ses membres élu suivant le système de l'alternance.

Article 5.

M. André CORNU.- A la première question, M. Robert Lacoste répond que les décrets fourniront toutes précisions utiles. En tout cas, les gouvernements territoriaux seront composés de ministres.

A la deuxième question, M. Lacoste répond que le nombre des ministres sera voisin de 12.

Pour les questions 3, 4 et 5, M. Robert Lacoste renvoie aux décrets.

Article 6.

M. André CORNU.- Mme Devaud a posé une question dont je n'avais pas eu communication lorsque j'ai vu M. Robert Lacoste.

Par cette question, notre collègue demande s'il n'y a pas contradiction entre l'article 6 et le premier alinéa de l'article 7 d'une part et le deuxième alinéa de l'article 8 d'autre part, en ce qui concerne la création et l'évolution d'un pouvoir central.

Mme DEVAUD.- En effet, l'article 6 dit que c'est par décision des assemblées dans un délai de deux ans que prendront forme les organes fédératifs, alors que le 2^{me} alinéa de l'article 8 prévoit que six mois avant l'expiration de ce délai de deux ans un projet de loi fixera les conditions de fonctionnement du conseil fédératif.

Il peut très bien arriver que les assemblées territoriales décident de conserver toutes leurs attributions.

Il n'y aura donc pas lieu de créer un conseil fédératif.

Dans ces conditions, le dépôt d'un projet de loi n'incitera-t-il pas les assemblées territoriales au fédéralisme ?

M. André CORNU.- Je crois que la question mériterait d'être posée à M. Robert Lacoste.

M. GILBERT-JULES.- La contradiction qu'évoque Mme Devaud ne me semble pas exister, car, entre le moment où le projet de loi sera déposé et le moment où il sera voté, seront intervenues les décisions des assemblées territoriales.

M. André CORNU.- Sur la deuxième question posée sur l'article 6, M. Robert Lacoste est d'accord.

A la troisième question, M. Robert Lacoste répond par la négative.

M. DELRIEU.- Cette réponse est peut-être faite un peu à la légère, car je ne vois pas à quoi rimerait l'existence d'une assemblée qui aurait délégué tous ses pouvoirs. Il faudra nécessairement la dissoudre.

Si, par ailleurs, les assemblées ne délèguent aucun de leurs pouvoirs, je me demande bien à quoi servira la loi prévue par le deuxième alinéa de l'article 8.

M. GILBERT-JULES.- Je ne suis pas d'accord avec M. Robert Lacoste sur la réponse qu'il donne à la question. Il me paraît nécessaire de dissoudre une assemblée territoriale qui aura délégué tous ses pouvoirs à l'assemblée fédérative.

M. André CORNU.- Je reposerai la question à M. Robert Lacoste.

Article 7.

M. André CORNU.- A la première question, M. Robert Lacoste répond qu'il faudra arriver à ce que toutes les assemblées participent à l'organisme fédératif.

Aux questions suivantes, M. Robert Lacoste répond en disant que, dans l'assemblée fédérative, les délégués d'assemblées qui auront conservé certaines matières dans leur compétence voteront sur les décisions concernant ces mêmes matières, qui auront été déléguées par d'autres assemblées.

Article 8.

M. André CORNU.- M. Lacoste répond à la première question que le nombre des délégués élus au conseil fédératif sera d'environ 60.

M. DELRIEU.- Je trouve ce chiffre énorme, car il suppose une assemblée d'au moins deux ou trois cents membres.

M. GILBERT-JULES.- Je pense qu'il y a une confusion et que, en fait, 60 est le nombre des membres de l'Assemblée fédérative.

M. André CORNU.- Il est possible que M. Lacoste ait fait une confusion. Je reposerai la question.

M. GILBERT-JULES.- Je reviens sur la question que soulevait tout à l'heure Mme Devaud, qui craignait que le projet de loi prévu au deuxième alinéa de l'article 8 ne pousse au fédéralisme. J'observe que, pour régler certains cas, l'existence de l'assemblée fédérative sera absolument indispensable. Supposez, par exemple, que les assemblées fixent des tarifs différents pour les chemins de fer, la situation serait inextricable. Il faudra bien qu'un organisme harmonise les décisions des différentes assemblées.

M. André CORNU.- Les questions 2 et 3 sur l'article 8 sont restées sans réponse.

Article 9.

M. ROGIER.- Je fais observer, à propos de cet article, que l'article premier précise que l'Algérie fait partie intégrante de la République française. Comment pouvons-nous dire, dans ces conditions, que certaines matières sont réservées à la République ?

M. André CORNU.- M. Robert Lacoste n'a pas répondu à la question posée sur l'article 9. La réponse peut être fournie par la comparaison des statuts de l'Algérie et des matières énumérées à l'article 9.

M. GILBERT-JULES.- Il faudrait obtenir du Gouvernement la définition exacte des services publics d'Etat.

M. André CORNU.- Je poserai la question à M. Robert Lacoste.

Article 10.

M. André CORNU.- La réponse de M. Robert Lacoste à la question posée sur cet article est qu'il faut entendre par "délégué du Gouvernement" les préfets.

M. DELRIEU.- Je fais observer, à propos de cet article, que les Musulmans soulèveront des difficultés au sujet du rattachement des services de l'Education nationale au Ministère français compétent. Il est, en effet, probable que les Musulmans chercheront à organiser l'enseignement de l'arabe

et cela provoquera des conflits avec la rue de Grènelle.

M. GILBERT-JULES.- En fait, l'enseignement ne sera pas réservé à la compétence des territoires algériens.

Le premier alinéa de l'article 10 veut simplement dire que la justice et l'éducation nationale relèveront directement du Ministre français. C'est d'ailleurs l'état de choses actuel dans la métropole. Vous savez que les préfets n'ont, dans les départements, aucun pouvoir ni sur les magistrats, ni sur le personnel enseignant, ce qui est d'ailleurs tout à fait regrettable.

Article 14.

M. André CORNU.- A la première question, M. Lacoste répond que personne ne connaît la durée approximative de la période transitoire.

M. Robert Lacoste répond ensuite que le nombre des délégués au conseil consultatif provisoire avoisinera 12.

Ce conseil consultatif assistera le ministre résidant pour organiser la transmission des pouvoirs du Gouvernement général de l'Algérie au territoire.

M. GILBERT-JULES.- Je m'excuse de revenir un peu en arrière, mais je voudrais demander à notre rapporteur d'obtenir de M. Robert Lacoste des précisions sur le recours contentieux prévu au 2^{me} alinéa de l'article 12.

Je vois, en effet, à l'article 4, que le représentant de la République dans chaque territoire a un recours devant le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale contre des dispositions de l'Assemblée, lorsque celles-ci portent atteinte au principe énoncé à l'article 2.

Dans l'article 12, au contraire, il n'est plus question de conseil d'Etat réuni en commission arbitrale mais du conseil d'Etat tout court.

Je pense que ce cas de recours contentieux concerne les décisions où l'assemblée territoriale aura excédé sa compétence. Je voudrais cependant en obtenir l'assurance.

Article 17.

M. André CORNU.- Sur la première question, M. Robert Lacoste est d'accord.

Sur la deuxième question, il ne peut répondre ; c'est un problème dont la solution lui échappe.

J'ai été saisi de deux autres questions présentées par Mme Devaud, qui figuraient à la fin du questionnaire.

Je les poserai à M. Robert Lacoste car elles ne m'étaient pas parvenues au moment où j'ai rencontré le Ministre.

Si vous en étiez d'accord, je pourrai voir M. Lacoste ou ses collaborateurs dès ce soir et nous pourrions continuer nos travaux demain.

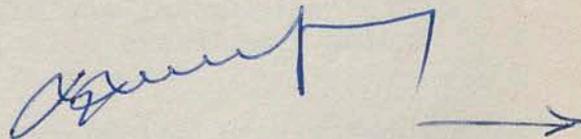
(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Il conviendra de désigner demain matin le rapporteur pour avis de la loi électorale.

La Commission fixe sa prochaine séance au mercredi 18 à 10 heures.

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,



PROJET DE LOI
SUR LES INSTITUTIONS EN ALGERIE

--:--

Questions posées à M. Robert LACOSTE, Ministre de l'Algérie

=====

Article premier

1° - Quels sont les critères qu'adoptera le Gouvernement pour délimiter les territoires et en fixer le nombre ?

2° - Qu'entend-on exactement par "communautés" ? En fonction de quel critère seront-elles déterminées, notamment pour leur représentation à l'échelon communal ? (art. 10 de la loi électorale algérienne)

Article 2

1° - Doit-on conclure de l'alinéa 1, que le système de Sécurité sociale et d'allocations familiales sera exactement semblable en Algérie à celui de la Métropole ?

2° - L'alinéa 4 suppose une modification de la loi électorale du Conseil de la République supprimant le double collège.

La rédaction adoptée sous-entend-elle que la représentation algérienne au Parlement français sera calculée exactement selon l'importance de la population algérienne ?

Quelle est la signification exacte et précise du mot "équitable" ?

Article 3

1° - Quelle est la définition exacte des affaires propres aux territoires qui relèvent de l'Assemblée territoriale et des gouvernements de territoires ?

Comment s'établit notamment la délimitation entre la compétence des conseils généraux et des assemblées territoriales ?

2° - Quelle est la définition exacte de l'expression "organes centraux de la République" ?

.../...

Article 4

Les conseils territoriaux auront-ils le même nombre de membres dans tous les territoires algériens ? Quel est le nombre de conseil envisagé ? Qui présidera le conseil territorial ?

Article 5

Les gouvernements territoriaux seront-ils composés de ministres

Quel sera le nombre de ceux-ci ?

Dans quelles conditions seront-ils responsables devant l'Assemblée territoriale ?

D'une façon générale, comment sera organisée la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée territoriale, notamment pendant la période transitoire prévue ?

Les ministres seront-ils obligatoirement membres de l'Assemblée territoriale ?

Article 6

1° - N'y a-t-il pas contradiction entre cet article et le premier alinéa de l'article 7, d'une part, et le deuxième alinéa de l'article 7, d'autre part, en ce qui concerne la création et l'évolution d'un conseil central ?

2° - Une assemblée n'a d'existence réelle que lorsqu'elle est constituée; ne vaudrait-il pas mieux faire partir les délais à compter de sa constitution plutôt que de son élection ?

3° - Le fait pour une assemblée territoriale d'abandonner toutes ses attributions aux organes fédératifs entraînera-t-il automatiquement la dissolution de cette assemblée territoriale ainsi que la suppression du Conseil territorial correspondant ?

Article 7

Si les assemblées territoriales délèguent à l'Assemblée fédérale des pouvoirs différents, dans quelles conditions celle-ci exercera-t-elle ses attributions ? Notamment, comment seront prises les décisions qui concerneront des matières déléguées par certaines assemblées territoriales et réservées par d'autres ? Les délégués d'assemblées qui auront conservé certaines matières seront-ils amenés à voter sur des décisions concernant ces mêmes matières qui auront été déléguées par d'autres assemblées ?

Article 8

Le Gouvernement peut-il indiquer approximativement le nombre de délégués élus aux conseils fédératifs ?

Quelle sera la sanction de l'inexécution des décisions du conseil fédératif ?

Comment se réglera le contentieux ?

Article 9

Quelle différence y a-t-il entre les matières réservées à la République par le présent article 10 et les affaires soustraites à la compétence de l'Assemblée algérienne par les dispositions de l'ancien statut de l'Algérie ?

Article 10

Il est fait mention, au deuxième alinéa, de délégués du Gouvernement de la République. Quels sont ces délégués ?

Article 14

1° - Quelle sera la durée approximative de la période transitoire ?
Qui en fixera la fin ?

2° - La dernière partie de l'alinéa 1 ne semble pas prévoir de représentation des différents groupes de citoyens de statuts différents; quelle en est la raison ?

3° - Quel sera le nombre approximatif des délégués au conseil consultatif provisoire ?

Quel sera le rôle exact de ce conseil consultatif ?

Article 17

1° - Ne serait-il pas préférable, à l'alinéa 3, d'indiquer que les projets devront être déposés le 1er mardi d'octobre 1958, pour tenir compte des dispositions constitutionnelles ?

2° - à l'alinéa 4, comment les droits politiques du Conseil de la République seront-ils sauvegardés par la première phrase de l'alinéa ?

* * *

*

1° - Pourquoi n'est-il prévu aucune disposition, dans le projet n° 60, concernant le mode de désignation des conseils territoriaux des communautés prévus à l'article 4, titre II du projet n° 59 ?

2° - Est-il possible qu'un projet de loi sur les nouvelles institutions de l'Algérie n'envisage, en aucun de ses articles, une accélération de l'évolution du statut, notamment en ce qui concerne celui de la femme ?

3° - Dans le même ordre d'idées, est-il possible d'admettre une régression dans l'incorporation des femmes dans le collège électoral par rapport à l'ordonnance de 1946 ?

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

Séance du mercredi 18 décembre 1957

La séance est ouverte à 10 Heures

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, Claude MONT, NAYROU, de ROCCA-SERRA, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, MONTPIED, RESTAT, Marcel RUPIED.

Suppléants : MM. BORGEAUD, DESCOURS-DESACRES, GILBERT-JULES, PUGNET, Joseph RAYBAUD, ROGIER.

Absents : M. COURROY, Mme Renée DERVAUX, MM. Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, WACH.

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 59, session 1957-1958, adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie.
- II - Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

---*---

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. NAYROU est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

*

* * *

Suite de la discussion sur la

loi-cadre algérienne

M. André CORNU, Rapporteur.- Mes chers collègues, je me suis entretenu hier au soir avec les collaborateurs de M. Robert Lacoste et ils m'ont donné les réponses que vous souhaitiez aux questions restées en suspens.

.../...

- 3 -

Ces questions, je le rappelle, étaient les suivantes:

1°) Qu'entend-on exactement par "communautés" ? En fonction de quel critère seront-elles déterminées, notamment pour leur représentation à l'échelon communal ? (art. 10 de la loi électorale algérienne).

2°) Le fait pour une assemblée territoriale d'abandonner toutes ses attributions aux organes fédératifs entraînera-t-il automatiquement la dissolution de cette assemblée territoriale ainsi que la suppression du Conseil territorial correspondant ?

3°) Le Gouvernement peut-il indiquer approximativement le nombre des délégués élus aux conseils fédératifs ?

4°) Pourquoi n'est-il prévu aucune disposition, dans le projet n° 60, concernant le mode de désignation des conseils territoriaux des communautés prévus à l'article 4, titre II du projet n° 59 ?

5°) Est-il possible qu'un projet de loi sur les nouvelles institutions de l'Algérie n'envisage, en aucun de ses articles, une accélération de l'évolution du statut, notamment en ce qui concerne celui de la femme ?

6°) Dans le même ordre d'idées, est-il possible d'admettre une régression dans l'incorporation des femmes dans le collège électoral par rapport à l'ordonnance de 1946 ?

7°) Quelle est la définition exacte des services publics d'Etat ? (Banques ?)

8°) Dans quel cas y aura-t-il recours contentieux puisqu'un recours est déjà prévu, en cas de non respect des principes de l'article 2, par l'article 4, 3^{me} alinéa ?

S'agit-il d'un recours au cas où une décision d'Assemblée territoriale excéderait sa compétence ?

Les réponses fournies par M. Simoneau, Directeur des Affaires d'Algérie au Ministère de l'Intérieur, sont les suivantes :

1°) Les communautés sont essentiellement composées par les citoyens du statut civil français et par les

.../...

citoyens du statut coranique ; à l'intérieur du groupe des citoyens de statut coranique, peuvent être pris en considération certains sous-groupements tels que Mozabites, Kabyles, etc...

2°) Une Assemblée territoriale ne peut déléguer ses attributions qu'en vue de la coordination ; les décisions d'une assemblée territoriale qui abandonnerait l'ensemble de ses prérogatives se heurterait à une procédure d'annulation ; au cas où une assemblée se refuserait à siéger, elle serait dissoute et renouvelée.

3°) Il y aurait au Conseil fédératif environ deux représentants par territoire.

4°) Les conseils territoriaux des communautés ne seront pas élus, mais nommés sur présentation des organes représentatifs de la vie économique, culturelle, etc...

5°) Il n'apparaît pas opportun d'envisager en ce moment une modification de l'évolution du statut de la femme musulmane ; en effet, cette question relèverait pleinement de la compétence des Assemblées territoriales autonomes.

Une commission a siégé au Ministère de l'Intérieur au cours des années 1956 et 1957 pour étudier l'évolution du statut de la femme musulmane ; il n'a pas paru souhaitable, en définitive, de régler, par la loi, un problème qui ne saurait être résolu par les Algériens eux-mêmes.

6°) L'Ordonnance de 1944 a précisé que les femmes algériennes étaient électrices, mais elles n'avaient pas, à l'époque, la citoyenneté et n'ont donc pas voté.

Le statut de l'Algérie, dans son article 4, reconnaît le droit de vote aux femmes musulmanes. Une décision de l'Assemblée algérienne devait faire passer dans les faits ce principe. L'Assemblée algérienne s'est toujours refusée à prendre cette décision et a même refusé de siéger lorsque cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour.

Il ne faut pas, en outre, perdre de vue l'incidence politique de l'exercice du droit de vote aux femmes musulmanes ; le corps électoral, malheureusement, serait doublé.

7°) Banque nationalisée, chemins de fer, houillères, etc...

8°) Il s'agit du recours au contentieux normal au cas où une décision d'une assemblée territoriale excéderait sa compétence.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. André Cornu de sa diligence.

Je pense que nous pouvons commencer dès maintenant l'examen du texte.

Article premier.

M. LE PRESIDENT.- Pas d'observations sur l'article premier.

Il est adopté.

Mme DEVAUD.- Je voudrais proposer à la Commission un article premier bis nouveau conçu dans les termes suivants :

"Toutes les personnes qui possèdent un statut civil personnel le conservent. Le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti".

Cet amendement qui reprend l'article 4 du premier projet gouvernemental n'apporte rien de nouveau à l'état de choses actuel, puisqu'il est en somme une reproduction de l'article 82 de la Constitution.

En fait, je voudrais que l'on affirmât par cet article le principe de l'évolution du statut de la femme musulmane.

J'ai été très frappée dans les conversations que j'ai eues avec de nombreuses jeunes filles algériennes par le résonnement qu'ont en Algérie les mesures d'émancipation édictées par les fellagha.

Nous l'avons répété souvent, dans cette commission, la solution de beaucoup de problèmes qui se posent à l'Algérie réside dans l'affranchissement de la femme musulmane.

Je vous en prie : ne laissons pas aux seuls fellagha l'avantage d'une prise de position qui fait naître de grands espoirs chez les femmes d'Algérie.

Dans tous les pays sous-développés, que ce soit en Chine ou en Egypte, nous assistons à une promotion de la femme révolutionnaire. Il faut que, par des affirmations de principe, qui se traduiront ensuite dans les faits, nous ne soyons pas en retard sur ces Gouvernements.

M. DELRIEU.- Sur le fond du problème, je suis tout à fait d'accord avec Mme Devaud, mais la rédaction de son amendement me paraît être sans grande portée puisqu'il n'est que la répétition de l'article 82 de la Constitution.

Je préférerais que, dans l'exposé des motifs, notre rapporteur traitât de ce problème.

M. ROGIER.- Je comprends bien les sentiments de Mme Devaud. Craignez cependant dans un tel domaine de heurter les Musulmans eux-mêmes. Vous savez que le statut de l'Algérie avait posé le principe du droit de vote des femmes musulmanes. Ce sont les Musulmans eux-mêmes qui s'y sont opposés très violemment. Laissons faire cette émancipation par les intéressés et ne brusquons pas le mouvement.

M. GILBERT-JULES.- Pourquoi ne pas laisser aux assemblées territoriales le soin d'aménager le statut de la femme musulmane ?

Mme DEVAUD.- C'est en effet le genre de réponse, comme celle de M. Rogier, que l'on fait toujours lorsqu'il s'agit de faire des réformes. En attendant, les fellagha les font ces réformes et les jeunes filles combattent dans le maquis.

Le F.L.N. a proclamé l'égalité de la femme avec l'homme. Il a supprimé la prostitution. Ces mesures ont eu un grand retentissement.

C'est à la France de poser les principes, quitte ensuite à laisser les Musulmans les appliquer.

- 7 -

M. DESCOURS-DESACRES.- Je crois qu'en ce domaine les principes ne sont rien. C'est la morale familiale et religieuse qui est à la base de tout.

Voyez les jeunes filles qui font des études à Alger ; lorsqu'elles retournent dans leur famille, elles ne sont pas davantage considérées pour cela.

Mme DEVAUD.- C'est uniquement de notre faute.

M. ROGIER.- D'abord, je ne crois pas qu'il y ait tellement de femmes que cela dans le maquis ; ensuite, parmi celles qui y sont, il y a beaucoup de Françaises ; et, enfin, je ne crois pas que ce soit les mesures édictées par le F.L.N. qui font passer certaines jeunes filles dans leurs rangs.

Mme DEVAUD.- Je vous proposerais alors de modifier l'article 2 en précisant que la France garantit en Algérie l'égalité des sexes.

M. ROGIER.- Cette formule me paraît encore plus dangereuse que la première.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions réserver cet amendement jusqu'à ce que Mme Devaud ait étudié une nouvelle rédaction plus acceptable par nos collègues.

Article 2.

M. LE PRESIDENT.- Sur cet article, j'ai, au 3^{me} alinéa, un amendement de M. Michel Debré, tendant à insérer, après le mot : "comportant", les mots : "ou entraînant".

M. ROGIER.- Cet amendement s'explique de lui-même. Vous pouvez très bien avoir des mesures politiques qui ne comportent pas directement une discrimination arbitraire, mais dont les conséquences peuvent comporter une discrimination. Je crois qu'il faut prévoir le cas.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

.../...

M. ROGIER.- Je dépose au 4me alinéa un amendement tendant à supprimer le mot : "unique" et à rédiger comme suit le début de l'alinéa : "La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral permettant l'équitable ..."

Je ne suis pas opposé à l'institution du collège unique, mais j'estime que l'on ne doit pas parler de modalités électorales dans un loi cadre. C'est une affaire à régler par la loi électorale elle-même.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez peut-être raison sur la forme, mais je vous mets en garde contre l'interprétation qui sera donnée à cette modification. On pensera que nous avons voulu supprimer le collège unique.

M. GILBERT-JULES.- Que vous le vouliez ou non, l'expression de "collège unique" est chargée d'une lourde signification symbolique.

On peut le regretter et personnellement je le déplore, mais c'est ainsi.

J'attire votre attention, en outre, sur le fait que le projet de loi qui vous est soumis est un compromis intervenu entre différents partis et qu'une modification de cette nature bouleverserait l'accord intervenu.

M. MONT.- J'en appelle à nos collègues qui ont fait, cette année, un voyage en Algérie. Nous avons pu constater que, pour les Musulmans, le collège unique est une question de principe sur laquelle ils ne transigeront pas.

Personnellement, je voterai contre l'amendement de M. Rogier.

L'amendement de M. Rogier, mis aux voix par appel nominal, est rejeté par 9 voix contre 8 et 4 abstentions.

Ont voté pour :

MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, Lodéon
(délégué : M. de Rocca-Serra), de Rocca-Serra, Marcel Rupied

.../...

(suppléé par M. Rogier), Schwartz, Zussy.

Ont voté contre :

MM. Marcel Bertrand (délégué : M. Nayrou), Raymond Bonnefous, de La Gontrie (suppléé par M. Gilbert-Jules), Claude Mont, Montpied (délégué : M. Verdeille), Nayrou, Restat (délégué : M. Gadoin), Soldani, Verdeille.

Se sont abstenus :

MM. André Cornu, Delrieu, Mme Devaud, M. Gadoin.

L'ensemble de l'article ainsi modifié est adopté à mains levées par 6 voix contre 5 et 5 abstentions.

Article 3.

M. DELRIEU.- Je propose par amendement de rédiger comme suit le début de l'article :

"L'Algérie, non compris la zone saharienne, est partagée en trois territoires, dont les limites sont fixées par la loi".

M. GILBERT-JULES.- Les mots : "non compris la zone saharienne" sont inutiles, car ils sont déjà indiqués dans l'article 19.

M. DELRIEU.- Vous avez raison. Je les supprime volontiers mais j'attache une grosse importance à l'adoption de cet amendement. Son rejet me ferait voter contre la loi-cadre.

Je crains que l'Algérie soit partagée en de trop nombreux territoires, pour répondre à un besoin de tactique, qui me paraît très dangereux. Je vous mets en garde. Si les territoires sont trop petits et n'ont aucune signification, ethnique ou économique, les Algériens ne s'y attacheront pas. Sur une poussière de territoire, ils bâtiront leur indépendance basée sur Alger.

A la vérité, depuis 100 ans, il n'y a que trois régions possibles en Algérie : l'Oranais, l'Algérois et le Constantininois.

Si vous voulez que les territoires puissent vivre, il faut qu'économiquement ils soient viables.

J'estime, par ailleurs, que ce problème est trop important pour qu'il soit réglé par des décrets.

M. BERGEAUD.- Je ne suis pas d'accord avec M. Delrieu. Il y a un fait d'évidence, c'est que la Kabylie à elle seule forme un ensemble ethnique homogène qui justifie la création d'un territoire.

Nous sommes donc conduits à avoir au minimum quatre territoires.

En outre, il est indiscutable qu'un nombre de territoires assez grand constitue un palliatif au collège unique.

M. MONT.- Je crois qu'il sera plus sage de ne pas fixer d'ores et déjà le nombre des territoires.

La situation peut évoluer rapidement en Algérie et nous serions dans l'embarras si nous prenions une décision aussi importante. Je crois qu'il serait plus sage de voir venir et de découper les territoires par décrets.

Mme DEVAUD.- M. Valentin avait trouvé une expression très heureuse lorsqu'il disait : "diviser pour régner, mais ne pulvérisez pas".

J'estime, comme M. Delrieu, que le nombre des territoires est une question capitale.

A la vérité, sans l'avouer, on veut créer des réserves musulmanes et des réserves françaises.

La réalité sera plus forte que toutes ces combinaisons et nous aurons de sérieux mécomptes.

M. BONNEFOUS, Président.- Je comprends la pensée de M. Delrieu et n'y suis pas insensible.

Je dois dire toutefois honnêtement que je n'ai voté pour le collège unique qu'à la condition que les territoires soient nombreux. Si l'amendement de M. Delrieu était voté, je serais obligé de revenir sur le vote que j'ai émis.

- 11 -

M. DELRIEU.- Le découpage en de nombreux territoires correspond à des buts machiavéliques qui sont enfantins.

On s' imagine qu' avec 6 ou 8 territoires certains de ceux-ci seront à majorité française et qu' ainsi nous pourrions contrôler l' évolution de l' Algérie plus facilement. C' est une très lourde et très grossière erreur.

Regardez les chiffres de la population. Partout les Musulmans seront majoritaires, même à Alger, et quel serait le sens d' un territoire qui ne comprendrait qu' Oran ou Alger.

Vous faites de la provocation. Vous allez pousser les Musulmans à l' indépendance.

On parle toujours de la Kabylie comme d' un territoire à part. C' est aussi une erreur. Les Kabyles sont fondus dans le reste de la population, surtout au point de vue économique. Ne vous imaginez pas que c' est parce que vous tiendrez Alger que vous tiendrez l' Algérie.

Pensez à tous les Français qui devront vivre dans le bled. Ils n' y survivront qu' avec l' assentiment de la population, quoi que vous puissiez faire.

Le découpage de l' Algérie est une astuce subalterne qui va à l' encontre des courants politiques normaux et qui sera balayée par les faits.

M. VERDEILLE.- Bien que je comprenne les arguments de M. Delrieu, je n' oublie pas que nous faisons une loi cadre et qu' un tel texte ne doit pas prétendre régler tous les problèmes à la fois. Laissons le Gouvernement faire ce découpage par décret.

L' amendement de M. Delrieu, mis aux voix, est repoussé à mains levées par 10 voix contre 2.

Mme DEVAUD.- Ne pourrait-on au moins fixer le nombre de territoires à 4 ?

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu' il n' y a pas lieu de revenir sur le vote qui vient d' être émis et qui marque la

.../...

volonté de la Commission de s'opposer aux trois territoires et à l'inscription dans la loi d'un nombre de territoires, quel qu'il soit.

Sur l'article 3, j'ai un amendement de M. Michel Debré, qui tend à supprimer dans le premier alinéa la notion de Gouvernement et à supprimer le 3^{me} alinéa.

M. ROGIER.- En ce qui concerne le 3^{me} alinéa, je crois qu'il n'y a pas de difficultés. Il me paraît impossible de laisser les assemblées territoriales fixer elles-mêmes les peines correctionnelles. Que se passera-t-il en effet si, dans des territoires différents, vous avez des peines différentes.

Dans quelle situation serons-nous si, dans l'Oranais, tel délit est puni d'un mois de prison et si, dans l'Algérois, il est puni de deux ans?

Il faut absolument que ce soit un organe unique qui fixe les peines correctionnelles.

M. CORNU.- Je ne crois pas que cela nous avance beaucoup de remplacer le Gouvernement par une commission exécutive.

M. Lacoste m'a dit qu'il tenait beaucoup à l'appellation de "Ministre" pour des raisons psychologiques.

M. LACHEVRE.- Ce Gouvernement de territoires, c'est une véritable plaisanterie.

Rendez-vous compte que, si vous avez six territoires en Algérie, vous aurez à peu près 72 ministres algériens. C'est du Vaudeville !

M. VERDEILLE.- On a bien créé des Gouvernements en Afrique Noire ; allez-vous refuser aux Algériens ce que vous avez accordé à la Haute-Volta.

La Commission décide de se réunir le jeudi 19 décembre à 10 heures.

La séance est levée à 12 heures 30. .../...

Le Président,



M. LACHEVRE.- Pour les résultats que cela donne en Afrique Noire !

M. VERDEILLE.- Je ne partage pas du tout l'avis de M. Lachèvre. La réforme d'Afrique Noire était indispensable et leurs Ministres ne sont pas plus ridicules que les nôtres.

M. DELRIEU.- C'est en fait une fois de plus tout le problème de la loi cadre qui se repose. A la vérité, vous êtes pour l'autonomie des territoires ou vous êtes contre. Il faut alors le dire franchement !

Je suis personnellement favorable à la réforme, mais il est bien évident que certaines dispositions paraissent normales avec un nombre de territoires fixé à 3 et deviennent tout à fait aberrantes avec un nombre de territoires exagéré. Que vous ayez 3 Gouvernements en Algérie, c'est acceptable. Si vous en avez 6 ou 8, cela le devient beaucoup moins. C'est une des raisons supplémentaires qui militaient en faveur de l'amendement que j'avais déposé et que vous avez rejeté.

L'amendement de M. Debré, mis aux voix par appel nominal, est rejeté par 11 voix contre 10 et 1 abstention.

Ont voté pour :

M. Deutschmann, Mme Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier (délégué : M. Schwartz), Lachèvre, Le Basser (délégué : M. Zussy), Restat (suppléé par M. Borgeaud), Rupied (suppléé par M. Rogier), Schwartz, Zussy.

Ont voté contre :

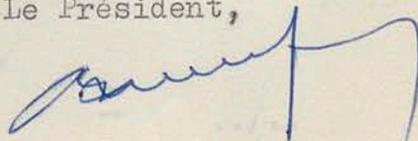
MM. Marcel Bertrand, André Cornu, Delrieu, Gadoin (délégué : M. Cornu), Lodéon (délégué : M. Borgeaud), Claude Mont, Montpied, Nayrou, Soldani (suppléé par M. Pugnet), Verdeille, Wach (délégué : M. Mont).

S'est abstenu : M. Raymond Bonnefous.

La Commission décide de tenir séance le jeudi 19 décembre à 10 Heures.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET
COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

CINQTES RENDEU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

N. LE Séance du jeudi 19 décembre 1957
l'examen de l'article 4 du projet.

Sur cet article, l'avis de M. Salrieu, tendant
à rédiger comme suit l'article 4.

La séance est ouverte à 9 Heures 30

La première est émise dans les conditions prévues par
la loi sur les élections

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André
CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN,
Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques
GADOIN, LACHEVRE, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU,
RESTAT, de ROCCA-SERRA, SCHWARTZ, VERDEILLE,
ZUSSY.

Excusés : MM. Robert GRAVIER, de LA GONTRIE, LE BASSER,
Waldeck L'HUILLIER, Marcel RUPIED, SOLDANI.

Suppléants : MM. BORGEAUD, GILBERT-JULES, PUGNET, ROGIER.

Absents : MM. COURROY, LODEON, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN,
RIVIEREZ, WACH.

../..

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions de l'Algérie.

-*-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, nous abordons l'examen de l'article 4 du projet.

Sur cet article, j'ai un amendement de M. Delrieu, tendant à rédiger comme suit l'article :

"Il est institué dans chaque territoire une Assemblée territoriale et un conseil des communautés.

"La première est élue dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie.

"La seconde comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut coranique ; les uns et les autres élus par l'intermédiaire des organismes économiques, sociaux, culturels et des syndicats professionnels.

"Le représentant de la République transmet les décisions de l'Assemblée territoriale au Conseil territorial des communautés.

"Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes dans les deux Assemblées.

../..

"Les décisions sont promulguées par le Ministre des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2.

"En ce cas, il doit saisir le Conseil d'Etat, statuant en commission arbitrale".

J'ai également un amendement de M. Michel Debré, à peu près semblable.

M. DELRIEU.- En effet, nos deux amendements sont à peu près semblables.

Ils tendent essentiellement à stipuler que les conseils territoriaux des communautés ne seront plus désignés, mais élus et que les décisions ne seront plus prises par l'Assemblée territoriale seule, mais qu'elles devront être prises dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

En effet, imaginons ce qui risque de se passer avec le texte de l'Assemblée Nationale.

Vous allez avoir des conseils territoriaux à faible audience populaire puisque leurs membres seront désignés, mais pas élus. Le rôle de ces conseils est de donner un avis sur la conformité des décisions des assemblées territoriales avec les principes posés à l'article 2 de la loi cadre.

Les deux Assemblées de territoire risqueront de s'opposer.

Alors, de deux choses l'une : ou bien le Conseil s'obstinera dans ses avis et il y aura conflit ; ce conflit lui sera reproché, étant donné son manque de bases populaires ; ou bien l'Assemblée territoriale se raidira et le Conseil des communautés découragé au bout de quelque temps ne remplira pas son rôle, qui est celui d'un contrepoids aux décisions de l'Assemblée élue au suffrage universel.

Dans les deux cas, vous risquez de réduire à néant la réforme par la base.

- 4 -

M. GILBERT-JULES.- Je voudrais rendre attentive la Commission aux conséquences du texte de M. Delrieu, sur le plan parlementaire. Vous savez que la Commission du Suffrage Universel a refusé de prendre en considération le texte de la loi électorale voté par la Chambre et qu'elle a l'intention de lui substituer un texte de M. Valentin, qui prévoit une représentation paritaire dans les Assemblées territoriales. Je crois qu'il n'est pas raisonnable de cumuler à la fois le texte de la loi électorale projeté par M. Valentin et la réforme de M. Delrieu, car nous en arrivons à tromper les Musulmans.

Je crois que le texte de M. Delrieu, dont je ne nie pas les qualités, sera absolument inacceptable pour l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

L'amendement de M. Delrieu, mis aux voix, est adopté à mains levées par 11 voix contre 7.

M. Claude MONT.- Je crois qu'il faut que la Commission se rende bien compte que cette modification va entraîner une modification correspondante à l'article 7, ainsi qu'à l'article 3 et à l'article 5 et que nous aurons ainsi complètement bouleversé toute l'économie du projet de loi.

Article 5.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, sur cet article, un amendement de M. Michel Debré, qui tend à remplacer le mot : "Gouvernement", par les mots : "commission exécutive".

L'amendement de M. Debré est rejeté à mains levées sans débat.

Article 6.

L'article 6 est adopté avec une modification de pure forme, le mot : "installation" étant remplacé par : "constitution".

L'amendement de M. Debré, mis aux voix, est rejeté à mains levées. .../...

Article 7.

M. LE PRESIDENT.- J'ai, à l'article 7, un amendement de M. Michel Debré, qui tend à remplacer les mots : "plus de la moitié", par les mots : "l'unanimité".

M. GILBERT-JULES.- Dans le texte de l'Assemblée Nationale, les organes fédératifs seront mis en place lorsque plus de la moitié des assemblées de territoires auront décidé de déléguer certains de leurs pouvoirs à ces autorités.

M. Michel Debré propose que les organes fédératifs ne soient créés qu'à la demande de toutes les Assemblées.

Il est évident que l'adoption de ce texte risque de conduire à une paralysie totale, car il suffira qu'une seule des assemblées territoriales ne soit pas d'accord pour qu'il n'y ait pas d'organisme fédératif.

Je voterai contre l'amendement de M. Debré que je trouve, pour ma part, très dangereux et susceptible de créer des troubles en Algérie.

Je remarque, au passage, que dans cet article 7 l'expression : "plus de la moitié" devrait être remplacée par l'expression "de la majorité", qui est l'expression traditionnellement utilisée dans notre droit public.

M. MONT.- La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale rédigeait comme suit le début de l'article :

"Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par les assemblées territoriales ...".

Nous pourrions peut-être reprendre cette rédaction qui paraît moins dangereuse que celle de M. Debré.

M. GILBERT-JULES.- Cela revient exactement au même. Je comprends bien la pensée de M. Debré et je pense que tout le monde ici en fait autant. J'estime cependant qu'il est préférable que les assemblées à majorité européenne, s'il y en a, aient leur mot à dire dans les organismes fédératifs, même si elles n'ont pas délégué de pouvoirs.

L'amendement de M. Debré, mis aux voix, est repoussé à mains levées.

M. CORNU.- Je demanderai à M. Mont de renoncer à la reprise du texte de la Commission de l'Intérieur, sous réserve qu'il pose en séance les questions nécessaires au Ministre.

M. MONT.- Je suis d'accord.

Mais une question se pose au sujet de cet article 7 : comment vont travailler les ^{sections} commissions de l'Assemblée fédérative qui sont composées, d'une part, de délégués des assemblées territoriales et, d'autre part, de délégués des conseils territoriaux, maintenant que nous avons décidé que ceux-ci seraient élus.

M. GILBERT-JULES.- Il faut tout d'abord décider que ces délégués ne seront plus désignés, mais élus.

M. ENJALBERT.- C'est déjà tout décidé. Relisez le texte de l'article 7.

M. MONT.- Vous allez maintenant avoir des délégués issus d'assemblées à pouvoirs égaux ; il faut qu'ils aient aussi des pouvoirs égaux.

M. DELRIEU.- M. Mont a tout à fait raison. Je crois qu'il faut que nous modifiions maintenant l'article 7, en précisant que les décisions de l'assemblée fédérative devront être prises dans les mêmes termes par les deux sections.

M. VERDEILLE.- Je trouve que l'expression : "dans les mêmes termes" est beaucoup trop restrictive pour les délégués des assemblées territoriales.

M. ROGIER.- S'il faut que les deux sections de l'assemblée fédérative se mettent d'accord, il faudra fatalement que ce soit sur un même texte. Il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à un accord.

M. MONT.- Alors, il ne faut plus que les sections délibèrent en commun puisqu'il y aura navette entre elles.

M. DELRIEU.- Au contraire, ce sera très bien. Les sections délibéreront en commun, puis voteront successivement.

- 7 -

Pour ma part, je ne vois que des avantages à faire siéger en commun des sections qui devront se mettre d'accord sur un texte identique ; cela ne peut que favoriser les rapprochements

Aussi, je proposerai à la Commission de rédiger comme suit l'article 7 :

"Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des Assemblées territoriales, une Assemblée fédérative sera réunie.

"Elle comprendra deux sections : la première sera composée de délégués de toutes les Assemblées territoriales ; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque Conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit Conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

"Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes par les deux sections.

"Ces décisions sont promulguées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2. En ce cas, il doit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale."

L'amendement de M. Delrieu est adopté à mains levées par 14 voix contre 7.

Article 8.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 8, j'ai un amendement de M. Debré, qui modifie considérablement le 2^{me} alinéa de cet article, car il stipule que le projet de loi n'interviendra pas six mois avant la création de l'Assemblée fédérative mais qu'il sera déposé au moment où plus de la moitié des assemblées territoriales auront décidé la délégation de leurs pouvoirs.

../. ..

- 8 -

M. GILBERT-JULES.- Je suis tout à fait contre cet amendement, qui va créer un hiatus fâcheux propre au désordre.

Il est dit dans le texte de l'Assemblée Nationale que le projet de loi sera déposé 18 mois après l'élection de toutes les assemblées territoriales.

Cela donne un délai de six mois au Parlement pour le voter et ainsi la loi sortira au moment où devra fonctionner l'Assemblée fédérative *Council fédératif.*

Si vous déposez simplement le projet de loi, à ce moment-là, il faudra toujours six mois pour le voter et pendant six mois vous aurez des organes fédératifs qui ne pourront pas fonctionner, puisque leur charte ou leurs statuts n'auront pas été établis.

Pour cette raison, je demande à la Commission de repousser l'amendement.

L'amendement est repoussé à mains levées.

Article 9.

M. LE PRESIDENT.- M. Debré et M. Rogier proposent de rédiger comme suit la première ligne de l'article :

"Sont réservées au Parlement et au Gouvernement, selon leurs attributions respectives, ...".

M. ROGIER.- J'ai déjà expliqué cet amendement. L'article premier de la loi cadre dit que l'Algérie fait partie de la République française.

Dans ces conditions, il est superflu de dire que certains domaines sont réservés en Algérie à la République française, cela va de soi.

L'amendement de M. Rogier et de M. Debré est adopté à l'unanimité.

../..

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que notre rapporteur devra demander au Ministre en séance publique des précisions sur la nature exacte des services publics d'Etat.

Mme DEVAUD.- Je voudrais que l'on demande également ce qu'il en sera de la législation du travail et de la coordination sociale.

L'article 10 est adopté conforme, sans débat.

Article 11.

M. GILBERT-JULES.- Je fais observer que, pour la première fois dans l'histoire de notre droit public, la création d'un poste ministériel est prévue par la loi.

L'article 11 est adopté sans modification.

L'article 12 est mis en harmonie avec le nouvel article 4.

L'article 13 est adopté sans modification et sans débat.

Article 14.

M. DELRIEU.- Nous avons décidé à l'article 4 que les conseils territoriaux seraient élus en partie par les collectivités locales ; je crois qu'il faut prendre une décision correspondante pour la désignation des conseils territoriaux provisoires.

Il en est ainsi décidé et l'article 14 est modifié en conséquence.

L'article 15 est adopté sans modification et sans débat, ainsi que l'article 16, toujours sous réserve d'une harmonisation avec le nouvel article 4.

Article 17.

M. GILBERT-JULES.- Je voudrais qu'il soit bien précisé en séance, au sujet de cet article, que les décrets d'application de la loi cadre auront un caractère législatif.

- 10 -

J'entends par là que, si les décrets rentrent en application à la suite d'une carence du Parlement, il doit être bien entendu qu'une loi sera nécessaire pour les modifier. et qu'ils auront ainsi toutes les caractéristiques d'une loi et non pas d'un décret.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 17, j'ai un amendement de M. Debré, qui tend à rédiger comme suit le début de l'article :

"Le nombre et les limites des territoires autonomes sont fixés par des lois (la suite sans changement)".

M. GILBERT-JULES.- Je suis contre cet amendement, étant donné que le Parlement pourra être consulté sur les décrets d'application qui prévoient notamment le nombre de territoires.

M. LACHEVRE- Je suis également de cet avis.

M. GILBERT-JULES.- Je voudrais cependant faire une observation importante.

La procédure prévue par cet article 17 pour l'examen des décrets par le Parlement ne me paraît pas sauvegarder les droits du Conseil de la République, car bien que ces décrets doivent être examinés suivant la procédure d'urgence, il n'est pas imposé de délai à l'Assemblée pour sa première lecture ; autrement dit, si l'Assemblée examine les décrets et ne nous les transmet pas, à l'expiration du délai de trois mois, le Conseil de la République sera forclos. Il serait opportun de prévoir, à cet article, une procédure semblable à celle qui a fonctionné pour les décrets d'application de la loi cadre dans les territoires d'Outre-Mer.

L'amendement de M. Debré est rejeté à mains levées par 11 voix contre 10.

L'article 19 est adopté sans modification et sans débat.

M. LE PRESIDENT.- Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de la loi cadre. Etant donné le nombre des absents, à l'heure actuelle, je ne voudrais pas mettre aux voix l'ensemble car nous risquerions des surprises.

.../...

M. LACHEVRE.- Je ne crois pas en effet que nous puissions nous risquer à recommencer tout notre travail ; bien qu'étant moi-même hostile à la loi cadre, je la voterai pour des raisons, en l'occurrence, purement matérielles.

M. LE PRESIDENT.- Le projet de loi cadre est donc adopté dans son ensemble.

Mme DEVAUD.- Monsieur le Président, nous avons réservé, à ma demande, l'éventualité d'un article premier bis nouveau, dont la rédaction pourrait être la suivante :

"Toutes les personnes, qui possèdent un statut civil personnel, le conservent ; le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti.

"L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées de territoires".

M. GILBERT-JULES.- Je prie Mme Devaud de m'excuser, mais ce texte me paraît très mauvais.

D'une part, votre alinéa premier répète la Constitution, d'autre part, le deuxième alinéa est en contradiction avec les dispositions de l'article 9 qui précisent que le droit commun en matière civile relève des organes centraux de la République.

Malgré l'observation de M. Gilbert-Jules, l'amendement de Mme Devaud est adopté à mains levées et constitue ainsi un nouvel article premier bis.

La séance est levée à 12 heures 5.

Excusés

MR. BRUNSMANN, MONTAUDO, SOUBANI, ZURRI.

Le Président,

Suppléants

MR. Jean BERTAUD, BOUSSAËD, GILBERT-JULES, JACO RAVOS, de MENDIZER, MALANGI.

Absents

MR. COURROY, DEBAILLE, ABDALLAH WARDI, EL MOUSTAFI, de NGOUA-KERRA, VERBILLE, JASS.

J.V.

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DE L'INTERIEUR
 (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET
 COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Réunion commune avec la Commission du
Suffrage universel

Séance du jeudi 26 décembre 1957

La séance est ouverte à 15 Heures

--:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, NAYROU, Joseph FERRIN, Marcel RUPIED.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, MONTPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants : MM. Jean BERTAUD, BORGEAUD, GILBERT-JULES, Léo HAMON, de MENDITTE, PLAZANET.

Absents : MM. COURROY, ENJALBERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Claude MONT, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA-SERRA, VERDEILLE, WACH.

---*---

../..

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie,
et de M. Giacobbi, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil, sur la loi-cadre et la loi électorale algérienne.

Présidence de M. Raymond LAFARGE, Président

COMPTE RENDU

Séance du Jeudi 9 Janvier 1958

Audition de M. Robert Lacoste

et de M. Giacobbi.

Voir le compte rendu sténographique de la Commission
du Suffrage Universel.

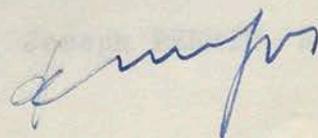
Présents : MM. Marcel BERTHIAUX, Raymond BONNEFOUS, JOUHAUD, BRUNET,
Mme Renée MURVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle BEVARD,
MM. Jacques CAROEN, LACHÈVRE, LEBLANC, RAYOU, VERDILLÉ,
ZUSBY.

Assistants : MM. André CORNU, MARJAUMEY, Robert GRAYEN, de LA VIGNERIE,
LE BASSON, WALDNER-D'ALLANVILLE, MONTEPIED, BRILLI,
Marcel ROPPED, SCHWARTZ, GOLDANI.

Suppléants: MM. BESCOUX, DEBASTES, GIBERT-JULIEN, MURRY.

Absents : MM. Fehdi ABDALLAH, Claude MOREL, GUYOT-VIENNE,
de ROGEE BERRA, WACH.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

1020 Séance du Jeudi 9 Janvier 1958

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 heures

---:---

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, COURROY, DELRIEU,
Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD,
MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, LODEON, NAYROU, VERDEILLE,
ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, ENJALBERT, Robert GRAVIER, de LA GONTRIE,
LE BASSER, WALDECK-L'HUILLIER, MONTPIED, RESTAT,
Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.

Suppléants: MM. DESCOURS DESACRES, GILBERT-JULES, PLAZANET, PUGNET.

Absents : MM. Mahdi ABDALLAH, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIEREZ,
de ROCCA SERRA, WACH.

---:---

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections en Algérie (M.Nayrou, rapporteur).

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Nayrou, rapporteur pour avis.

M. NAYROU, Rapporteur.- Mes chers collègues, le système qui vous est proposé par la Commission du Suffrage Universel pour les élections aux Assemblées territoriales en Algérie est le suivant :

Dans une première élection où les communautés votent séparément, les candidats sont désignés par chacune d'entre elles; ne sont retenus comme candidats que les personnes qui ont eu plus de 20% des voix. Si deux personnes au moins n'ont pas recueilli ce pourcentage, une deuxième élection a lieu. Si deux personnes au moins n'ont pas recueilli ce pourcentage, les candidats retenus sont alors les trois personnes ayant recueilli le plus fort pourcentage de voix.

Enfin, a lieu l'élection proprement dite au collège unique, mais, à peine de nullité de son vote, chaque électeur doit inscrire sur son bulletin le nom d'un candidat de chaque collège.

Ce système a le défaut d'être en retrait sur celui du statut de 1947. En effet, selon le système proposé par M. François Valentin et adopté par la Commission du Suffrage Universel, les personnes de statut musulman sont toutes dans le même collège alors qu'aux termes du statut de 1947 un nombre important de musulmans pouvait voter avec les européens dans le premier collège.

Le système qui nous est proposé établit la parité au sein de l'Assemblée territoriale entre européens et musulmans alors que, dans le régime antérieur, la parité n'était pas aussi absolue puisque des musulmans se trouvaient dans le premier collège. De plus, ce système est injuste parcequ'il oblige l'électeur à voter pour des candidats qu'il ne désire pas.

.../...

Si, par exemple, seul le F.L.N. a obtenu 20% des suffrages musulmans, l'europeen sera obligé de voter pour le candidat F.L.N.

Ce système peut également conduire à l'élimination de l'élément majoritaire d'une communauté. En effet, un candidat minoritaire avec 20% des voix d'une communauté peut être élu avec les voix de l'autre communauté. Dans ce cas, près de 80% des électeurs d'une communauté pourront n'être pas représentés. Ceci peut jouer au détriment des européens comme des musulmans. Ce système est donc injuste. Il est également dangereux, d'abord parce que trois élections successives troubleront l'ordre public dans l'état actuel de l'Algérie.

De plus, 30.000 musulmans dans les territoires d'Alger ou d'Oran, quelques milliers dans les autres territoires, pourront, en changeant volontairement de statut civil, ce qui est pour eux un droit, donner à un candidat à évincer le pourcentage de 20% dans le collège européen. Dans ce cas, la représentation européenne sera totalement éliminée.

Enfin, le système paraît impraticable car il est impensable d'établir dans chaque territoire deux assemblées à composition paritaire. Le conseil des communautés est déjà paritaire, il a été prévu pour remédier aux inconvénients de l'Assemblée territoriale élue au collège unique. Il me paraît impossible de faire coexister deux assemblées paritaires tout en ayant proclamé, d'autre part, le collège unique.

Par ailleurs, ce système n'assure pas une représentation équitable, authentique et obligatoire des communautés. En effet, cette représentation ne sera ni équitable, ni surtout authentique, puisqu'une communauté peut contraindre la seconde à être représentée par des éléments minoritaires. Elle n'est pas obligatoire non plus puisque la renonciation de quelques milliers de musulmans à leur statut personnel peut faire disparaître toute représentation européenne.

Telles sont, en bref, les raisons pour lesquelles je vous demanderai de rejeter le texte établi par la Commission du Suffrage Universel.

Je suis personnellement partisan d'une application sans tricherie du collège unique. Il faut jouer le jeu régulièrement comme le rappelait M. Robert Lacoste devant nos commissions réunies.

.../...

Le collège unique ne me fait pas peur du tout. Vous me permettrez, à ce sujet, d'évoquer un souvenir de la mission d'enquête que nous avons faite l'an dernier en Algérie.

Dans la commune d'Ain-Abbit, nous avons interrogé de très nombreux musulmans qui nous ont tous assurés que si demain les élections au collège unique devaient avoir lieu, c'est l'officier des sections administratives spéciales qui serait élu maire à la quasi unanimité.

M. DELRIEU.- L'excellent rapport de M. Nayrou aboutit, me semble-t-il, à des conclusions erronées. Je lui demanderai, tout d'abord, de ne pas faire état à la tribune de l'exemple qu'il vient de nous citer car il est sujet à caution.

Je connais très bien la commune d'Ain-Abbit qui fait partie de mon canton au conseil général de Constantine. Il y avait autrefois dans cette ville un maire français, élu par des musulmans, qui a quitté l'Algérie à la suite de massacres atroces qui ont eu lieu dans cette commune.

Aucun membre de son conseil municipal musulman ne l'avait averti malgré les relations confiantes qui existaient entre eux.

Ne vous y trompez pas, demain le capitaine des sections administratives spéciales serait élu, tout simplement parce qu'il représente la force.

Vous dites que le projet de M. Valentin n'est pas équitable. Sans doute n'est-il pas parfait. Ce que l'on peut dire c'est que si le candidat minoritaire européen est élu, il représente tout de même un choix des européens, tandis que la représentation proportionnelle ne vous garantit pas du tout qu'il y aura des élus européens.

Vous nous dites que les électeurs musulmans, s'ils changent de statut, pourront modifier toutes les élections et c'est précisément cette fusion que nous réclamons de tous nos vœux entre musulmans et français.

M. VERDEILLE.- M. François Valentin, avec beaucoup de talent, a fait, me semble-t-il, des comparaisons un peu aventurées entre l'Algérie et les Etats-Unis. Ces deux pays n'ont rien de commun.

.../...

I. 9.1.58 (1^{ère} s.)

- 5 -

Une chose ne doit pas être perdue de vue en matière de loi électorale, c'est qu'il faut assurer aux élus une autorité incontestable.

Cela mis à part, les dispositions que l'on peut choisir sont infinies. Le système de la Commission du Suffrage Universel me paraît mauvais car il ne donne aucune autorité aux élus. C'est vrai pour les élus minoritaires d'une communauté comme de l'autre.

M. LACHEVRE.- Il y a une question que je voudrais poser car je ne la vois évoquée nulle part, c'est celle de la durée du mandat.

M. NAYROU.- Elle n'est absolument pas prévue dans la loi-cadre.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Nayrou tendant à donner un avis défavorable au rapport de M. François Valentin.

Les conclusions du rapport de M. Nayrou sont adoptées par 11 voix contre 10 et 2 abstentions.

Ont voté pour le texte de la Commission du Suffrage Universel : MM. Courroy, Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Enjalbert (délégué M. Lachèvre), Gravier (délégué M. Courroy), La chèvre, Rupied (délégué M. Delrieu), Schwartz (suppléé par M. Descours-Desacres), Zussy.

Ont voté contre : M. Marcel Bertrand, Mme Dervaux, MM. de La Gontrie (délégué M. Gadoin), Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Waldeck L'Huillier (déléguée Mme Dervaux), Lodéon (délégué M. Gilbert-Jules), Montpied (délégué M. Nayrou), Nayrou, Restat (suppléé par M. Gilbert-Jules), Soldani (suppléé par M. Pugnet), Verdeille.

Se sont abstenus : MM. Raymond Bonnefous et Gadoin.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix maintenant la prise en considération du texte de l'Assemblée Nationale.

La prise en considération est votée par 11 voix contre 5 et 7 abstentions.

Ont voté pour : M. Marcel Bertrand, Mme Dervaux, MM. Gadoin, de La Gontrie (délégué M. Gadoin), Waldeck L'Huillier (déléguée Mme Dervaux), Lodéon (délégué M. Gilbert-Jules), Montpied (délégué M. Nayrou), Nayrou, Restat (suppléé par M. Gilbert-Jules), Soldani (suppléé par M. Pugnet), Verdeille.

.../...

Ont voté contre : MM. Courroy, Delrieu, Enjalbert (délégué M. Lachèvre), Gravier (délégué M. Courroy), Rupied (délégué M. Delrieu).

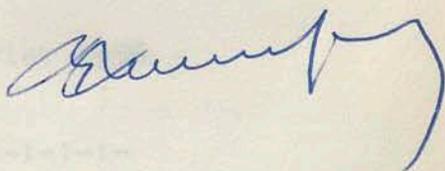
Se sont abstenus : MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Lachèvre, Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Schwartz (suppléé par M. Descours-Desacres), Zussy.

M. NAYROU.- Je demanderai à la commission de bien vouloir suspendre ses travaux jusqu'à ce soir pour me permettre de terminer mon travail au sujet de l'adoption d'éventuels amendements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures

Le Président,



Présents : MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Lachèvre, Le Basser, Schwartz, Zussy, Verpeaux, Sureau.

Excusés : MM. Marcel Bichard, André Combe, M. Plazanet, M. Descours-Desacres, Robert Lachèvre, M. Courroy, M. Enjalbert, M. Gravier, M. Rupied, M. Delrieu, M. Courroy, M. Enjalbert, M. Gravier, M. Rupied, M. Delrieu.

Suppléants : M. Plazanet, M. Descours-Desacres.

Absents : MM. Courroy, Enjalbert, Gravier, Rupied, Delrieu, Courroy, Enjalbert, Gravier, Rupied, Delrieu.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Deuxième séance du jeudi 9 janvier 1958

La séance est ouverte à 16 heures 05

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX,
MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, NAYROU, Marcel RUPIED,
VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, Mme Marcelle
DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, LE BASSER
Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT,
MONTPIED, RESTAT, SCHWARTZ, SOLDANI, WACH.

Suppléants: MM. GILBERT-JULES, PLAZANET.

Absents : MM. COURROY, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI,
Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA.

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections en Algérie. (M. Nayrou, rapporteur).

---:---:---:---:---:---:---:---

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte.

M. PLAZANET.- Je voudrais rectifier le vote que j'ai émis ce matin sur la prise en considération du rapport de M. Valentin.

En tant que suppléant, j'ai fait voter M. Le Basser contre. Je lui ai téléphoné après la séance et il m'a dit qu'en l'occurrence il aurait voté pour. Je demanderai donc à la Commission de recommencer ce vote.

M. LE PRESIDENT.- Je regrette beaucoup, mon cher Collègue, mais il n'en est pas question. Vous n'assistez pas, en effet, à la réunion en tant que délégué de M. Le Basser, mais en tant que suppléant, ce n'est donc pas l'avis de M. Le Basser qui compte, mais le vôtre. Ayant voté ce matin en pleine connaissance de cause, il n'est pas possible d'accepter votre rectification de vote. Ma position est conforme au règlement et je pense qu'elle recueille l'assentiment unanime de la Commission.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'incident est donc clos, nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi.

M. NAYROU.- Pour l'article premier, je demande à la commission de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale par voie d'amendement au rapport de M. François Valentin, sous le bénéfice des observations que j'ai présentées ce matin dans mon rapport.

La proposition de M. Nayrou est adoptée à main levée par 10 voix contre 6 et 7 abstentions.

La même décision est prise pour les articles 2, 3 et 4.

- 3 -

M. NAYROU.- Pour les articles 5 et 6, je demande le maintien du texte de la Commission du Suffrage Universel, qui me paraît préférable.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 7 et 8 sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, toujours à main levée et par le même nombre de voix.

En revanche, les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés dans le texte de la Commission du Suffrage Universel.

M. LE PRESIDENT.- Il ne nous reste plus, maintenant, qu'à voter sur l'ensemble de l'avis.

M. DELRIEU.- Avant de voter sur l'ensemble, je voudrais connaître le point de vue de nos collègues socialistes sur l'ensemble de la loi-cadre.

Si le groupe socialiste était décidé à soutenir le texte issu de nos délibérations, je voterais pour l'avis de M. Nayrou, dans le cas contraire, je voterais contre.

M. NAYROU.- Je comprends très bien le sentiment de M. Delrieu, je ne peux malheureusement pas engager mon groupe, qui se réunira mardi matin pour prendre position.

M. VERDEILLE.- Je ne peux que confirmer ce que vient de dire M. Nayrou. Le texte issu des délibérations de la Chambre est un texte de compromis dans lequel sont incluses certaines concessions que nous avons faites au moment de l'élaboration de ce texte. Personnellement, je ne pense pas qu'il nous soit possible d'en accepter un autre.

M. DELRIEU.- Dans ce cas, je voterai contre l'avis de M. Nayrou.

M. LE PRESIDENT.- Je ne peux que souligner, à l'issue de ce débat, que la Commission de l'Intérieur a accompli un effort méritoire de conciliation et souhaiter que le Gouvernement fasse de même.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis de M. Nayrou.

L'ensemble de l'avis est rejeté, après un vote par appel nominal, par 11 voix contre 10 et 1 abstention.

.../...

Ont voté pour :

MM. Marcel Bertrand (suppléé par M. Pugnet), Jacques Gadoin, de La Gontrie, Lodéon (suppléé par M. Gilbert-Jules), Claude Mont, (délégué : M. Verdeille), Montpied (délégué : M. Pugnet), Nayrou, Restat (délégué : M. Gilbert-Jules), Verdeille, Wach, (délégué : M. Nayrou).

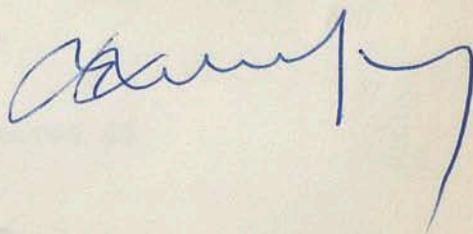
Ont voté contre :

MM. Delrieu, Deutschmann, Mmes Dervaux, Devaud (délégué : M. Zussy), MM. Enjalbert, Lachèvre, Le Basser (suppléé par M. Plazanet), Waldeck L'Huillier, (déléguée : Mme Dervaux), Rupied, Schwartz (délégué : M. Delrieu), Zussy.

M. Bonnefous, président, s'abstient.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Première séance du jeudi 16 janvier 1958

La séance est ouverte à 10 heures 05

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, RESTAT; de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. BORGEAUD, GILBERT-JULES, LEONETTI.

Excusés : Mme Renée DERVAUX, MM. LACHEVRE, LODEON, SOLDANI.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, WACH.

ORDRE DU JOUR

Examen des amendements au projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, sur les institutions en Algérie.

---:---:---:---:---:---:---

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. Mes chers Collègues, nous avons à examiner les amendements au projet de loi sur les institutions en Algérie.

En premier lieu, nous avons une motion préjudicielle de M. Henri Borgeaud, déposée sous le n° 17. Elle est assez claire dans son énoncé pour ne pas justifier des explications complémentaires. La Commission est-elle d'avis de l'accepter ?

(Assentiment).

M. André CORNU, Rapporteur.- L'amendement n° 1 de M. François Valentin, déposé au nom de la Commission du Suffrage Universel, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article premier bis, que la Commission du Suffrage Universel estime contradictoire avec les dispositions de l'article 9.

Je propose à la Commission d'accepter l'amendement.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons maintenant une série d'amendements sur les articles 3, 4 et 5 qui, tous, dépendent du sort qui sera réservé à l'article-clé du projet de loi, c'est-à-dire l'article 4.

Je crois savoir qu'une formule de transaction pourrait peut-être être trouvée sur cet article. Je proposerai que la Commission surseoie à statuer jusqu'à l'audition de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, qui nous donnera son sentiment sur cette transaction.

- A la suite d'une longue discussion générale, à laquelle prennent part, notamment, Mme Devaud, MM. Delrieu, Verdeille, Nayrou et Cornu, et au cours de laquelle sont repris les thèmes déjà longuement développés devant la Commission sur la rédaction de l'article 4, la proposition du Rapporteur est acceptée à l'unanimité -

.../...

- 3 -

M. RAPPORTEUR.- A l'article 3, nous avons cependant un amendement n° 3, de M. François Valentin, qui pourrait être examiné tout de suite car il n'est pas lié à l'article 4. Je proposerai l'adoption de l'amendement de M. Valentin, en modifiant toutefois les chiffres indiqués, de façon qu'ils soient à mi-chemin entre les nôtres et ceux de la Commission du Suffrage Universel. Je proposerai, en conséquence, l'adoption des chiffres de 200.000 Fr d'amende et 3 mois d'emprisonnement.

L'amendement ainsi modifié est adopté à main levée.

M. LE RAPPORTEUR.- Sur l'article 6, nous avons un amendement n° 7, de M. François Valentin, qui est un amendement de pure forme et que je vous propose d'adopter.

(Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose également d'adopter, à l'article 7, l'amendement n° 8, de M. François Valentin, qui est un amendement rédactionnel et qui tend à remplacer l'expression : "plus de la moitié" par l'expression : "la majorité".

La Commission adopte l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite, à l'article 8, un amendement n° 9, de M. François Valentin, que je propose à la Commission de rejeter.

L'amendement est repoussé à main levée.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 17, un amendement n° 10, de M. François Valentin, tend à modifier la procédure d'examen des décrets d'application de la loi par le Parlement.

M. François Valentin propose de revenir, dans ce domaine, à la procédure déjà adoptée pour la loi-cadre sur les territoires d'Outre-Mer. Je rappelle que cette procédure garantit au Conseil de la République une première lecture des décrets. Cette rédaction m'apparaît préférable à celle de l'Assemblée Nationale.

L'amendement est adopté.

M. LE RAPPORTEUR.- Sous le n° 11, un amendement de M. Michel Debré à l'article premier, me paraît intéressant mais ne me semble pas pouvoir être introduit dans un texte législatif.

Au fond, l'amendement de M. Michel Debré revient à dire que la loi devra être respectée. Cela va de soi.

.../...

Je demande le rejet de l'amendement ainsi que de l'amendement n° 12, de M. Michel Debré, sur l'article 4.

Les deux amendements sont repoussés.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite un amendement n° 13, de M. Michel Debré, à l'article 7, amendement qui n'est pas lié à la rédaction de l'article 4 et que nous pouvons examiner tout de suite.

M. Michel Debré propose que les organes fédératifs soient créés non plus par la majorité des assemblées de territoires, mais par la totalité des assemblées de territoires. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point et je propose le rejet de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite, sous le n° 14, un amendement de M. Michel Debré à l'article 14. J'avoue que je ne saisis pas très bien la portée de cet amendement.

M. DELRIEU.- Je crois que M. Michel Debré tend à interdire, par cette disposition, tout arbitraire administratif après le vote des lois sur l'Algérie et à interdire au Ministre résidant de faire usage des pleins pouvoirs pour dissoudre des municipalités.

M. LE RAPPORTEUR.- Si telle est la signification de l'amendement, je proposerai à la Commission de le rejeter car je crois inutile d'ôter au Ministre de l'Algérie les pouvoirs que nous lui avons donnés par des lois spéciales. Lui seul doit être juge de l'opportunité de dissoudre certains conseils municipaux.

L'amendement est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite, sous le n° 15, un article additionnel nouveau, de M. Michel Debré, qui tend à préciser que la loi doit être respectée. Cela me paraît inutile et je propose le rejet.

L'amendement est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR.- Je passe sur toute une série d'amendements qui ont trait à l'article 4 et nous en arrivons à l'amendement n° 24, déposé par M. Rogier sur l'article 3, qui fait double emploi avec celui de M. François Valentin concernant les sanctions pénales qui peuvent être édictées par les assemblées territoriales. Je propose le rejet de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Sous le n° 26, un amendement de M. René Dubois, à l'article 2, tend à supprimer le collège unique. Nous avons déjà rejeté cet amendement ; je vous demande de maintenir votre position.

L'amendement est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite un amendement n° 27, déposé par M. Michel Debré, tendant à insérer un article additionnel A nouveau qui, comme les deux amendements précédents de M. Michel Debré, constitue une affirmation de principe qui n'a pas sa place dans une loi. Je vous demande le rejet.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Par amendement n° 28, M. Colonna demande à supprimer, dans le titre premier, les allusions à la personnalité de l'Algérie. Je vous demande de rejeter l'amendement.

L'amendement est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous avons, enfin, sous le n° 30, un amendement de Mme Devaud sur l'article 2, qui tend, à la deuxième ligne de cet article, à insérer entre les mots : "de religion" et "ou d'origine", les mots : "de sexe".

Mme DEVAUD.- Je pose à nouveau, par cet amendement, le principe de l'égalité absolue de la femme algérienne avec les hommes algériens.

Comme je vous l'ai dit, j'ai été très frappée, dans tous les voyages que j'ai effectués en Orient, en Extrême-Orient et au Proche-Orient, par l'importance capitale que revêtait, dans l'évolution de ces pays, la transformation du statut de la femme musulmane.

Vous savez les mesures qu'ont édictées, à ce sujet, les rebelles algériens. Il serait, je crois, très grave que le Parlement n'affirme pas solennellement l'égalité des droits de la femme musulmane.

Je vous en prie, ne laissez pas aux Fellagha l'initiative de cette réforme qui est très bien accueillie par les femmes musulmanes.

M. LE RAPPORTEUR.- Quant au fond, la position de Mme Devaud est peut-être justifiée, encore que, personnellement, je fasse des réserves puisque, vous le savez très bien, ce sont les Musulmans, eux-mêmes, qui ont refusé, à de nombreuses reprises, d'autoriser le vote des femmes musulmanes, mais quant à l'opportunité, je prie Mme Devaud très instamment de ne pas déposer cet amendement en séance publique et de le retirer.

En effet, ou bien son amendement est adopté et il placera les futures autorités musulmanes dans une situation très délicate sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister, ou bien il est rejeté et on tirera des conclusions défavorables à la France.

Je crois, qu'en tout cas, il faut éviter un débat sur ce sujet, car, soit pour, soit contre l'amendement, nous serons amenés à tenir des propos qui seront utilisés, dans les deux cas, contre nous.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que notre Rapporteur a absolument raison et s'insiste auprès de Mme Devaud pour qu'elle ne soutienne pas cet amendement en séance publique.

Mme DEVAUD.- Je réfléchirai.

M. LE PRESIDENT.- L'examen des amendements est ainsi terminé.

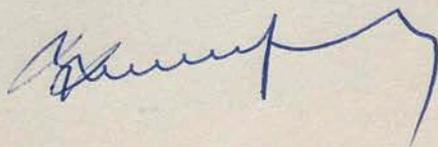
A la suite de la discussion que nous avons eue sur l'article 4, j'ai pris contact avec M. Robert Lacoste. Je viens de voir son Directeur de Cabinet, à l'instant, qui était porteur d'un texte transactionnel sur l'article 4, élaboré par le Ministre de l'Algérie.

Je vous proposerai donc, de tenir une nouvelle réunion cet après-midi pour examiner à la fois la rédaction de l'article 4 et les amendements aux articles 3 et 5 qui sont liés à cette rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,



N° 1
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1957-1958

1bis (1)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°S 59, 137 et 154)

AMENDEMENT
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article premier bis

Supprimer le 2ème alinéa de cet article.

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 2
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Session de 1957-1958

3 (2)

1008

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°s 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 3

Au 1er alinéa, 3ème ligne,

remplacer les mots : "Gouvernement responsable devant elles,
dans les conditions par elles fixées"

par les mots : "Conseil de Gouvernement élu dans les conditions
prévues à l'article 5."

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 3
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1957-1958

3 (3)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°s 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 3

Rédiger comme suit le 3ème alinéa de cet article:

" Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 150.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les Assemblées de Territoires, pour autant que ces décisions l'aient prévu".

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel, distribué sous le n° 154.

N° 4
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1957-1958

1010
4 (4)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°S 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 4

Remplacer les alinéas 1 à 3 de cet article par le
texte suivant:

"Il est institué dans chaque Territoire une Assemblée
Territoriale et un Conseil territorial des communautés.

"La loi détermine les conditions dans lesquelles
sont élues ces deux Assemblées dont la seconde comprend
obligatoirement un nombre égal de citoyens de statut civil de
droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et
les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités
locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des
syndicats professionnels".

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 5
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1957-1958

4 (5)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°s 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 4

Supprimer le 4ème alinéa de cet article

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 6
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Session de 1957-1958

5 (6)

1012

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°s 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. François VALENTIN

au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 5

Rédiger comme suit cet article :

" Chaque année, au début de sa session ordinaire,
l'Assemblée Territoriale élit les membres du Conseil de Gouvernement
dont le représentant de la République signe l'acte de nomination."

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 7
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1957-1958

6 (7)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°S 59,137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 6

Au début de cet article,

remplacer les mots: "Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque Assemblée territoriale pourra",

par les mots: "Après un délai de deux ans suivant leur constitution, les Assemblées de chaque Territoire pourront"

(le reste sans changement)

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel, distribué sous le n° 154.

N° 8
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Session de 1957-1958

7 (8) 1015

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N^{OS} 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. François VALENTIN

au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 7

Au premier alinéa,

remplacer les mots : "par plus de la moitié des Assemblées de
Territoire",

par les mots : "par la majorité des Assemblées de Territoire"

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 9
7 janvier 1958

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Session de 1957-1958

8 (9)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N°s 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. François VALENTIN

au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 8

Rédiger comme suit le 2ème alinéa de cet article :

" Dès que les décisions visées à l'article 6 aurent été promulguées dans la majorité des territoires, le Gouvernement déposera selon la procédure d'urgence un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil fédératif. Celles-ci seront fixées provisoirement par décret si ce projet de loi n'est pas voté avant la réunion de l'Assemblée fédérative".

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel, distribué sous le n° 154.

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (N^{os} 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. François VALENTIN
au nom de la Commission du Suffrage Universel

Article 17

Remplacer les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de cet article
par les dispositions suivantes:

" Ils devront être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

" L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

" L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

" A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés."

OBJET

Voir l'avis de la Commission du Suffrage Universel,
distribué sous le n° 154.

N° 11
13 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

1er (11)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59, 137 & 154)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Michel DEBRÉ

Article premier

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

" Sous les peines prévues pour le crime de forfaiture, l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale est et demeure interdite.

Sous les mêmes peines, est et demeure interdite toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, qui irait à l'encontre des principes et des dispositions de la présente loi, destinée à maintenir la souveraineté française en Algérie et à déterminer les conditions de participation des citoyens vivant en Algérie à l'exercice de cette souveraineté."

Objet - Ces deux phrases ont pour but d'éviter toute ambiguïté quant à l'exercice de la souveraineté française en Algérie.

N° 12
13 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

1018
4 (12)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59, 137 & 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Michel DEBRÉ

Article 4

Au 3ème alinéa, 3ème ligne, supprimer le mot : "notamment"
(le reste sans changement).

Objet - Ce mot paraît inutile.

N° 13
13 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

7 (13) 1019

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59, 137 & 154)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Michel DEBRI

Article 7

Au premier alinéa, 2° ligne, remplacer les mots :

" plus de la moitié" ,

par les mots :

" l'ensemble ".

Objet - Cette disposition paraît plus logique que celle prévue par le projet.

N° 14
13 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

14 (14)

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59, 137 & 154)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Michel DEBRE

Article 14

Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

" A dater de la promulgation de la présente loi et de la loi sur les élections, aucun conseil municipal, sauf incapacité administrative manifeste, ne pourra être dissous qu'en vue de préparer un nouveau conseil par voie d'élection."

Objet - Cette disposition est destinée à éviter tout arbitraire administratif après le vote des lois sur l'Algérie.

N° 15
13 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59, 137 & 154)
--

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Michel DEBRÉ

Article additionnel (nouveau)

Insérer in fine un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

" Le Gouvernement est tenu d'imposer à tous, notamment aux chefs d'administration et fonctionnaires de l'Etat, et sous les peines les plus graves prévues par les lois et règlements sur la discipline à l'intérieur du service public, le respect absolu des principes qui inspirent la présente loi et des dispositions qu'elle comporte."

Objet - Cette disposition a pour but de mettre fin à une sorte de trahison de certains qui se méprennent sur les devoirs des ministres et des fonctionnaires.

14 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59, 137 et 154)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. DELRIEU

Article 3

Insérer au début de cet article les dispositions suivantes :

"L'Algérie est partagée en territoires dont le nombre maximum ne pourra pas dépasser quatre. Leurs limites seront déterminées par décret, dans les conditions prévues à l'article 17." (le reste sans changement)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le nombre de territoires a une valeur de "préalable".

Le projet tel qu'il nous est proposé peut perdre toute utilité si le partage en territoires n'est pas basé sur un véritable régionalisme.

Il vaudrait mieux ne pas voter la loi, dans cette hypothèse, d'où la nécessité de prévoir dans la loi-cadre le nombre maximum de territoires.

N° 17
14 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 & 137)

MOTION PREJUDICIELLE
au passage à la discussion des articles
présentée par
M. Henri BORGEAUD

Le Conseil de la République,

- Enregistre avec la plus grande satisfaction que le texte de la loi relative aux Institutions de l'Algérie commence par cette affirmation :

" L'Algérie est partie intégrante de la République française " ;

- Tire de ce texte législatif la conclusion logique qu'en aucun cas, et sous aucun prétexte, le Gouvernement de la République ne doit admettre l'ingérence de pays étrangers ou d'organismes internationaux dans les affaires intérieures du Peuple Français ;

- Estime que toute autre attitude serait en contradiction avec l'esprit et avec la lettre de la loi ;

- Et demande en conséquence, avant de passer à la discussion des articles, une déclaration solennelle du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale.

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 et 137)

AMENDEMENT

Présenté

par M. NAYROU, CHAMPBIX, FERIDIER, VERDIER
et les membres du groupe socialiste et apparentés

Article 3

Reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

"L'autonomie confère à chaque Territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une Assemblée territoriale et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

Sont réputés affaires propres au Territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

L'Assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police."

OBJET :

Le Gouvernement doit être responsable devant l'Assemblée Territoriale élue.

Cet amendement est conditionné par les dispositions qui seront votées à l'article 4.

Conseil de la République
session de 1957-1958

N° 19

4 (19)

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 & 137)

A M E N D E M E N T

Présenté

par MM. NAYROU, CHAMPELIX, PERIDIER, VERDIER
et les membres du groupe socialiste & apparentés

Article 4

Prendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale ainsi rédigé :

"Il est institué, dans chaque Territoire, un Conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Le représentant de la République transmet les décisions de l'Assemblée territoriale au Conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

Si les deux Assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'Assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en Commission arbitrale.

Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République."

OBJET :

Les dispositions du texte de la Commission instituent une deuxième Assemblée nantie de pouvoirs qu'est loin d'avoir le Conseil de la République. Le texte de l'Assemblée Nationale cependant a pour but d'apaiser les légitimes inquiétudes de la communauté européenne en instituant un contrôle sérieux des décisions de l'Assemblée territoriale, le Conseil des Communautés devant se prononcer sur leur conformité avec les principes généraux énoncés à l'article 2 (égalité des citoyens, non discrimination, collège unique, équitable et authentique représentation des communautés, coexistence).

Conseil de la République
session de 1957-1958

N° 20

PROJET DE LOI

6 (20)

15 Janvier 1958

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 & 137)

AMENDEMENT

Présenté

par MM. HAYROU, CHAMPRIX, PERIDIER, VERDIER
et les membres du groupe socialiste et apparentés

Article 6

Supprimer les mots :

"prise dans les formes prévues à l'article 4"

(le reste sans changement)

OBJET :

Cet amendement découle de celui qui a été déposé à l'article 4.

N° 21

Conseil de la République
session de 1957-1958

7 (21)

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 & 137)

A M E N D E M E N T

Présenté

par MM. MLYROU, CHARLIX, PERIDIER, VERDEILLE
et les membres du groupe socialiste et apparentés

Article 7

Reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale,
ainsi rédigé :

"Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été
prises par plus de la moitié des Assemblées territoriales, une Assemblée
fédérative sera réunie.

Elle comprendra deux sections : la première sera composée de délé-
gués de toutes les Assemblées territoriales ; la seconde de délégués de
tous les Conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque
Conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun
et par ceux de statut civil local composant ledit Conseil. Les sections
délibèrent en commun et votent successivement.

La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la
première avec les principes énoncés à l'article 2 ; si les deux sections
ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient
applicable."

OBJET :

Cet amendement découle de celui qui a été déposé sur l'article 4.

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTRUCTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 & 137)

A M E N D E M E N T

Présenté

par MM. NAYROU, CHALPEIX, PERIOLER, VERDIER
et les membres du groupe socialiste et les apparentés

Article 12

Prendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

"Le représentant de la République dans chaque Territoire préside les délibérations du Gouvernement du Territoire. Il promulgue, dans les quinze jours, les décisions prises par l'Assemblée territoriale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Ce recours est suspensif de la promulgation.

Il doit être jugé dans un délai de six mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

Le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les décisions de l'Assemblée fédérative dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7."

OBJET :

Cet amendement découle de celui qui a été déposé sur l'article 4.

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS EN ALGERIE (n°s 59 & 137)

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAYROU, CHAMPEIX, PERIDIER, VERDEILLE
& les membres du groupe socialiste et apparentés

Article 16

Reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale
et, en conséquence, rédiger comme suit le 2° alinéa :

" Lorsque des délibérations concordantes des Assemblées terri-
toriales et de l'Assemblée fédérative, après avis des Conseils terri-
toriaux des communautés, proposeront la modification des institutions
prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le
Parlement."

OBJET :

Cet amendement découle de celui qui a été déposé à l'article 4.

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 & 137)

A M E N D E M E N T

présenté par

L. ROGIER

Article 3

Rédiger comme suit le 3ème alinéa de cet article :

" Les assemblées de territoires peuvent décider que les infractions à la réglementation résultant de ses délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 300.000 frs au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le représentant de la République dans le territoire, sur proposition de l'assemblée."

Exposé des motifs : Cet alinéa, concernant les sanctions pénales dont peuvent être assorties les décisions des assemblées territoriales, est la reproduction presque exacte de l'article 9 du statut du Togo et de l'article 16 du statut du Cameroun.

La loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer (loi 56-619) allait beaucoup moins loin et précisait que les sanctions accompagnant les délibérations des assemblées de territoires ne pourraient excéder 3 mois d'emprisonnement et 300.000 frs d'amende, le tout suivant une échelle fixée par le chef de territoire sur proposition de l'assemblée.

Une telle disposition paraît mieux adaptée aux nécessités de la garantie des libertés individuelles et pourrait avantageusement figurer dans la loi-cadre concernant l'Algérie.

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 & 137)

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 19 de M. NLYROU et des membres du groupe socialiste

Présenté

par M. Claude MONT

Article 4

Compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

"présentés par ces organismes et désignés par le Ministre
dépositaire des pouvoirs de la République."

OBJET :

Dans la mesure où le Conseil de la République prendrait en considération l'article 4 adopté par l'Assemblée Nationale, il semble utile de préciser les principes applicables pour la désignation des membres des conseils territoriaux qui doivent être présentés par leurs "pairs" et désignés par le représentant de la République afin qu'ils soient réellement représentatifs et possèdent une réelle autorité.

15 Janvier 1958

PROJET DE LOI

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n° 59 et 137)

A R T I C L E 2

Présenté

par M. René DUBOIS et ROGIER

Article 2

Rédiger comme suit le 4ème alinéa de cet article :

"La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral permettant l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons."

OBJET :

Il est souhaitable que les questions électorales fassent l'objet d'un projet séparé et ne soient mélangées en aucune manière à la loi-cadre elle-même. Il convient de reporter au projet de loi électorale cette question qui n'a pas sa place à l'article 2 de la loi-cadre.

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 & 137)

AMENDEMENT
présenté par
M. Michel DEBRE
-->

Article additionnel A (nouveau)

Insérer en tête du projet de loi un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

" La République salue la vaillance des officiers, sous-officiers et soldats qui rétablissent en Algérie la paix troublée par une conspiration étrangère hostile à la Liberté.

La République rend hommage aux fils de la Terre d'Algérie qui n'ont pas douté de la volonté de la Nation et sont demeurés fidèles à son idéal.

La République proclame qu'il n'est qu'une politique en Algérie, celle définie par les lois votées par le Parlement, et destinée à la fois à assurer le respect de la souveraineté française en Algérie et à faire participer tous les citoyens algériens à l'exercice de cette souveraineté. Est illégale et illégitime toute mesure d'ordre gouvernemental, militaire ou diplomatique qui ne serait point inspirée par cette politique."

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 & 137)

AMENDEMENT
présenté par
M. Antoine COLONNA

Titre premier
et
Article premier

- 1°- Dans l'intitulé du Titre premier, remplacer les mots :
" De la personnalité de l'Algérie "
par les mots :
" Du caractère particulier des institutions de l'Algérie ".
- 2°- Au 2ème alinéa (1ère phrase) de l'article premier, remplacer
les mots :
" la personnalité algérienne "
par les mots :
" le particularisme algérien."

Objet - L'expression "personnalité" est inopportune et inquiétante, car, appliquée à un territoire, elle a trop souvent impliqué jusqu'ici l'indépendance à terme de ce territoire.

Conseil de la République
session de 1957-1958

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 & 137)

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DEVLUD

Article 4

Remplacer les 3 premiers alinéas de cet article par le
texte suivant :

" Il est institué dans chaque territoire une Assemblée territoriale et un Conseil territorial des Communautés élus dans les conditions prévues par la loi relative aux élections en Algérie.

" La première est élue au collège unique; le second comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie."

Objet - Chaque territoire aura ainsi deux assemblées : l'une élue au collège unique et l'autre également élue et représentant non les personnes, mais les catégories de citoyens possédant un même statut civil, où serait établie la parité des représentations.

N° 30
16 janvier 1958

Conseil de la République
session de 1957-1958

2 (30) 1036

PROJET DE LOI
INSTITUTIONS DE L'ALGERIE (n°s 59 ° 137)

A M E N D E M E N T
présenté par
Mme DEVLUD

Article 2

à la 2ème ligne de cet article, entre les mots :
" de religion " et " ou d'origine ",
insérer les mots :
" de sexe ".

Objet - Cette formule ainsi modifiée est celle utilisée dans
tous les documents définissant les droits de l'homme.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Deuxième séance du jeudi 16 janvier 1958

La séance est ouverte à 16 heures 30

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU,
Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle
DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER,
LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude
MONT, NAYROU, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA
Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE,
ZUSSY.

Suppléants: MM. BORGEAUD, LEONETTI.

Excusés : MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, MONTPIED, RESTAT.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, de LA GONTRIE,
Abdallah MAHDI, RIVIEREZ, WACH.

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, sur la rédaction de l'article 4 du projet de loi-cadre.

COMMISSION ---:---:---:---:--- LEURS (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, COMPTE RENDU ET COMMUNALES, ALGERIEN)

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance.

Après avoir attendu quelques instants M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, la parole est donnée à M. André Cornu, rapporteur de la loi sur les institutions en Algérie.

M. CORNU.- Mes chers Collègues, M. Robert Lacoste vient de me faire appeler pour me faire connaître qu'à son vif regret il ne lui est pas possible de venir devant notre Commission. Cette décision doit être interprétée comme un refus du Gouvernement d'accepter la solution transactionnelle que nous avons en vue sur l'article 4.

Dans ces conditions, je demanderai à nos collègues de repousser tous les amendements présentés à l'article 4, de façon à maintenir intégralement notre rédaction de cet article.

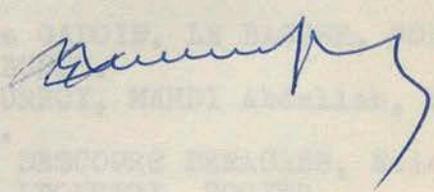
La proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à main levée.

M. LE PRÉSIDENT.- Il va de soi que la décision que nous avons prise sur l'article 4 comporte également le maintien sans changement des articles découlant de l'article 4.

(Assentiment).

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président,



Présents : M. BONNEFOUS, JACQUES SCHWARTZ, SOLDANI, M. MARCEL ROY, GUYOT, MAURICE ANGLADE, M. RIVIERRE, WAILLON.
Absents : M. MARCEL ROY, GUYOT, MAURICE ANGLADE, M. RIVIERRE, WAILLON.
Suppléants : M. BOURBAUD, CHAMPRIX, BENOISTE BENOISTE, GUYOT, RICHARD-JULES, LEGENTIL, ROYER.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
 GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-

Séance du vendredi 17 janvier 1958

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17h.20

-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mmes
 Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT,
 Robert GRAVIER, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Wal-
 deck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, NAYROU,
 Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED,
 VERDEILLE.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, Jacques GADOIN, LE BASSER, MONTPIED
 SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, MAHDI Abdallah, RES-
 TAT, RIVIEREZ, WACH.

Suppléants: MM. BORGEAUD, CHAMPEIX, DESCOURS DESACRES, Etienne
 GAY, GILBERT-JULES, LEONETTI, ROGIER.

- 2 -

Ordre du Jour

- Nouvel examen de l'article 4 du projet de loi cadre algérienne.

2°) - Droit, pour les conseils de communauté, de déposer des projets de décision sur le bureau de l'assemblée territoriale ;

3°) - En cas de -"- accord dans le délai de deux mois le Ministre résident serait directement le Conseil d'Etat en commission arbitraire.

Compte-rendu

M. DEBRING.- Les deux modifications au texte de l'Assemblée Nationale sont une bonne chose, mais je ne puis que constater...

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.- Mes chers collègues, le Conseil de la République vient de rejeter, en séance publique, d'une part le texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 4 et, d'autre part, le texte de notre Commission. Nous nous trouvons donc devant le néant et je souhaiterais vivement, il n'est pas besoin de le dire, que nous puissions nous mettre d'accord sur un texte, sous peine d'avoir l'air un peu ridicules.

Mme DEVAUD.- En fait, il y a deux principes différents à établir ; d'une part, celui du mode de désignation des conseils territoriaux, d'autre part, celui des pouvoirs des conseils territoriaux. Je suggérerais que l'on se mette d'accord, d'abord sur les principes, avant de passer à la rédaction du texte.

M. CHAMPEIX.- Je voudrais bien que nous ne perdions pas notre temps à chercher midi à quatorze heures.

Vous savez que le seul texte qui ait une chance d'être adopté est celui de l'Assemblée Nationale. Il serait sage d'y revenir sans plus attendre.

Conseil de la République. Or, vous savez par expérience ce qui en est résulté. L'Assemblée Nationale n'a pratiquement jamais examiné nos députés. Si vous voulez /... aux Conseils de communauté des pouvoirs existants, avant être francs et les supprimer entièrement.

- 3 -

M. GILBERT-JULES.- Je crois savoir qu'en ce moment se déroulent, dans les couloirs, des conversations sur une transaction élaborée par M. Berthoin, sur la base suivante :

- 1°) - Adoption du texte de l'Assemblée Nationale
- 2°) - Droit, pour les conseils de communauté, de déposer des projets de décision sur le bureau de l'assemblée territoriale ;
- 3°) - En cas de désaccord dans le délai de deux mois, le Ministre résidant saisit directement le Conseil d'Etat en commission arbitrale.

M. DELRIEU.- Les deux modifications au texte de l'Assemblée Nationale sont une bonne chose, mais je ne puis que constater, à mon grand regret, qu'elles excluent l'idée première de notre texte qui était l'instauration d'un dialogue entre les deux assemblées territoriales.

M. GILBERT-JULES.- Vous l'avez déjà ce dialogue, puisque le texte de l'Assemblée Nationale prévoit bel et bien une navette entre les deux assemblées.

Par ailleurs, nos collègues algériens n'ont rien à redouter sur le plan fiscal, puisque les impôts d'Etat sont réservés à la République Française ; quant aux impôts locaux, ils relèvent des conseils généraux.

M. DELRIEU.- Pour les impôts d'Etat, passe encore, mais il faut tout de même être sérieux et convenir que les assemblées territoriales auront certain pouvoir en matière financière, sinon, ce n'est pas la peine de les créer et c'est justement sur ce point que portent nos appréhensions.

M. ROGIER.- Le droit, pour les Conseils de communauté de déposer des textes sur le bureau des assemblées territoriales nous ramène au droit qu'avait le premier Conseil de la République. Or, vous savez par expérience ce qui en est résulté. L'Assemblée Nationale n'a pratiquement jamais examiné nos dépôts. Si vous voulez donner aux Conseils de communauté des pouvoirs inexistantes, autant être francs et les supprimer carrément.

/...

- 4 -

M. CHAMPEIX.- Je suis désolé de voir que nos collègues ne comprennent pas notre position. Les conseils de communauté tirent leur autorité essentielle du rôle d'arbitre qui leur est donné dans le texte gouvernemental. Plus vous donnerez des pouvoirs législatifs à ces Conseils, et plus vous les diminuerez dans leur rôle d'arbitres.

Vous iriez, ainsi, exactement à l'encontre de vos intérêts.

Mme DEVAUD.- Je crois précisément que le Conseil de communauté n'a pas les moyens d'exercer cet arbitrage. Si les Conseils doivent être un élément d'équilibre, il faut qu'ils aient des pouvoirs.

LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je ne voudrais pas que nous recommencions, une fois de plus, une discussion dont nous avons épuisé tous les aspects.

Quelqu'un a-t-il une proposition concrète à formuler ?

M. de LA GONTRIE.- M. le Président, je crois qu'il serait sage de suspendre la séance pour que les groupes puissent délibérer et que puisse s'établir une solution de compromis, envisagée par M. Berthoin. Lorsque tout ceci sera fait, je crois que nous pourrions nous réunir à nouveau pour entendre le Président du Conseil et lui demander ce qu'il pense du compromis élaboré.

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous nous donner le texte exact de ce compromis ?

M. André CORNU, rapporteur : il consiste à reprendre l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, en insérant après le premier alinéa la disposition suivante :

"Le Conseil territorial des communautés peut saisir l'Assemblée territoriale de toutes propositions ou de tous projets, relevant de la compétence de celle-ci".

LE PRESIDENT.- La séance est suspendue.

/...

- 5 -

La séance est reprise à 19 heures 45.

M. Félix Gaillard, Président du Conseil et M. Robert Lacoste, Ministre de l'Algérie, sont introduits.

LE PRESIDENT.- Monsieur le Président du Conseil, permettez-moi de vous remercier d'avoir bien voulu venir devant la Commission et de m'excuser pour ce dérangement supplémentaire.

Vous avez eu connaissance du texte de compromis élaboré sur l'article 4. La Commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les chances de succès de ce texte.

M. Félix GAILLARD.- Ce texte de compromis peut être accepté par le Gouvernement.

Après le débat très complet qui a eu lieu devant votre Assemblée, ma conviction est que nos recherches ont toutes le même but avec des moyens différents. Je vous demande de bien comprendre que, dans notre projet, la force du Conseil de communauté vient de ce qu'il ne se place pas sur le même plan que l'Assemblée territoriale. Le respect de ce principe est indispensable si l'on veut que le Conseil exerce un rôle d'arbitre qu'il a, par ailleurs, parfaitement, les moyens d'exercer.

Si vous placez les deux assemblées territoriales sur le même plan, il faut bien voir que le Conseil de communauté sera toujours en situation d'infériorité par rapport à l'Assemblée territoriale qui tirera son autorité du suffrage universel. Ne cherchez donc pas à mettre en concurrence les deux assemblées pour favoriser les Conseils de communauté, car vous seriez toujours perdants.

Il faut que le Conseil de communauté soit le gardien des principes énoncés dans l'article 2 de la loi sur les institutions.

Le nouveau texte qui vient d'être élaboré permet au conseil territorial de jouer un rôle actif dans le règlement de certaines affaires. Pour cette raison, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement nouveau introduit dans le texte de l'Assemblée Nationale.

/...

M. ROGIER.- Je pense, M. le Président du Conseil, que nous n'avons pas besoin du Conseil de communauté s'il doit se borner à jouer le rôle d'un tribunal. Pour cela il y a le Conseil d'Etat qui remplit fort bien sa tâche.

La solution de compromis ne nous donne donc pas satisfaction. Nous nous contenterions de voir accorder aux Conseils de communauté l'égalité des pouvoirs avec l'assemblée territoriale, en matière budgétaire et fiscale.

M. Félix GAILLARD.- Je ne peux que répéter ce que je viens de vous dire. J'ajouterais, toutefois, que le système élaboré par la Commission est infiniment trop lourd. Avec toutes les assemblées qui sont prévues, l'administration des territoires algériens deviendra impossible.

Vous allez, de plus, en plaçant les conseils territoriaux sur le même plan que l'assemblée territoriale, créer des conflits qui se résoudreont chaque fois par un succès de l'assemblée. Ces succès seront graves, car ils seront interprétés comme une défaite de la collaboration avec les Européens.

Dans notre texte les Conseils de communauté seront nommés et non pas élus. Je ne pense pas que ce système leur ôte une parcelle de leur autorité. Dans les Etats-Unis d'Amérique la Cour suprême est également nommée et non pas élue. Cela ne l'empêche pas d'avoir une autorité souveraine, puisqu'elle peut casser des lois votées par le Parlement américain. Elle tire son autorité du fait qu'elle est un organe qui défend les droits des états d'une fédération, contre un pouvoir fédéral envahissant.

La seule chance de succès des conseils de communauté est de posséder une autorité morale semblable.

J'invite donc, très instamment, la Commission à accepter le texte de l'Assemblée Nationale.

M. DELRIEU.- A supposer que j'accepte votre raisonnement, M. le Président du Conseil, je ne peux que constater que les communautés ne sont pas efficacement représentées dans la loi sur les institutions. Or, la loi électorale ne les représente pas non plus. Si nous acceptions le texte de l'article 4 voté par la Chambre, il faudrait alors avoir l'assurance que la loi électorale serait modifiée.

M. Félix GAILLARD.- A la vérité M. Delrieu vous êtes purement et simplement partisan du double collège. Or, j'estime que nous n'avons absolument pas intérêt à séparer les communautés dans des textes institutionnels. Bien au contraire, nous devons les rapprocher autant que possible.

Tous les amendements soutenus devant la Commission de l'Intérieur ont tendu à séparer les communautés et à perpétuer cette distinction d'où vient une grande partie de nos difficultés.

M. DELRIEU.- Je ne suis pas du tout pour le double collège. Je suis partisan du collège unique, en temps de paix. Mais vous conviendrez que la situation actuelle n'est pas une situation normale et j'estime qu'à l'heure actuelle le collège unique ne correspond pas aux réalités.

M. Félix GAILLARD.- Si vous êtes partisan du collège unique, alors votez la loi électorale dans le texte de l'Assemblée Nationale. Vous savez bien que le système élaboré par M. Valentin est extrêmement dangereux; qu'il a tous les défauts du ^{double} collège ~~unique~~ sans en avoir les garanties.

Mme DEVAUD.- En fait, nous cherchons à résoudre la quadrature du cercle. Il n'est pas possible de prévoir à la fois, dans une même assemblée, la représentation des collectivités et des minorités.

M. Félix GAILLARD.- En tout cas, je vous ai fait connaître la position très nette du Gouvernement. Il m'est impossible de la remettre en cause.

M. Félix Gaillard et M. Robert Lacoste quittent la salle de réunion.

M. NAYROU.- Le groupe socialiste votera l'amendement nouveau de M. Berthoin à l'article 4.

M. LEONETTI.- En effet, nous faisons, une fois de plus, un pas en avant, mais il doit être bien entendu que cette concession s'accompagne obligatoirement du vote sans modification de la loi électorale dans le texte de l'Assemblée Nationale.

- 8 -

M. GILBERT-JULES.- Il faudra alors que le vote sur l'ensemble des deux textes intervienne en même temps.

M. LEONETTI.- Sauf erreur, c'est bien ce qui a été prévu par la Conférence des Présidents.

M. DELRIEU.- Je me demande, vraiment, si M. Léonetti qui a un certain sens de l'humour, n'est pas en train de se payer notre tête. C'est nous qui faisons les concessions et c'est le groupe socialiste qui les sanctionne par son intransigeance.

Dans ces conditions, je voterai contre la transaction proposée.

LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouvel article 4 dans la rédaction qui vous a été exposée par le rapporteur avant la suspension de séance.

Le nouvel article 4, mis aux voix par appel nominal, est rejeté par 12 voix contre 12 et 2 abstentions.

Ont voté pour :

M. Marcel Bertrand, délégué M. Nayrou
 M. Raymond Bonnefous,
 M. André Cornu,
 M. de La Gontrie,
 M. Lodéon suppléé par M. Gilbert-Jules,
 M. Claude Mont,
 M. Montpied suppléé par M. Léonetti,
 M. Nayrou,
 M. Restat, délégué M. Gilbert-Jules,
 M. Soldani, délégué M. Léonetti,
 M. Verdeille,
 M. Wach, délégué M. Mont.

Ont voté contre :

M. Delrieu,
 Mme Dervaux,
 M. Deutschmann, déléguée Mme Devaud,
 Mme Devaud,
 M. Enjalbert,
 M. Gadoin suppléé par M. Borgeaud,
 M. Le Basser suppléé par M. Gay
 M. Waldeck-L'Huillier, déléguée Mme Dervaux
 M. de Rocca-Serra,
 M. Marcel Rupied, délégué M. Enjalbert,

/...

M. Schwartz, délégué M. Gay,
M. Zussy, délégué M. Delrieu.

Se sont abstenus : MM. Robert Gravier et Lachèvre.

LE PRESIDENT.- A titre personnel, je me permettrai de dire que le résultat de ce scrutin est extrêmement malheureux. Personnellement, j'ai voté pour, à seule fin de sortir de l'impasse. Je crois que, décemment, nous ne pouvons pas retourner en séance publique avec un procès-verbal de carence.

M. LACHEVRE.- Je partage tout à fait le sentiment de notre Président. Pour ma part, je voterai n'importe quel texte, pourvu que nous puissions en proposer un au Conseil de la République.

Je demande, en tout cas, une deuxième lecture de l'article 4.

M. BORGEAUD.- Le plus simple me paraît être que je me retire, afin de modifier le scrutin.

LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'une demande de deuxième lecture de l'article 4.

La Commission est-elle d'accord pour procéder à cette deuxième lecture ?

Assentiment.

LE PRESIDENT.- Je mets donc à nouveau aux voix le même texte de l'article 4.

Ce texte est adopté, par appel nominal, par 14 voix contre 11 et 1 abstention.

Ont voté pour :

M. Marcel Bertrand, délégué M. Nayrou
M. Raymond Bonnefous,
M. André Cornu,
M. Jacques Gadoin, délégué M. Cornu,
M. Lachèvre,
M. de La Gontrie,
M. Lodéon, délégué M. de La Gontrie,
M. Claude Mont,
M. Montpied, suppléé par M. Léonetti,
M. Nayrou,
M. Restat suppléé par M. Gilbert-Jules,

M. Soldani, délégué M. Léonetti,
M. Verdeille,
M. Wach, délégué M. Mont

Ont voté contre :

M. Delrieu, *MISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION*
Mme Dervaux,
M. Deutschmann, déléguée Mme Devaud, *(ALGERIE)*
Mme Devaud,
M. Enjalbert,
M. Le Basser, suppléé par M. Gay,
M. Waldeck-L'Huillier, déléguée Mme Dervaux,
M. de Rocca-Serra,
M. Marcel Rupied, délégué M. Enjalbert,
M. Schwartz, délégué M. Gay,
M. Zussy, délégué M. Delrieu.

S'est abstenu M. Robert Gravier.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Président,

Présents : MM. Raymond BONNEFANT, André GOREU, JOURNÉ, M. LÉONETTI, Mme HANDE DERVAUX, M. ENJALBERT, Jacques GARCIN, Robert GRAVIER, LAMBYRE, LOURDE, Gisèle MONT, BATHU, Joseph PERLIN, Devaud, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, M. LE BASSER, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléants : M. DEVRAND, CHAMPAGNE, CHAPALAIN, GILBERT-JULES, Léo HANON, LÉONETTI, FUREST.

Absents : M. Michel BERGAND, de LA COURVILLE, Waldeck L'HUILIER, HANDE ALGERIA, MONTPIED, RIVIERA, WACH.

NO

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
 GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

ière séance du jeudi 30 janvier 1958

La séance est ouverte à 10 h.10

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, COURROY, DEL-
 RIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. LEUTSCHMANN,
 ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER,
 LACHEVRE, LODEON, Claude MONT, NAYROU, Joseph
 PERRIN, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED,
 VERDEILLE.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, MM. LE BASSER, SCHWARTZ, SOLDA-
 NI, ZUSSY.

Suppléants : MM. BERGEAUD, CHAMPEIX, CHAPALAIN, GILBERT-JULES,
 Léo HAMON, LEONETTI, PUGNET.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUIL-
 LIER, MAHDI Abdallah, MONTPIED, RIVIEREZ,
 WACH.

/...

- 2 -

Vous savez
séance publique, par
correspondants, par
d'Outre-Mer, La Commission
désignation.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 6351 A.N. 3ème lég.) adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, dans sa deuxième lecture, sur les institutions de l'Algérie.

Compte-rendu

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. André CORNU, rapporteur, passe rapidement en revue les décisions prises par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, aucune des modifications que vient d'évoquer le Rapporteur n'est, à la vérité, très importante, puisque j'ai le sentiment que la Commission paraît décidée à accepter le texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les dispositions concernant l'Algérie.

En revanche, une question de principe, très grave, se pose à l'article 17. Il s'agit donc de savoir, d'abord s'il y a lieu à navette ou pas. Si nous décidons de maintenir notre modification à l'article 17, il y aura lieu à navette et dans ce cas, nous verrons s'il y a lieu de réexaminer les articles que vient d'évoquer M. Cornu, pour les renvoyer devant l'Assemblée Nationale.

Je vous propose donc d'aborder, maintenant, la discussion sur l'article 17.

Cet article concerne la procédure des décrets d'application de la loi cadre. Il ne concerne donc aucunement l'Algérie, mais il est très important, car il aura, indiscutablement, une valeur de précédent pour les autres lois-cadres.

/...

- 3 -

Vous savez que le Conseil de la République avait, en séance publique, repris pour cet article la rédaction correspondante, utilisée dans la loi cadre sur les Territoires d'Outre-Mer. La Chambre, avec, je dois le dire, une certaine désinvolture, a maintenu son texte. Vous cherchez en vain les raisons qui ont motivé ~~en faveur de~~ cette position.

Dans le rapport, d'une part, et en séance publique, d'autre part, la Chambre est restée muette. Il s'agit donc de savoir si nous maintenons notre position.

M. NAYROU.- La Commission du Suffrage Universel a discuté de cette affaire hier au soir. Elle m'a chargé d'être son interprète auprès de vous pour préciser que, à la quasi unanimité, elle se ralliait au texte de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne les dispositions algériennes, mais qu'elle entendait maintenir le texte de l'article 17 qu'elle avait suggéré et qui a été adopté par le Conseil de la République.

M. MONT.- La position de la Commission du Suffrage Universel me paraît sage. Il faut, en effet, éviter de donner l'impression que c'est par le biais de l'article 17, que nous essayons d'entraver le vote de la loi cadre. Pour cela, il est indispensable d'adopter absolument tout le texte de l'Assemblée Nationale, sauf cet article.

M. NAYROU.- Je dois dire que, sur le fond, le Groupe Socialiste partage l'avis de la Commission du Suffrage Universel, ainsi que celui de la Commission de l'Intérieur qui, vraisemblablement, sera le même.

Je^{me} demande, toutefois, s'il n'y aurait pas intérêt à dissocier, purement et simplement, cet article 17 de l'ensemble de la loi-cadre. Je veux dire par là, que nous pourrions le voter dans le texte de la Chambre, quitte à déposer une proposition de loi qui serait votée rapidement, organisant la procédure des décrets d'application pour toutes les autres lois-cadres.

LE PRESIDENT.- La solution de M. Nayrou ne serait pas mauvaise si elle n'avait pas déjà été mise en pratique avec un insuccès total. Rappelez-vous, en effet, que c'est la solution qui a été adoptée, en désespoir de cause, pour la loi cadre-reconstruction.

/...

Le dernier article de cette loi renvoie à une loi ultérieure pour la fixation de la procédure des décrets. Résultat : la loi qui devait intervenir n'est pas votée et toute l'application de la loi cadre sur la reconstruction est en panne.

M. COURROY.- Je regrette que l'on donne plus d'importance à cette discussion, qui apparaît comme une défense des droits du Conseil de la République, qu'à la discussion de la loi-cadre elle-même. Pour ma part, je n'attache que peu d'importance à l'article 17 ; ce que je veux, c'est un vote rapide de la loi-cadre.

M. BORGEAUD.- Dans un esprit de conciliation, je veux bien accepter le texte intégral de l'Assemblée Nationale, sauf en ce qui concerne l'article 17. La question est beaucoup plus importante que n'a l'air de le croire M. Courroy. Il ne s'agit pas du tout d'une querelle de prestige entre le Conseil de la République et l'Assemblée Nationale. Il est absolument primordial que le Conseil de la République puisse examiner, attentivement, les décrets d'application parce qu'un certain nombre de nos amis ont accepté le vote de la loi-cadre qui pose des principes, à la condition expresse qu'ils en contrôlent l'application au moment de la prise des décrets.

M. GILBERT-JULES. J'avoue que l'hostilité de l'Assemblée Nationale me paraît incompréhensible.

En fait, que demandons-nous par notre article 17 ? :

simplement l'assurance de voir au moins une fois le texte des décrets.

Par quel moyen voulons-nous obtenir cette assurance ?

par l'introduction d'un délai fixé à l'Assemblée Nationale pour sa première lecture. En contrepartie, nous restreignons nos propres délais de lecture. Il n'y a là rien que de très raisonnable et je crois qu'il ne faut pas céder sur cette position.

M. LACHEVRE.- Je regrette que M. Courroy ne comprenne pas notre position. Il ne s'agit absolument pas d'un "chipotage" quelconque, mais d'une question de principe essentiel.

/...

RÉPUBLIQUE

- 5 -

Il s'agit de savoir si le Conseil de la République fait partie du Parlement ou pas.

En tout cas, le Groupe des Républicains Indépendants s'est réuni, hier, et a décidé à l'unanimité de voter pour le maintien de notre article 17.

M. RESTAT.- Le Groupe de la Gauche Démocratique a pris la même décision.

M. LACHEVRE.- Jecrois qu'il est nécessaire que chaque groupe prenne position de façon aussi claire sur cet article et si une déclaration d'unanimité, au nom du Conseil de la République, doit être faite, personne n'est plus qualifié, me semble-t-il que le Président du Conseil de la République pour le faire.

LE PRESIDENT.- Il me paraît difficile de demander cela au Président Monnerville. En tout cas, c'est lui qui appréciera.

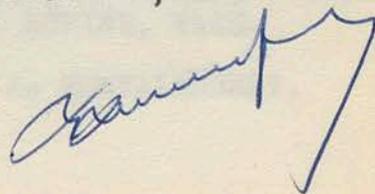
M. VERDEILLE.- Je propose que nous votions, à l'unanimité, le texte de l'Assemblée Nationale, pour tous les articles, et que nous votions, également à l'unanimité, le maintien de l'article 17.

Chaque groupe, en séance publique, exprimera son sentiment à la tribune.

La Commission décide, à mains levées, de maintenir l'article 17 tel qu'il avait été voté par le Sénat en première lecture. Elle décide, en revanche, d'adopter, pour tous les autres articles, le texte de l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 12heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Deuxième séance du jeudi 30 janvier 1958

La séance est ouverte à 18 h. 20

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU,
Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT,
LACHEVRE, LODEON, Claude MONT, NAYROU, RESTAT,
de ROCCA SERRA, VERDEILLE.

Suppléants: MM. BORGEAUD, CHAMPEIX, LEONETTI, PUGNET.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LE BASSER, SCHWARTZ, SOLDANI,
ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, Jacques GADOIN,
Robert GRAVIER, de LA GONTRIE, Waldeck
l'HUILLIER, Abdallah MAHDI, MONTPIED, Joseph
PERRIN, RIVIEREZ, Marcel RUPIED, WACH.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. de MONTALEMBERT,
François VALENTIN.

.../...

ORDRE DU JOUR

Renvoi en Commission de l'article 17 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

--:--:--:--:--:--

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. Mes chers Collègues, ainsi que l'a déclaré notre Rapporteur en séance publique, la Commission propose au Conseil de la République la reprise du texte de l'article 17 voté en première lecture par le Sénat mais elle ne fait preuve d'aucune intransigeance et elle est prête à accepter toute solution de compromis.

Nous nous trouvons, à l'heure actuelle, devant un amendement déposé par M. Nayrou, tendant à rédiger comme suit l'article 17 :

"Des décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Algérie et des Ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi.

"Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

"Ils devront être transmis à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République au plus tard le 1er octobre 1958.

"Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions."

Que pensez-vous de cet amendement ?

M. NAYROU.- Mon texte tend à accorder au Conseil de la République ce qu'il réclame au sujet de l'examen des décrets, c'est-à-dire l'assurance de les examiner au moins une fois.

Mon texte est conforme à la Constitution puisque le Gouvernement peut parfaitement déposer des projets de loi indifféremment sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée et rien n'interdit qu'il dépose deux projets de loi identiques dans l'une et l'autre Chambre.

- 3 -

M. de MONTALEMBERT.- Le texte de M. Nayrou soulève une difficulté. Les décrets seront déposés sur le bureau des deux Assemblées mais dans quel ordre seront-ils examinés ? Il pourrait très bien se faire qu'ils soient examinés simultanément dans les deux Chambres.

Nous nous trouverons, à ce moment là, gênés par les dispositions de notre article 37 du Règlement, dispositions sur lesquelles il faut d'ailleurs bien s'entendre.

L'article 37 stipule que le Conseil de la République ne peut examiner en séance publique un projet de loi dont la discussion a commencé devant l'Assemblée Nationale.

Qu'entend-on exactement par "discussion" ?

Le Président Monnerville, avec lequel je viens de m'entretenir, donne un sens très large à ce mot et estime que la discussion est commencée à partir du moment où, en séance publique, un texte a été renvoyé en Commission. Je me demande dans quelle mesure cette interprétation est exacte.

M. LE PRESIDENT.- J'avoue que je ne la partage pas du tout car elle est beaucoup trop extensive. A ce compte là, le Conseil de la République ne pourrait jamais rien examiner en premier car le nombre des dépôts est tel, à l'Assemblée Nationale, qu'il recouvre à peu près toute la législation.

Je pense, au contraire, qu'il faut entendre le mot "discussion" dans son sens le plus étroit, c'est-à-dire que sont compris dans la discussion les débats qui vont de l'ouverture de la discussion générale au vote sur l'ensemble.

M. de MONTALEMBERT.- On peut, en effet, partager l'opinion de M. le Président. Quoi qu'il en soit, je signale la difficulté.

M. LEONETTI.- Je proposerai la rédaction suivante pour le troisième alinéa de l'article :

"Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 1er octobre 1958. Si l'Assemblée Nationale n'a pas statué dans un délai d'un mois à compter de la date de leur dépôt, le Gouvernement déposera alors ses projets de décrets sur le bureau du Conseil de la République qui en délibérera dans un délai de quinze jours."

.../...

- 4 -

Je pense que ce texte est de nature à satisfaire davantage l'Assemblée Nationale car il lui accorde une priorité d'examen qui ne se trouvera caduque que si l'Assemblée Nationale ne se prononce pas.

M. CHAMPEIX.- Le texte de M. Nayrou et le texte de M. Léonetti tendent, tous les deux, à régler la difficulté qui se produira en cas de carence de l'Assemblée Nationale. Cette difficulté est la suivante : comment le Sénat pourrait-il être valablement saisi d'un texte qui ne lui aurait été transmis ni par le Gouvernement, ni par l'Assemblée Nationale ?

Les deux solutions sont acceptables mais, pour ma part, je préfère celle de M. Nayrou. Elle permet, en effet, au Sénat d'être saisi ipso facto si l'Assemblée Nationale ne statue pas ; je crains que la solution de M. Léonetti place le Gouvernement dans une situation difficile en l'obligeant à passer, si j'ose m'exprimer ainsi, sur la tête de l'Assemblée pour saisir le Conseil.

Je vous rends ensuite attentifs au fait qu'il pourrait arriver que le Gouvernement soit d'accord avec l'Assemblée Nationale pour que celle-ci ne statue point. Dans ce dernier cas, il est évident que le Gouvernement ne serait pas pressé de déposer les textes sur le Bureau du Conseil de la République.

M. NAYROU.- Ne pourrait-on pas combiner les deux rédactions et prévoir que le Gouvernement déposera simultanément les textes dont le Conseil serait saisi, en cas de carence de l'Assemblée, à l'expiration d'un certain délai.

M. François VALENTIN.- Je m'excuse de prendre la parole n'étant qu'invité à vos travaux. Je crois qu'il y a une question préalable qu'il faut trancher : depuis que l'on discute de cet article 17, on entend dire que certaines des formules proposées seraient constitutionnelles ou ne le seraient pas. En vérité, la Constitution n'a rien à faire ici car toute les procédures d'élaboration des décrets, même celle de la loi-cadre, sont en marge de la Constitution ; alors, que le texte soit plus ou moins constitutionnel ne change rien à la difficulté.

En réalité, nous ne sommes plus du tout dans le domaine législatif mais dans une forme particulière du pouvoir réglementaire.

En fait, nous sommes tous d'accord sur un point : il faut que le Sénat ait au moins l'assurance de voir les textes une fois. Le texte de M. Nayrou présente le danger de voir "court-circuiter" le Conseil de la République par une collusion Gouvernement-Assemblée.

.../...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- 5 -

Le texte de M. Léonetti évite ce danger mais il reste à trouver la solution à la difficulté suivante : comment assurer à l'Assemblée Nationale le dernier mot dans l'élaboration des décrets ?

Vous savez, en effet, que c'est cette difficulté qui a fait que l'Assemblée Nationale s'est refusée à adopter, pour la loi-cadre algérienne, la procédure de la loi-cadre dans les Territoires d'Outre-Mer. Si vous le permettez, je proposerai la rédaction suivante de l'article 17 :

"Des décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Algérie et des Ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi.

"Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

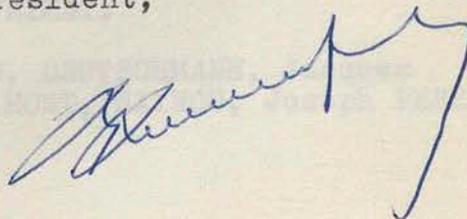
"Ils devront être déposés au plus tard le 1er octobre 1958 avec demande de discussion d'urgence sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et, simultanément, sur le Bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en délibérer qu'après que l'Assemblée Nationale aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

"Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions."

La rédaction de M. Valentin, mise aux voix, est adoptée à main levée.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

- Désignation de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 123, session 1957-1958) de
M. F. ... les travaux d'adju-
COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Jeudi 6 février 1958

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 heures

---:---

Présents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, Mmes Renée DERVAUX,
Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE,
WALDECK L'HUILLIER, MAHDI ABDALLAH, MONTPIED, RESTAT,
de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, WACH.

Excusés : MM. André CORNU, Robert GRAVIER, LODEON, RIVIEREZ,
SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. CHAMPEIX, GILBERT-JULES, PRIMET.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Jacques
GADOIN, LE BASSER, Claude MONT, NAYROU, Joseph PERRIN,
VERDEILLE.

---:---

ORDRE DU JOUR
=====

- Désignation de rapporteurs pour :
- a) la proposition de loi (n° 123, session 1957-1958) de M.Paumelle, tendant à faciliter les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales;
 - b) la proposition de résolution (n° 124, session 1957-1958) de M.Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels;
 - c) la proposition de résolution (n° 148, session 1957-1958) de M.Radius, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les moyens nécessaires à la Gendarmerie nationale pour qu'elle puisse conserver une place prééminente dans la surveillance de la circulation routière, en augmentant notamment le nombre et l'effectif de ses brigades motocyclistes;
 - d) la proposition de loi (n° 165, session 1957-1958) de M.Waldeck L'Huillier, tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux;
 - e) la proposition de résolution (n° 187, session 1957-1958) de M.Nayrou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut de la fonction publique en vue de permettre à certaines catégories de malades de bénéficier des congés de longue durée;
 - f) le projet de loi (n° 194, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

COMPTE RENDU

M.Raymond BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

.../...

M.Verdeille est nommé rapporteur de :

- la proposition de loi (n° 123, session 1957-1958) de M.Paumelle, tendant à faciliter les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales;
- la proposition de résolution (n° 124, session 1957-1958) de M.Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

La commission décide de surseoir à la désignation de rapporteurs pour :

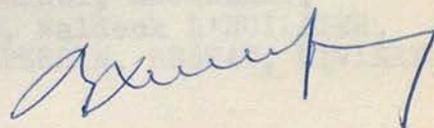
- la proposition de résolution (n° 148, session 1957-1958) de M.Radius, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les moyens nécessaires à la Gendarmerie nationale pour qu'elle puisse conserver une place prééminente dans la surveillance de la circulation routière, en augmentant notamment le nombre et l'effectif de ses brigades motocyclistes;
- la proposition de loi (n° 165, session 1957-1958) de M.Waldeck l'Huillier, tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux.

M.Nayrou est nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 187, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut de la fonction publique en vue de permettre à certaines catégories de malades de bénéficier des congés de longue durée.

M.Claude Mont est nommé rapporteur du projet de loi (n° 194, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

La séance est levée à 10 heures 50

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du mercredi 12 février 1958

La séance est ouverte à 10 heures 30

--

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Claude MONT, MONTPIED, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, LODEON, NAYROU, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE.

Suppléants : MM. CHAMPEIX, PUGNET.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, ENJALBERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RESTAT, RIVIEREZ, WACH.

--*

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. Mont sur le projet de loi (n° 194, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.
- II - Rapport de M. de Rocca-Serra, sur la proposition de loi (n° 97, session 1957-1958), de M. Paumelle, tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.
- III - Rapport de M. Verdeille, sur la proposition de loi (n° 287, session 1957-1958), de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des Bureaux des Conseils généraux.
- IV - Rapports de M. Deutschmann, sur :
- a) la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957), de M. Bertaud, tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes ;
 - b) la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

==*==

COMpte RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. de Rocca-Serra, rapporteur.

.../...

- 3 -

M. de ROCCA-SERRA.- Notre collègue, M. Paumelle, demande, par la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, qu'il soit mis fin à l'inéligibilité aux fonctions de maire des gérants des bureaux de tabacs.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces préposés sont, à l'heure actuelle, inéligibles. Si l'on peut admettre qu'à une certaine époque les buralistes aient détenu dans les petites communes une influence telle qu'ils aient pu influencer sur le résultat des élections municipales, on doit bien convenir que ce temps est passé et que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient désormais élus magistrats municipaux.

Il faut remarquer par ailleurs que, dans des communes de très faible importance, il peut être nécessaire de porter à la mairie des gérants de bureaux de tabacs.

Pour cette raison, je vous propose d'adopter la proposition de M. Paumelle, en précisant que seront éligibles, non seulement les gérants des bureaux de tabacs, mais aussi les titulaires de ces bureaux.

Le rapport de M. de Rocca-Serra est adopté sans débat.

*

* *

M. MONT.- Mes chers collègues, le projet de loi, dont je suis rapporteur, a pour but de donner force législative à une décision de l'Assemblée algérienne. Il s'agit d'une décision du 31 mars 1953, qui dispose, dans son article 17, que "les rôles des impôts directs et taxes assimilées sont et demeurent, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, établis d'après la situation au 1er janvier de l'année d'ouverture de l'exercice".

.../...

Cette décision était nécessaire, car l'année budgétaire s'ouvre en Algérie au mois d'avril, mais comme le budget est établi annuellement, il s'est avéré nécessaire de préciser que les rôles émis en avril fixaient les voies et moyens applicables à compter du 1er janvier.

Cette décision de l'Assemblée algérienne a été mise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat, qui considère que les décisions de l'Assemblée algérienne ne sont pas des actes législatifs, mais des règlements administratifs.

Il est donc nécessaire de confirmer cette délibération par une autre.

M. DELRIEU.- Les explications de notre rapporteur ne me satisfont pas complètement. J'observe, tout d'abord, que l'Assemblée algérienne est dissoute et je ne peux m'empêcher de trouver bizarre que l'on s'y prenne si tard pour confirmer une de ces décisions.

J'observe, en outre, que l'Assemblée algérienne a été créée en 1947 et que la présente loi ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 1956. Quelle a été la solution adoptée pour les exercices allant de 1947 à 1956 ?

M. MONT.- Je crois que la loi ne vise que les exercices à compter de 1956, car, c'est en 1955 qu'est intervenu l'arrêt du Conseil d'Etat, qui conteste que les décisions de l'Assemblée Algérienne aient le caractère de lois.

M. DELRIEU.- J'aimerais bien que le rapporteur nous donne plus de précisions sur les circonstances dans lesquelles est intervenu cet arrêt du Conseil d'Etat.

M. MONT.- Je vais m'efforcer de recueillir rapidement les renseignements que demande M. Delrieu.

J'espère pouvoir les communiquer à la Commission avant la fin de la réunion.

*

* *

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions, en attendant, aborder l'examen des rapports de M. Deutschmann, étant entendu que M. Verdeille fera son rapport la semaine prochaine.

M. DEUTSCHMANN donne lecture de son rapport sur la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957), de M. Bertaud, tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes.

(voir pièce jointe).

M. DEUTSCHMANN conclut en demandant à la Commission de rejeter la proposition de loi de M. Bertaud, à moins que celui-ci n'accepte de la retirer au préalable.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

M. DEUTSCHMANN présente ensuite son rapport sur la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957), de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

M. DEUTSCHMANN.- L'auteur de la présente proposition de résolution demande au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à intégrer tous les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur, encore en service bien entendu dans ce département ministériel, dans le cadre des administrateurs civils.

.../...

La plupart des anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur ont déjà été intégrés dans les cadres d'administrateurs civils, soit qu'ils aient passé le concours de l'Ecole Nationale d'Administration, soit qu'ils aient été intégrés sur titres par une procédure en deux temps, qui a consisté à les intégrer comme agents supérieurs, selon les dispositions du décret du 9 novembre 1946, puis comme administrateurs, selon les dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1953.

Il se trouve, cependant, qu'un certain nombre de rédacteurs auxiliaires n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration sur titres, non pas pour défaut de valeur professionnelle, mais parce que la Commission d'intégration avait admis en 1946 que les avantages matériels dont ils bénéficiaient dans les postes qu'ils occupaient alors étaient comparables à ceux des agents supérieurs et qu'en conséquence leur reclassement dans ce dernier cadre ne se justifiait pas ; du fait qu'ils n'étaient pas, en 1953, agents supérieurs, ils n'ont pu être intégrés comme administrateurs. Ils sont donc devenus les subordonnés de leurs anciens collègues.

Il est apparu très vite que les arguments d'avantages de carrière retenus par la commission d'intégration en 1946 pour refuser l'intégration de ces rédacteurs auxiliaires n'étaient pas fondés, ces avantages s'étant révélés rapidement inexistantes.

Le personnel visé par la présente proposition de résolution peut être divisé en trois catégories principales. Il y a d'abord les rédacteurs auxiliaires, qui se sont présentés au concours de l'E.N.A. et qui ont réussi. Ils sont donc devenus administrateurs, mais avec un certain retard par rapport à leurs collègues, qui avaient été intégrés sur titres, ce qui constitue une injustice flagrante.

Il y a ensuite les rédacteurs auxiliaires qui ont été nommés dans le corps préfectoral avant 1946. Ceux-ci n'ont pas été intégrés, comme agents supérieurs et comme administrateurs, pour les raisons de prétendus avantages de carrière visés plus haut.

Il y a lieu de noter que les rédacteurs auxiliaires qui sont entrés dans la carrière préfectorale postérieurement à 1946 ont été eux intégrés.

Il y a, enfin, le cas de quatre fonctionnaires de préfecture qui exercent, en fait, leurs fonctions à l'Administration centrale.

Il importe de corriger ces injustices et de régulariser ces situations.

Par note du 25 septembre et du 4 novembre 1954, le Ministre de l'Intérieur a émis deux avis favorables au reclassement ou à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires dans le cadre des administrateurs civils.

Lors de la discussion du collectif civil de 1956, devant notre Assemblée, un amendement n° 43 fut adopté à l'unanimité par votre Commission de l'Intérieur, mais ne fut pas, en définitive, adopté par le Parlement. C'est en fait, cet amendement qui est repris aujourd'hui sous forme de proposition de résolution.

En effet, malgré l'avis favorable de votre Commission, d'accord en l'occurrence avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances a fait opposition à ce reclassement et à cette intégration, en faisant valoir que l'administration se trouverait finalement dans l'obligation de procéder à l'intégration de tous les agents supérieurs des services extérieurs dans le cadre des administrateurs et que cette intégration comporterait des incidences financières sérieuses, notamment en raison des rappels de services aux auxiliaires. Le Ministre des Finances estime également que cette proposition irait à l'encontre de l'effort de réforme actuellement entrepris en vue de limiter les effectifs des cadres supérieurs des administrations centrales.

On peut valablement répondre au Ministre des Finances qu'il n'y a pas de doute possible sur la portée d'application du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

En effet, les fonctionnaires des autres administrations ne pourraient se prévaloir d'un tel précédent, étant donné que leurs titres ont été appréciés normalement par les commissions d'intégration et que leur reclassement dans les cadres

d'agents supérieurs, puis d'administrateurs, ont dépendu de leur valeur et non de certaines appréciations erronées faites par les commissions d'intégration.

Seuls, seront intégrés les agents, qui pouvaient légitimement espérer, en 1946, accéder aux postes supérieurs de l'Etat, en fonction de leurs diplômes et de leur valeur professionnelle, mais qui en ont été écartés à la suite d'une erreur d'appréciation.

Il ne semble pas que l'on puisse prétendre que le corps des administrateurs civils se trouverait déclassé par suite de l'intégration de quelques membres supplémentaires, dont le nombre ne dépasse pas une dizaine.

Pour ce qui est des incidences financières, il est inutile de souligner que ce reclassement ne comporterait aucun rappel pécuniaire, ni des services auxiliaires pour la période antérieure à la date des arrêtés individuels de reclassement ou d'intégration.

Pour les rédacteurs auxiliaires, devenus administrateurs après être passés par l'E.N.A., il s'agit d'un simple reclassement, les alignant sur les agents supérieurs anciens rédacteurs auxiliaires intégrés comme administrateurs civils par le jeu de la loi du 31 décembre 1953. Il n'y a pour eux aucune incidence financière, leur indice ne variant pas.

Aucune incidence non plus pour les rédacteurs auxiliaires ayant été nommés dans la préfectorale avant 1946, puisqu'il s'agirait pour eux d'une intégration de principe comme précédemment.

Reste le cas des quatre fonctionnaires de préfecture. Ces derniers étant titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sont assurés de terminer leur carrière comme chefs de division. Etant donné que ces fonctionnaires ne seront intégrés qu'à la classe de l'échelon d'administrateur, correspondant à leur indice actuel de traitement, il est probable que leur carrière dans le nouveau corps ne se poursuivra pas à un indice supérieur à celui de chef de division. Pour ces fonctionnaires, il ne s'agira que d'un simple changement de cadre, puisqu'ils exercent leurs fonctions à l'administration centrale ; leur intégration ne gênera nullement le

- 9 -

fonctionnement des services de préfecture. Au surplus, le reclassement de tous ces anciens rédacteurs auxiliaires ne tiendra compte que des années de services effectifs accomplis par eux depuis leur titularisation ou sera conforme à celui prévu par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953, afin de mettre tous ces agents sur un pied d'égalité.

En vous rappelant que le Ministre de l'Intérieur est favorable à ce texte, je vous demanderai de bien vouloir accepter la proposition de résolution de M. Bertaud.

Il en est ainsi décidé sans débat.

* * *

M. MONT.- J'ai obtenu les renseignements demandés par M. Delrieu.

Le recours au Conseil d'Etat dont il s'agit a été intenté par un certain M. Pompier, d'Oran, qui avait demandé, par voie gracieuse, le remboursement de ses impôts au titre des exercices 1941, 1942, 1943 et 1944.

Le recours gracieux n'ayant rien donné, l'intéressé s'est pourvu devant le tribunal administratif, qui lui a donné tort, puis ensuite devant le Conseil d'Etat qui lui a donné raison par un arrêt de 1955 et par lequel la Haute Assemblée a mis en cause le caractère législatif des décisions de l'Assemblée Algérienne.

C'est pour éviter que tous les contribuables intentent de semblables recours qu'il est nécessaire de voter la loi, dont vous êtes saisi aujourd'hui.

.../...

M. DELRIEU.- Je remercie M. Mont de ses renseignements. Je conçois donc que, puisque, à l'heure actuelle, l'Assemblée algérienne est dissoute, il s'agit de couvrir non plus ses décisions, mais celles du Ministre de l'Algérie, qui est provisoirement dépositaire de ces pouvoirs. Je ne veux pas créer de difficultés à M. Robert Lacoste. Je me borne à espérer simplement qu'il usera avec pondération des pouvoirs considérables qui lui sont ainsi accordés.

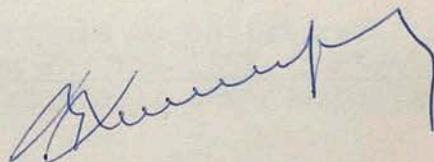
J'espère notamment que l'importante augmentation des impôts qui vient d'intervenir depuis deux ans ne se poursuivra pas à la même cadence.

Ceci dit, je m'abstiendrai dans le vote de cette proposition de loi.

Le rapport de M. Mont tendant à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale est adopté à main levée.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



Commission de l'Intérieur

ML

13 février 1958.

N_O_T_E

établie par M. Deutschmann sur la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957)

tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes

A.- Sur la forme -

Cette proposition a pour objet de compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884.

Or, il faut remarquer que ledit article 88 est expressément abrogé par l'article 96 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Toutefois, le principe de la nomination, par le Maire, à certains emplois communaux et le droit, conféré à ce magistrat, de suspendre et de révoquer les titulaires de ces emplois, sont dorénavant inclus dans l'article 19 du nouveau statut général (art. 500 du Code Municipal). Cet article reprend, sensiblement dans les mêmes termes (mais uniquement) les dispositions du premier alinéa de l'ancien article 88. C'est-à-dire que toute la partie de cet article 88, qui traitait de l'obligation pour les communes (à la suite de la promulgation de la loi du 12 mars 1930) de définir les règles concernant le recrutement, l'avancement, la discipline, a nécessairement disparu, puisque la loi précitée du 28 avril 1952 susvisée a, précisément, ce dernier objet.

/...

Par contre, l'article 19 en question détermine les conditions à remplir pour être nommé à un emploi communal (nationalité, droits civiques, moralité, aptitude physique, etc..)(art. 50I du Code Municipal)

En tout état de cause, c'est donc un article à déterminer du statut Général, qu'il conviendrait de compléter, s'il en était besoin toutefois.

B.- Sur le fond -

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, tout d'abord, que conformément à l'article 88 (modifié par la loi du 12 mars 1930) maintenant abrogé, dans toute commune où il existait des emplois communaux confiés, à titre permanent, à un personnel exclusivement communal, le Conseil Municipal avait déjà dû déterminer les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires de ces emplois, ainsi que nous l'avons dit précédemment.

Entre autres, les peines comportant la suspension ou la révocation ne pouvaient être prononcées par le Maire qu'après avis motivé du Conseil de discipline, le Maire et l'intéressé entendus ou dûment appelés.

Le personnel non exclusivement communal, mais permanent, bénéficiait de cette dernière disposition.

o
o o

On peut constater que les dispositions de la loi du 28 avril 1952 relèvent rigoureusement du même esprit, quant à la réglementation analysée ci-dessus.

En effet, d'une part, selon les termes mêmes de l'article premier de ladite loi, le statut général s'applique aux agents des Communes titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

/...

Il est vrai, ainsi que l'indique l'auteur de la proposition de loi dont il s'agit, que la définition de l'emploi permanent n'a été donnée ni par la loi du 12 mars 1930, ni par le règlement d'administration publique du 23 juillet 1930. Sans doute peut-on entendre par emploi permanent non pas seulement un emploi qui occupe une personne à plein temps, mais aussi un emploi dont la nécessité pour la Commune se fait sentir toute l'année.

Cependant, il ne doit plus maintenant, se produire de difficultés pour régler dans une Commune, tel ou tel cas d'espèce, car depuis déjà quelques années et, en tout cas, depuis la parution du Statut Général du 28 avril 1952, les Conseils municipaux ont été mis dans l'obligation de fixer, par délibération soumise à approbation, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis audit Statut (Art. 478 du Code Municipal). Au surplus, l'article 617 du Code Municipal précise les conditions d'approbation des délibérations relatives aux effectifs des agents permanents à temps non complet, cette liste devant être également dressée par le Conseil Municipal, aux termes des prescriptions du décret du 29 novembre 1955. Ainsi donc la liste des emplois permanents a-t-elle été nécessairement fixée par le Conseil Municipal, qu'il s'agisse d'emplois à temps complet ou à temps incomplet.

De même, on trouve à l'article 33 du Statut Général des dispositions semblables à celles de l'article 88 de la loi de 1884, qui font, notamment, que la révocation d'un agent ne peut être prononcée par le Maire qu'après avis motivé du Conseil de discipline (art. 524 et 528 du Code Municipal).

D'autre part, l'article 89 du Statut (art. 614 du Code Municipal) dispose, entre autres, que le Titre VI de la loi (Garanties disciplinaires) est applicable aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet. Là aussi, par conséquent, on retrouve des dispositions analogues à celles de l'article 88 de la loi de 1884. Il est à noter que les modalités d'application de cet article 89 font l'objet du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955.

Précisons que les dispositions de ce décret sont applicables aux agents titulaires des Communes "qui occupent un ou plusieurs emplois permanents dont chacun comporte une durée de travail inférieure à celle prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur". (art. 1er).

En fonction de l'article 2 de ce même texte "ne sont pas considérés comme agents occupant des emplois, pour l'application du décret, les personnes :

/...

- "a) qui assurent leur service sous le contrôle et pour le contrôle et pour le compte d'une autre administration;
- "b) qui sont liées par un contrat de droit commun ;
- "c) qui ne reçoivent une indemnité de la Commune que pour les services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession principale ;
- "d) qui sont rémunérées par des indemnités pour un travail ne présentant aucun caractère de régularité."

°
° °

Il résulte donc de ce qui précède que la matière est présentement complètement définie. Ainsi, la réglementation applicable est différente selon qu'il s'agit :

- a) d'un agent permanent remplissant les conditions imposées pour bénéficier du Statut Général ;
- b) d'un agent permanent exerçant à temps non complet et qui ne relève, dès lors, que du Statut particulier institué par le décret précité du 29 novembre 1955 ;
- c) d'un agent ne relevant d'aucune des catégories susvisées et qui échappe donc à toute garantie statutaire. Dans ce cas ce sont les règles du salariat de droit commun qui sont applicables.

°
° °

Il apparaît que le texte proposé, aboutirait à placer spécialement hors statut, dans tous les cas, les vétérinaires-inspecteurs des viandes de telle façon que les Maires puissent les licencier comme des salariés de droit commun, sous réserve, cependant, d'un délai de préavis de trois mois.

Or, il est évident que le problème ne peut être posé aussi simplement.

/...

- 5 -

Les vétérinaires-inspecteurs occupant des emplois créés à titre permanent, à temps complet ou incomplet, ne peuvent être privés des droits que leur confère la réglementation que nous venons d'analyser.

En tout état de cause le texte proposé ne peut trouver sa place dans le Statut Général (car l'article 88 que vise la proposition, a été abrogé comme nous l'avons déjà dit, et ces dispositions, d'ailleurs modifiées ont été incorporées dans le Statut Général). Or, ce Statut Général a pour objet de définir uniquement les dispositions applicables au personnel occupant des postes à titre permanent, à temps complet ou incomplet.

Ceux des inspecteurs des viandes qui ne remplissent pas ces conditions relèvent exclusivement des règles du salariat de droit commun et leur situation n'a pas à être évoquée dans le Statut Général.

o
o o

Pour conclure, disons qu'il semble très délicat, sur le plan juridique, de vouloir régler, de façon uniforme, et par des dispositions législatives particulières, le cas des vétérinaires-inspecteurs des viandes, dont, nous venons de le voir, la situation administrative doit toujours pouvoir être réglée, quelles que soient les circonstances, par la seule application des textes en vigueur. Car, dans le cas contraire, on serait amené, de proche en proche, à légiférer également pour définir plus spécialement la réglementation à appliquer à l'égard d'un certain nombre d'autres fonctions municipales. Or, il faut observer, au surplus, que ce n'est pas uniquement la nature de la fonction qui détermine les droits et obligations respectifs des parties, mais que ce sont, d'une part, les conditions dans lesquelles cette fonction est exercée et d'autre part, les textes locaux en application desquels la nomination a été effectuée par le Maire de la Commune intéressée, c'est-à-dire, par exemple, délibération créant l'emploi, termes de l'arrêté du Maire pourvoyant à cet emploi, etc...

En résumé, les modalités à observer, dans le cas plus particulier où il est décidé de mettre fin au mandat d'un vétérinaire-inspecteur des viandes, dépendent donc exclusivement, de la position administrative de l'intéressé et des conditions selon lesquelles il a été recruté.

Et il apparaît que tout différend pouvant surgir, le cas échéant en cette matière, ne puisse que relever de l'appréciation souveraine des tribunaux, saisis par la partie la plus diligente.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION

GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du jeudi 27 février 1958

La séance est ouverte à 10 h 10

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Robert GRAVIER, LE BASSER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants: MM. CHAMPEIX, GILBERT-JULES.

Excusés : M. COURROY, Mme Marcelle DEVAUD, M. SOLDANI.

Absents : MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, MAHDI Abdallah, Joseph FERRIN, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Verdeille sur les propositions de résolution :

- a) (n° 84, session 1955-1956) de M. Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955 ;
- b) (n° 395, session 1955-1956) de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956 ;
- c) (n° 414, session 1956-1957) de M. Le Léanec, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre ;
- d) (n° 446, session 1956-1957) de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de La Roque Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements ;
- e) (n° 709, session 1956-1957), de M. de La Gontrie, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département, par les inondations de juin 1957 ;
- f) (n° 717, session 1956-1957) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en oeuvre de la solidarité nationale, dans le cas de catastrophe nationale pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers, résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles, exceptionnelles, imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances ;

- 3 -

- g) (n° 754, session 1956-1957) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des récentes inondations ;
- h) (n° 770, session 1956-1957), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957 ;
- i) (n° 997, session 1956-1957) de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957.

II - Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi (n° I27, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

III - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 287, session 1955-1956) de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux (en remplacement de M. Verdeille) ;
- b) la proposition de loi (n° I78, session 1957-1958) de M. Michelet sur la réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;
- c) la proposition de loi (n° 2I8, session 1957-1958) de M. Bordeneuve, tendant à proroger la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'Education Nationale.

- * - * -

/...
0

Compte-rendu

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

Mes chers collègues, avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais vous entretenir de la situation en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 17 de la loi sur les Institutions algériennes.

Un protocole d'accord pour l'application de l'article 17 de la loi cadre algérienne, est, à l'heure actuelle, en cours de discussion entre le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Généraux des deux Assemblées du Parlement.

Un problème principal et un problème secondaire se posent :

I°) Il s'agit, tout d'abord, de savoir quelle est la portée exacte du dernier alinéa de l'article 17.

La lettre de cet alinéa veut dire incontestablement que, s'il n'y a pas eu accord entre les deux Chambres du Parlement sur une même rédaction d'un décret, celui-ci entrera en vigueur dans le texte du Gouvernement. L'alinéa dit, en effet, que les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard.

Cependant, au cours de la séance du 30 janvier 1958, au cours de laquelle a eu lieu la deuxième lecture devant le Conseil de la République de cet article 17, le rapporteur de la Commission de l'Intérieur, M. André Cornu, a déclaré que le texte présenté par la Commission de l'Intérieur présenterait, entre autres avantages : "celui de respecter pleinement les prérogatives essentielles et souveraines de l'Assemblée Nationale qui, en tout état de cause et suivant la Constitution, gardera en dernier ressort le pouvoir de décision".

Il semble que l'Assemblée Nationale tire argument de cette déclaration pour interpréter l'esprit et non plus la lettre du dernier alinéa de l'article 17. Aux termes de cette interprétation, il résulterait qu'en tout cas l'Assemblée Nationale aurait le dernier mot pour statuer sur les décrets et que c'est le texte qu'elle aurait élaboré en dernier lieu qui devrait être promulgué.

- 5 -

A quoi le Gouvernement répond qu'il s'en tient à la lettre du dernier alinéa, qui ne souffre aucune équivoque.

Afin de ménager les susceptibilités de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général du Conseil de la République proposait que, dans tous les cas, lorsque l'urgence n'aura pas été décidée (en cas d'urgence, en effet, il n'y a pas de problème, car les délais d'urgence sont beaucoup plus courts que l'ensemble des trois mois), le Conseil de la République renvoie à l'Assemblée Nationale les décrets huit jours au moins avant l'expiration des trois mois, de telle façon que l'Assemblée Nationale ait toujours la possibilité de statuer en dernier lieu.

Il semble que, si cette proposition est adoptée, deux suites peuvent en découler :

a) solution Assemblée Nationale : c'est le texte de l'Assemblée Nationale en dernière lecture qui est promulgué ;

b) si, au cours de sa dernière lecture, l'Assemblée Nationale ne s'est pas mise d'accord avec le Sénat, c'est le texte du Gouvernement qui entre en vigueur, conformément à la lettre de l'article 17.

2°) Un problème est encore soulevé par la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 17 et plus précisément sur le sens du mot : "alors".

Doit-on admettre, selon une interprétation littérale du texte, que le Sénat disposera de quinze jours pour la première lecture des décrets, seulement dans le cas où l'Assemblée Nationale aura laissé écouler le délai d'un mois, sans examiner les décrets ou doit-on admettre que ce délai de quinze jours sera toujours accordé au Conseil de la République pour sa première lecture ?

L'intérêt pratique de la question est le suivant :

Lorsque les décrets viendront en urgence, le Conseil de la République disposera, pour sa première lecture, du double du délai utilisé par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire six jours.

/...

D'autre part, lorsque les textes ne viendront pas en urgence, le Conseil de la République disposera du délai normal de deux mois.

Dans le premier cas, on conçoit que le Sénat sera "coincé" par des délais trop brefs; dans le second cas, c'est lui qui pourra faire barrage aux décisions de l'Assemblée Nationale, en gardant le texte jusqu'à l'expiration du délai de trois mois.

La solution consistant à donner au Sénat dans tous les cas un délai de quinze jours en première lecture permettrait d'échapper à ces deux solutions qui offrent des désavantages soit pour l'une, soit pour l'autre assemblée.

La Présidence du Conseil de la République souhaiterait connaître l'avis de notre Commission sur les deux points que je viens de vous exposer.

Quelqu'un a-t-il une remarque à faire à ce sujet ?

M. GILBERT-JULIES.- En ce qui concerne le premier problème, je crois que l'on ne peut que se borner à appliquer le texte qui a été voté par les deux Assemblées du Parlement. Je rappelle d'ailleurs, que le dernier alinéa de l'article 17 a été voté sur l'initiative de l'Assemblée Nationale et que nous ne l'avons pas modifié.

Je trouve donc curieux que l'on vienne chercher des arguments dans nos travaux préparatoires pour faire dire à ce texte ce qu'il ne dit pas, qu'on essaie de faire des différences entre la lettre et l'esprit de ce texte, alors que j'avoue, pour ma part, voir coïncider très exactement l'esprit et la lettre.

La déclaration de M. Cornu ne va pas du tout à l'encontre des dispositions qui ont été votées, car il est bien exact de dire que celles-ci accordent à l'Assemblée Nationale le dernier mot par rapport au Conseil de la République, en ce sens que l'Assemblée Nationale est toujours maîtresse de décider l'urgence et qu'en cas d'urgence, étant donné les délais prévus, c'est elle qui a obligatoirement le dernier mot.

En ce qui concerne le dernier point, j'aperçois bien, en effet, la crainte dont nous fait part notre Président. Il est certain que si nous avons une vingtaine de décrets à examiner en six jours, ce délai sera un peu bref.

- 7 -

Je fais observer, cependant, que les décrets seront déposés simultanément devant notre Assemblée et devant l'Assemblée Nationale. Rien ne nous empêchera d'examiner ces textes dès leur dépôt, ce qui abrègera, d'autant, nos travaux lorsque les décrets seront officiellement transmis.

LE PRESIDENT.- Je partage l'avis de M. Gilbert-Jules sur les deux points qu'il vient d'évoquer et je crois qu'il serait vraiment excessif d'utiliser la rédaction de la dernière phrase du troisième alinéa pour obtenir un délai plus grand en matière d'urgence.

Il était incontestable, dans notre esprit, lorsque nous avons voté cette disposition que le Conseil de la République disposerait de quinze jours d'examen, uniquement dans le cas où l'Assemblée Nationale n'aurait pas statué dans le délai d'un mois.

Je pense que si l'Assemblée Nationale décide l'urgence, nous n'avons qu'à nous soumettre au délai d'examen qui nous sera imparti, l'application des décrets est d'ailleurs suffisamment urgente pour que nous fassions un effort de solidarité.

Si la Commission en est d'accord je répondrai dans le sens des observations de M. Gilbert-Jules, à la Présidence du Conseil de la République.

o
o o

M. LE BASSER est nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 287, session 1955-1956) tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux.

o
o o

Mme Devaud est nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1957-1958) de M. Michelet, sur la réforme du régime administratif de la Ville de Paris.

o o

/...

Aucun candidat ne se manifestant, la Commission décide de ne pas désigner de rapporteur pour la proposition de loi (n° 218, session 1957-1958), de M. Bordeneuve, tendant à proroger la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'Education Nationale.

° °

LE PRESIDENT.- La parole est à M. Zussy pour son rapport sur la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

M. ZUSSY.- Mes chers collègues, la proposition de loi de M. Schwartz tend à étendre à l'ensemble de la Métropole les dispositions anciennement en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine, en ce qui concerne la faculté de choix laissée aux communes dans les adjudications.

Le droit local précédemment appliqué dans les départements d'Alsace-Lorraine autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumissionnaires ayant présenté les plus bas prix, mais n'impliquait pas l'approbation par l'autorité de tutelle, des procès-verbaux d'adjudication et des traités de gré à gré.

La loi du 22 septembre 1948 a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes qui impose à la commune de choisir l'adjudicataire ayant indiqué le plus bas prix. Vous n'ignorez pas tous les inconvénients de cette méthode, car l'adjudicataire qui a concédé le plus bas prix n'offre pas toujours les garanties voulues, la commune est néanmoins obligée d'en passer par lui, même s'il n'a donné aucune satisfaction pour des travaux précédents.

Nous vous proposons donc de revenir à l'état de chose antérieur en Alsace-Lorraine et d'étendre l'ancienne réglementation à toute la France, car l'expérience a prouvé qu'elle était meilleure.

/...

M. GILBERT-JULES.- Sur le fond je suis de l'avis de M. Zussy, mais j'avoue que cette réglementation n'est pas très familière et je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à ce que le rapporteur prenne l'avis des services de l'Intérieur et des Finances, afin que nous n'ayons pas d'accrochages, en séance publique, avec ces deux Ministères.

Je me demande, notamment, s'il n'y aurait pas intérêt à introduire, dans la loi, des dispositions prévoyant un contrôle préalable du capital des sociétés adjudicataires et s'il ne serait pas nécessaire, aussi, de fixer des coefficients entre lesquels les communes auraient la faculté de choisir.

M. SCHWARTZ.- Je ne m'oppose pas à une demande de renseignements plus complets, mais je crois que le meilleur moyen de les obtenir serait, justement, d'inscrire l'affaire en séance publique, ce qui fournirait aux Ministères l'occasion de s'agiter un peu.

Je vous rappelle que ma proposition de loi est déposée depuis deux ans et nous n'avons, jusqu'ici, que je sache, enregistré aucune manifestation des Administrations.

M. BERTRAND.- Le Ministère de la Construction est favorable très certainement au système de M. Schwartz.

M. GILBERT-JULES.- Je répète que je ne suis pas du tout opposé à la proposition de loi, bien au contraire, j'espère cependant qu'il serait prudent de prendre des contacts avant.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

LE PRESIDENT.- La parole est à M. Verdeille pour son rapport sur les propositions de résolution concernant les calamités publiques.

M. VERDEILLE.- Depuis le début du fonctionnement des institutions de la IVe République, chaque année, régulièrement, revient devant vous le problème des secours à apporter aux victimes des calamités atmosphériques, qui se sont produites dans nos départements métropolitains ou d'outre-mer.

Selon un scénario bien réglé, les rapporteurs des Commissions de l'Intérieur et de l'Agriculture viennent en séance attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aider les sinistrés et de prévoir, d'une façon générale, les mesures législatives destinées à organiser la solidarité nationale pour la réparation des dommages résultant des catastrophes.

Traditionnellement, le Gouvernement répond que l'importance de ce problème ne lui a pas échappé et qu'un projet de loi est en préparation.

C'est ainsi que le 4 mai 1956 et le 22 janvier 1957, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a, devant notre Assemblée, annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi créant une caisse nationale des calamités agricoles.

De même, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a déclaré à l'Assemblée Nationale, le 19 juillet 1957, que le Gouvernement poursuivait l'étude d'une disposition générale qui permettrait, dans la mesure du possible, de prémunir le pays contre les conséquences des calamités publiques qui ne sont d'ailleurs pas toujours de caractère agricole.

Le temps passe et nous attendons toujours ce projet de loi si souvent promis.

Le Conseil de la République avait apporté, d'ailleurs, sa contribution à cette étude, sous la forme d'une proposition de résolution, déposée le 13 janvier 1953, par notre collègue M. Restat, tendant à inviter le Gouvernement :

1°) à déposer rapidement un projet de loi prévoyant un système d'assurance ou la création d'une caisse de solidarité contre les calamités agricoles ;

2°) à remettre en vigueur, dans l'immédiat, après revalorisation, les dispositions de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, prévoyant qu'un prélèvement de 100 millions, qui sera porté à 4 milliards, sera affecté au chapitre 46(51) (calamités agricoles) du Budget du Ministère de l'Agriculture. Ce crédit permettra la remise en vigueur de la Caisse de solidarité contre les calamités agricoles, créée par les articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932.

Comment s'exerce, en fait, à l'heure actuelle, l'action gouvernementale en faveur des victimes des calamités publiques ?

I. 27.2.58.

- 11 -

Le Gouvernement peut :

- 1°) venir en aide aux victimes, en prévoyant des crédits budgétaires suffisants, pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables ;
- 2°) faire remise aux sinistrés des contributions directes et des contributions indirectes, dont ils sont redevables, dès lors qu'ils se trouvent en graves difficultés pour les acquitter, par le fait des calamités publiques ;
- 3°) prévoir des crédits d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés et pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations ;
- 4°) ouvrir aux sinistrés des prêts à taux peu élevés, leur permettant de reconstituer les biens sinistrés.

Il est certain que, dans la mesure du possible, le Gouvernement fait ce qu'il peut.

Il y a lieu cependant de craindre, ainsi que le fait remarquer notre collègue M. Roubert, dans sa proposition de résolution, que les moyens ne soient pas à la mesure des événements que les procédures d'indemnisation soient improvisées et que l'on attende du temps, l'oubli des réclamations.

Il nous paraît indispensable qu'un texte général vienne régler la mise en oeuvre de la solidarité nationale dans tous les cas où des calamités, prenant l'aspect d'une véritable catastrophe nationale, viennent semer la ruine dans les régions éprouvées.

Dans un rapport semblable, votre Commission de l'Agriculture vous propose d'inviter le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi portant création d'un fonds de solidarité nationale contre les calamités agricoles.

Compte tenu du fait que toutes les calamités atmosphériques n'ont pas d'incidences agricoles, mais touchent aussi bien les habitants des villes et des villages, il paraît juste de demander au Gouvernement, suivant en cela la proposition de M. Roubert, de présenter un projet de loi réglant la mise en oeuvre de la solidarité nationale, s'inspirant des mêmes principes et modalités que la loi sur les dommages de guerre

/...

- 12 -

pour la réparation des dommages résultant de séismes, écrasement de terrains, raz-de-marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles non couvertes habituellement par les groupements d'assurances.

M. LE BASSER.- Je pense qu'il faudrait préciser dans la résolution que le Gouvernement s'engagera à mettre en oeuvre la solidarité nationale pour indemniser les victimes de risques non assurables.

M. VERDEILLE.- Tout à fait d'accord.

Sous réserve de cette modification le rapport de M. Verdeille est adopté.

LE PRESIDENT.- Je rappelle à la Commission qu'elle avait précédemment adopté un rapport de M. Rupied sur la proposition de résolution (n° 434), dont il est l'auteur, concernant les inondations d'Ille et Vilaine.

Si la Commission n'y voit pas d'inconvénient, je pense que M. Rupied pourrait retirer son rapport et celui-ci serait intégré dans celui de M. Verdeille.

M. RUPIED.- Si la Commission me demande de retirer mon rapport, je le ferai.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle, d'ailleurs, que la Conférence des Présidents avait déjà refusé de mettre à l'ordre du jour le rapport de M. Rupied, en souhaitant que celui-ci soit intégré dans un rapport plus général concernant toutes les calamités publiques.

M. RUPIED.- Je demanderai, alors, que M. Verdeille fasse état de l'adoption de mon rapport, déjà intervenue devant la Commission.

M. VERDEILLE.- Certainement.

LE PRESIDENT.- Je crois qu'il faut, en effet, que M. Verdeille mentionne que la Commission avait déjà adopté le rapport de M. Rupied.

Sous le bénéfice de cette observation, je demanderai

/...

le retrait du rapport de M. Rupied qui sera englobé dans le rapport plus général de M. Verdeille.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures.

Présidence de M. VERDEILLE Le Président,

Séance du jeudi 13 mars 1958.

La séance est ouverte à 10 h.5

Présents : MM. DEUTSCHMANN, RIVALENT, Robert GRAYET, Waldeck LOMILLIER, MOUTIER, VERMILLIAT, ZUCST.

Excusés : MM. Raymond BOUTEBOIS, HAYMON, Mme Marcelle DEVAUD, M. Joseph PERIN, BOURGUES, SOUDANT.

Suppléants : MM. CHAMPRIY, GILBERT-JULIEN.

Absents : MM. Marcel BERTHIAUD, André COHEN, DENISOU, Mme Renée BERTHIAUD, MM. Jacques BRIDON, LACHRYER, de LA GORRIE, LE BASSER, BOURGON, MARDI Abdallah, Claude MONT, MESTRE, RIVIERRE, de SOUSA ABRA, Marcel RUPIED, VIGOR.

Ordre du Jour

- I - Examen des dispositions de la loi de finances pour 1958 (n° 6107, A.N. 3e légi.) relatives aux dépenses en capital et en investissements pour le Ministère de l'Intérieur et l'Algérie.
- II - Désignation d'un rapporteur :
- a) pour la proposition de loi (n° 246, session 1957-1958) de M. Descours-Desacres, tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;
 - b) pour la proposition de résolution (n° 320, session 1957-1958) de M. Bertaud, sur les victimes des inondations de la Seine.

COMPTE - RENDU

M. VERDEILLE, Vice-Président, ouvre la séance et présente les excuses de M. Bonnefous, Président, retenu dans son département.

Il présente également les excuses de M. Nayrou chargé d'étudier les crédits du Ministère de l'Intérieur, qui demande que la Commission tienne séance le mardi 18 pour procéder à l'examen du budget.

Il en est ainsi décidé.

°
° °

/...

I. 13.3.58.

- 3 -

M. Descours-Desacrés est désigné comme rapporteur de sa proposition de loi, tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

M. Verdeille est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution de M. Bertaud, (n° 320, session 1957-1958) sur les victimes des inondations de la Seine.

Il est entendu que la proposition de résolution de M. Bertaud sera englobée dans le rapport général que fait M. Verdeille sur l'ensemble des affaires ayant trait aux calamités atmosphériques.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,

Présents

Excusés

Participants

Absents

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET
COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du mardi 18 mars 1958

La séance est ouverte à 15 heures

- Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, DELRIEU,
DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT,
NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ.
- Excusés : MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER,
Joseph PERRIN, RESTAT, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.
- Suppléants : MM. DESCOURS-DESACRES, PUGNET.
- Absents : MM. André CORNU, COURROY, Mme Renée DERVAUX,
MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE,
LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, MONTPIED,
RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen des dispositions de la loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), (deuxième partie - moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements pour le Ministère de l'Intérieur et l'Algérie).
Rapporteur : M. Nayrou.

==*==

COMpte RENDU

M. BONNEFOUS, Président.- ouvre la séance et donne la parole à M. Nayrou, rapporteur.

M. NAYROU expose l'état des crédits des dépenses en capital et des dépenses d'investissement du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Algérie.

Il reprend, de façon détaillée, les observations présentées devant l'Assemblée Nationale par M. de Tinguy, rapporteur de ces crédits devant la Commission des Finances.

(Voir texte Assemblée Nationale n° 6609, annexes n°s 4 et 13). 3^{leg}-)

A la suite de l'audition de M. Nayrou, la Commission décide, avant de prendre toutes dispositions, sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, d'attendre le résultat des travaux de la Commission des Finances.

.../...

- 3 -

M. Deutschmann, pour le décret n° 353,
M. Cornu Elle décide, en conséquence, de tenir une nouvelle
séance sur ce sujet, le jeudi 20 mars.

M. Deutschmann, pour le décret n° 351.

La séance est levée à 18 heures 45.

*

* *

Le Président,

La Commission désigne ensuite M. Claude Mont, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 359, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1455 du Code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

*

* *

La Commission désigne ensuite les rapporteurs officiels des décrets d'application de la loi cadre algérienne :

Sont désignés :

M. Nayrou, pour le décret n° 346,
M. Mont , pour le décret n° 347,
M. Descours-Desacres, pour le décret n° 348,
M. de Rocca-Serra, pour le décret n° 349,
M. de Rocca-Serra, pour le décret n° 350,
M. Cornu, pour le décret n° 351,
M. Champeix, pour le décret n° 352,

.../...

- M. Deutschmann, pour le décret n° 353,
- M. Cornu, pour le décret n° 354,
- M. Schwartz, pour le décret n° 355,
- Mme Devaud, pour le décret n° 356,
- M. Deutschmann, pour le décret n° 357.

GENERALE, DEPARTMENTALES ET COMMUNALES, MUNICIPAL

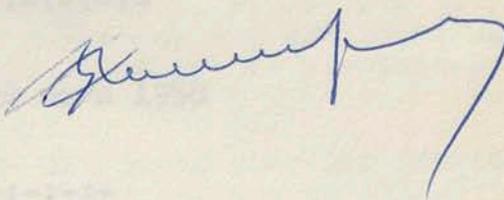
La séance est levée à 16 heures 45.

Présidence de M. Le Président,

- 1 -

Séance du Jeudi 18 Mars 1958

- 2 -



La séance est levée à 16h

Présents : MM. Raymond BONNEFANT, André VIGNON, Jacques DEUTSCHMANN, René Marcelle Devaud, M. BOUTIER, M. BARRON, Maurice LACHILLE, Claude WAT, Raymond de SAINT-JEAN, SCHWARTZ, VITTELIN, LUCOT.

Excusés : M. Robert BRAYON, Joseph VERRIN, GIBERT.

Absents : M. Marcel MERVILLE, OUDOUX, René René VERRIN, M. Jacques GAZDAR, MERVILLE, de LA GORRIE, LECHE, René Anselme, JACQUES, ROBERT, BOUTIER, Marcel MERVILLE, WAT.

Suppléants : M. Marcel MERVILLE, JEANNE-DEBACHE, ALBERT-JULES.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION
GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du jeudi 20 mars 1958

La séance est ouverte à 10h

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCH-
MANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LE BASSER
Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, NAYROU, de ROCCA
SERRA, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Robert GRAVIER, Joseph PERRIN, SOLDANI.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, Mme Renée DERVAUX,
MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LO-
DEON, MAHDI Abdallah, MONTPIED, RESTAT, RIVIEREZ,
Marcel RUPIED, WACH.

Suppléants : MM. Marcel CHAMPEIX, DESCOURS-DESACRES, GILBERT-JULES.

/...

I. 20.3.58.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Suite de l'examen des dispositions de la loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), (deuxième partie - moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements pour le ministère de l'Intérieur et l'Algérie).
- II - Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.
- III - Désignation de rapporteurs officiels pour les décrets d'application de la loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 345 à 357, session 1957-1958).

COMPTE - RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. NAYROU.- Mes chers collègues, la Commission des Finances n'a pas encore examiné le budget du Ministère de l'Intérieur. Je vous proposerai de tenir une autre séance demain matin. J'espère que, d'ici là, la Commission des Finances aura statué.

Il en est ainsi décidé.

o
o o

/...

- 3 -

M. ZUSSY donne lecture de son rapport tendant à l'adoption de la proposition de loi (n° I27, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

M. SCHWARTZ.- Je voudrais ajouter simplement un mot aux explications de notre rapporteur pour préciser que la loi communale de 1895, en vigueur en Alsace-Lorraine, n'est que la modernisation opérée par les autorités allemandes, de la loi française de 1884.

M. CORNU.- Je souscris totalement aux conclusions du rapporteur qui nous propose d'adopter la proposition de loi de M. Schwartz. Chacun d'entre nous a des exemples précis à fournir sur les erreurs qu'entraîne l'application de la législation actuelle, en matière de marchés des travaux des communes.

Le fait que les collectivités locales soient obligées de traiter avec l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas, conduit souvent à des mécomptes désastreux.

J'en ai eu un exemple encore très récent dans mon département. Dans une petite commune, il s'agissait, il y a quelques années, alors que j'étais Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, de refaire la toiture d'une église classée monument historique.

La direction générale de l'architecture avait établi un devis de plus de deux millions. Le maire de la commune intéressée a donné les travaux à un adjudicataire qui s'était proposé pour 350.000 francs. Il n'a pas été possible de l'en empêcher, puisqu'il appliquait strictement la loi.

Le résultat a été que, l'an dernier, la toiture s'est effondrée. Bilan de l'opération : 350.000 francs perdus, un procès et, à l'heure actuelle, il faut refaire tous les travaux pour un prix beaucoup plus élevé.

Ceci n'est qu'un cas entre mille !

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je partage l'avis du rapporteur et de M. Cornu, mais il ne faudrait pas oublier que la commission d'adjudications a parfaitement le droit d'écarter des marchés les concurrents suspects.

/...

M. DEUTSCHMANN.- C'est entendu, mais vous savez ce que sont ces commissions. Très souvent elles n'osent pas prendre les mesures courageuses qui s'imposent.

Les conclusions du rapport de M. Zussy, tendant à adopter, sans modification, la proposition de loi de M. Schwartz, sont adoptées à l'unanimité.

o
o o

LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, les décrets d'application de la loi-cadre, qui ont été déposés sur notre bureau, ont été imprimés.

Ainsi que nous en avons convenu, je vous propose de désigner, dès maintenant, des rapporteurs officieux de ces textes qui deviendront des rapporteurs officiels lorsque la Chambre aura statué.

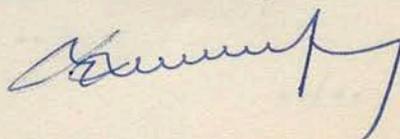
Il en est ainsi décidé.

Sont désignés :

Pour le projet de décret n° 346	: M. NAYROU
Pour le projet de décret n° 347	: M. MONT
Pour le projet de décret n° 348	: M. DESCOURS-DESACRES
Pour le projet de décret n° 349	: M. de ROCCA-SERRA
Pour le projet de décret n° 350	: M. de ROCCA-SERRA
Pour le projet de décret n° 351	: M. CORNU
Pour le projet de décret n° 352	: M. CHAMPEIX
Pour le projet de décret n° 353	: M. DEUTSCHMANN
Pour le projet de décret n° 354	: M. CORNU
Pour le projet de décret n° 355	: M. SCHWARTZ
Pour le projet de décret n° 356	: Mme DEVAUD
Pour le projet de décret n° 357	: M. DEUTSCHMANN

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR
(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET
COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Séance du vendredi 21 mars 1958

La séance est ouverte à 11 heures

- Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, ENJALBERT, Claude MONT, NAYROU.
- Suppléant : M. DESCOURS-DESACRES.
- Excusés : MM. CORNU, GRAVIER, LE BASSER, L'HUILLIER, MONTPIED, PERRIN, RUPIED, SOLDANI.
- Absents : MM. Marcel BERTRAND, DEUTSCHMANN, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, VERDEILLE, WACH, ZUSSY.

==*

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen des dispositions de la loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, (2^{me} partie, moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements pour le ministère de l'Intérieur et l'Algérie).

Rapporteur : M. Nayrou.

-*-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Nayrou, rapporteur.

M. NAYROU.- Mes chers collègues, la Commission des Finances a terminé ses travaux pour l'examen du budget du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Elle n'a rien apporté de neuf à ce que nous connaissons déjà et dont je vous ai fait part le mardi 18.

La Commission des Finances a accepté de voter les crédits tels qu'ils se présentent.

Elle a naturellement regretté, comme nous, la diminution des subventions allouées aux collectivités locales et la disparition totale des crédits de programmes ouverts au titre des tranches locales du Fonds routier.

.../...

En fait, nous sommes bien obligés de constater que nous sommes totalement démunis de moyens d'action. La seule possibilité qui nous est laissée de protester contre l'état de choses actuel, c'est de voter contre l'ensemble du budget, ce qui sera une manifestation platonique qui ne mènera à rien.

De plus, la discussion en séance publique a été organisée de telle façon que je ne disposerai que de cinq minutes pour exposer le point de vue de la Commission ; c'est dire que tout ce que nous pourrons faire sera inutile.

En effet, le montant des crédits disponibles au titre du Fonds routier a déjà été fixé par un vote du Parlement en janvier 1958. A l'heure actuelle, nous nous trouvons devant un état de fait contre lequel nous ne pouvons rien.

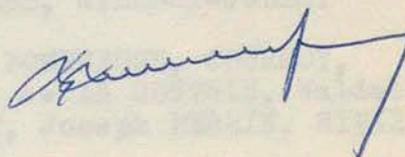
Ce qu'il faut incriminer, c'est la nouvelle procédure d'examen du budget, qui conduit à dessaisir totalement le Parlement de l'examen des crédits.

En ce qui concerne le Fonds routier, il m'a été indiqué toutefois qu'un montant de 10 milliards de crédits bloqués sur l'exercice 1957 pourrait être utilisé comme crédits de paiement, en 1958. Tout ce que nous pourrons faire, c'est de demander au Ministre de faire le maximum pour que ces crédits soient débloqués en faveur des collectivités locales.

M. LE PRÉSIDENT.- Je crois qu'il ne nous reste plus qu'à faire confiance à notre rapporteur pour faire part en séance publique de nos craintes ; comme M. Nayrou l'a bien indiqué, tant que nous examinerons le budget selon cette procédure, nos observations ne serviront à rien.

La séance est levée à 11 Heures.

Le Président,



- 2 -

Ordre du Jour

- I - Rapport de M. Mont sur la proposition de loi (n° 359, session 1957-1958), rectifiée, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1455 du Code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.
- II - Rapport de M. Descours-Desacres sur sa proposition de loi (n° 246, session 1957-1958), tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.
- III - Nomination de rapporteurs pour :
- a) la proposition de loi (n° 371, session 1957-1958) de M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics ;
 - b) la proposition de loi (n° 381, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles ;
 - c) le projet de loi (n° 384, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Compte-rendu

M. BONNEFOUS ouvre la séance.

Le rapport de M. Mont sur la proposition de loi (n° 359, session 1957-1958) rectifiée, adoptée par l'Assemblée Natio-

/...

nale, tendant à modifier l'article 1455 du Code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire.

Le texte de l'Assemblée Nationale est adopté sans modification.

°
° °

LE PRESIDENT.- La parole est à M. Descours-Desacres pour son rapport sur sa proposition de loi (n° 246, session 1957-1958), tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

M. DESCOURS-DESACRES.- Mes chers collègues, jusqu'en 1941 le problème de la responsabilité des communes pour les accidents survenus aux/maire et conseillers municipaux, ne faisait l'objet d'aucun texte particulier et se confondait avec celui de la responsabilité de la puissance publique.

Il n'en est pas de même depuis la loi, validée du 8 novembre 1941, qui dispose :

article premier.- Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2.- Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Si les dispositions de l'article premier n'ont donné lieu à aucune difficulté, en revanche, l'article 2 a laissé place à des divergences d'interprétation préjudiciables aux intéressés comme aux communes.

/...

- 4 -

En effet, les conseillers municipaux ne bénéficient de la garantie que lorsqu'ils sont chargés d'un mandat spécial.

Or, cette notion ne s'est pas révélée à l'usage extrêmement claire.

La lettre de la loi conduit à admettre que seule une mission différenciée confiée à un conseiller municipal et ne se confondant pas avec son devoir de délibération, constitue un mandat spécial. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé qu'un conseiller municipal chargé par le conseil de s'occuper des jeux et balles à l'occasion du 14 juillet et blessé mortellement par un engin de pyrotechnie devait être considéré comme ayant été chargé d'un mandat spécial au sens de la loi de 1941.

Inversement, un conseiller municipal victime d'un accident, alors qu'il se rend à une séance du conseil municipal, n'est pas considéré comme détenant un mandat spécial.

Une telle interprétation restrictive aboutit donc à traiter contre toute équité de manière différente, pour un même accident, les membres d'un même conseil municipal, selon qu'il s'agit d'un maire ou d'un conseiller.

Le dernier congrès de l'Association des maires de France s'est prononcé pour une loi plaçant sur un pied d'égalité tous les membres du conseil municipal.

J'ai jugé nécessaire de modifier les dispositions de ma proposition de loi pour adopter les dispositions votées par le Conseil de la République le 8 mars 1955, sur rapport de M. Marcel Rupied (n° 88, année 1955) concernant le même problème, mais à propos des conseillers généraux.

Mon texte ne devrait pas entraîner une grosse charge pour les communes., l'ensemble des primes se montant à 20 millions pour toute la France, ce qui représente une somme assez faible pour chaque commune.

Il est notamment indispensable de prévoir le cas des accidents de trajet que les Cours d'appel et la Cour de Cassation ne reconnaissent pas à l'heure actuelle.

M. DELRIEU.- L'initiative de M. Descours-Desacres me paraît bonne. Puis-je lui demander s'il a prévu une

/...

- 5 -

disposition pour les conseillers municipaux d'Algérie assassinés par les rebelles.?

M. DESCOURS DESACRES.- Je comprends bien la pensée de M. Delrieu, mais nous sommes ici dans le domaine des accidents.

M. SCHWARTZ.- Est-ce que l'adoption d'une disposition telle que la souhaite M. Delrieu n'entraînerait pas une charge très lourde pour les communes ?

M. CHAMPEIX.- Il est bien évident que, pour l'Algérie, ce ne sont pas les communes qui doivent supporter la charge des assurances, mais l'Etat. C'est un devoir de solidarité élémentaire de la Métropole vis-à-vis de l'Algérie.

M. DEUTSCHMANN.- Si l'on garantit les conseillers municipaux, il faut également garantir les délégués des syndicats intercommunaux.

M. CHAMPEIX.- Oui, mais si l'on garantit les délégués des syndicats, il faut évidemment garantir tous les mandats des conseillers municipaux quels qu'ils soient.

M. DESCOURS DESACRES.- Le Ministère de l'Intérieur que j'ai consulté est très réticent, pour accorder une garantie hors du conseil municipal.

M. GILBERT-JULES.- Le texte de M. Rupied auquel faisait allusion M. Descours-Desacres accorde toute compétence en la matière aux tribunaux administratifs. Or, en ce qui concerne les accidents de trajet, je vous rappelle qu'une loi récente vient d'accorder, au contraire, pleine compétence aux tribunaux judiciaires. Il y a là, je crois, un point important qu'il faudrait examiner de près.

Je pense, d'ailleurs, que, sur ce point, la Commission de la Justice soit saisie pour avis.

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'il n'est pas utile, pour l'instant, de prolonger plus avant cette discussion. Il serait souhaitable que notre rapporteur prenne contact avec la Commission de la Justice, d'une part, avec le Ministère de l'Intérieur, d'autre part, et qu'il nous soumette un

/...

I/ 27.3.58.

- 6 -

texte qui serait ronéotypé et que nous pourrions examiner à tête reposée, car la situation est complexe.

La Commission approuve la proposition du Président.

° °

M. Deutschmann est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 371, session 1957-1958), de M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

M. Le Basser est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 381, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

M. Le Basser est nommé rapporteur du projet de loi (n° 384, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

- Examen éventuel des décrets d'application de la loi-cadre algérienne :
- a) (n° 347, session 1957-1958), relatif aux Conseils territoriaux des communautés;
 - b) (n° 351, session 1957-1958), constituant les territoires autonomes de l'Algérie.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

Mes chers collègues, nous venons de recevoir, il y a quelques instants, les deux projets de décret d'application de la loi-cadre qui concernent la Commission de l'Intérieur et qui ont été votés cette nuit.

M. Mont avait bien voulu accepter le rapport officieux de ces deux textes. Je pense qu'il ne verra aucun inconvénient à voir cette décision officieuse devenir officielle.

Ceci dit, je donne la parole à notre Rapporteur.

M. Claude MONT.- Mes chers collègues, le premier décret est sans doute le plus important puisque c'est celui qui instaure de nouvelles divisions de l'Algérie en territoires. Ceux-ci sont au nombre de 5 :

- 1°) territoire d'Oran, qui comprend 3 départements et 1.423.000 habitants;
- 2°) territoire du Chélif : 3 départements, 1.515.000 habitants;
- 3°) territoire d'Alger : 3 départements, 1.740.000 habitants;
- 4°) territoire des Kabylies : 2 départements, 1.483.000 habitants;
- 5°) territoire du Constantinois : 4 départements, 2.812.000 habitants.

.../...

J'ai étudié ces divisions aussi sérieusement que je l'ai pu, dans le très court laps de temps qui m'a été donné.

Au point de vue géographique, il me semble que la création du territoire du Chéelif est tout à fait artificielle. On peut craindre qu'il ne soit pas viable économiquement, étant donné qu'il fournit seulement 5 % des ressources fiscales de l'Algérie.

Du point de vue ethnique, on peut regretter que l'unité de l'arrondissement de Biskra soit brisée.

De même, la limite Est des Kabylies adopte un tracé curieux.

Enfin, ce qui me paraît le plus regrettable est le morcellement de la frontière tunisienne entre plusieurs départements.

Au point de vue économique, on ne peut que constater les différences très importantes qui existent entre les ressources des divers territoires.

En 1957, Alger a fourni 53 % des ressources fiscales,
Oran 24 %
Constantine 16 %
le Chéelif 5 %
les Kabylies 2 %.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que le Gouvernement s'attachera à corriger ces insuffisances avec le concours des pouvoirs locaux, selon la procédure de l'article 3 prévue dans le décret.

M. DELRIEU.- La Commission connaît ma position sur ce problème. Le seul découpage logique de l'Algérie était celui qui consistait à respecter les trois anciens départements.

Le présent projet a été mal accueilli en Algérie, comme on pouvait s'y attendre. Les petits Kabyles se plaignent d'être mêlés aux grands Kabyles. Kerrata se plaint d'être coupée du Constantinois. Le département de Bône regrette de se trouver privé de l'arrondissement de Tebessa qui est rattaché à Batna.

Si le découpage à l'Est d'Alger est critiquable, il en est de même à l'Ouest. L'Algérois a été vidé de sa substance et la création du Chélif est inutile et peu raisonnable. Les habitants du département d'Orléansville sont très mécontents d'être détachés de l'Algérois vers lequel les orientent la géographie et l'économie.

Je voterai cependant le décret, en espérant que le Gouvernement tiendra compte de nos observations pour corriger ce découpage défectueux.

M. ENJALBERT.- Je n'ajouterai qu'un seul mot aux observations de M. Delrieu auxquelles je m'associe pleinement.

Toutes les absurdités que vient de signaler M. Delrieu ne s'expliquent que par un seul fait; le seul principe qui a été à la base de ce découpage est un principe électoral. Il ne faut pas s'étonner, par conséquent, si les réalités géographiques et économiques sont méconnues.

La Commission adopte, à main levée, le projet de décret.

*

* *

M. Claude MONT.- Le second décret concerne l'organisation des conseils territoriaux des communautés en Algérie.

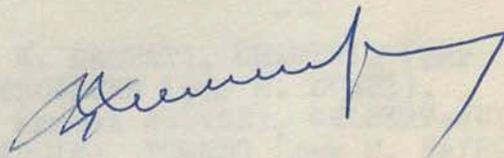
Pour ma part, je n'ai aucune observation à présenter.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande la parole ?

Le projet de décret est adopté à main levée.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 449, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale selon la procédure d'urgence, déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

---*---

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, l'Assemblée Nationale vient de voter, par 461 voix contre 114, le projet de loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

Vous connaissez la nécessité où nous sommes d'examiner ce texte rapidement.

La discussion générale est ouverte.

M. Claude MONT.- Je suis bien entendu d'accord pour voter rapidement ce texte. Toutefois, comme j'ai cru comprendre que le Ministre de l'Intérieur serait à notre disposition, je serais très heureux que nous puissions l'entendre sur le troisième alinéa du projet qui nous est soumis, qui résulte, comme vous le savez, d'un amendement de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée.

De la comparaison du texte de la Chambre et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 3 avril 1955,

../..

- 3 -

il ressort qu'en cas de crise, l'état d'urgence risque d'être supprimé, alors qu'il peut être particulièrement nécessaire précisément en cas de vacance du pouvoir.

J'aimerais avoir des précisions de la part du Ministre sur ce point.

M. LE PRESIDENT.- Je comprends M. Mont, car l'expression utilisée par l'Assemblée Nationale peut prêter à controverse. Il est dit en effet à l'alinéa 3 que les pouvoirs résultant de la loi d'urgence seront caduques en cas de changement de Gouvernement. Pour ma part, je pense qu'il y a changement de gouvernement lorsque, après une crise, un nouveau gouvernement est investi. Il ne semblerait donc pas qu'il y ait risque d'interruption de la loi d'urgence puisque pratiquement dans la journée de son investiture le Gouvernement nouveau pourrait faire proroger les effets de la loi d'urgence, mais il est évident que cette interprétation ne fait pas foi et je souhaiterais, moi aussi, que le Ministre de l'Intérieur nous donne des précisions.

Je rappelle que l'article 3 de la loi du 3 avril 1955 dispose dans son article 2 : "Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacance de la présidence du Conseil, le nouveau Gouvernement devra demander la confirmation par le Parlement de la loi déclarant l'état d'urgence dans un délai de 15 jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée Nationale".

Il est certain que ce texte est plus sûr en ce sens que les pouvoirs résultant de la loi d'urgence ne prennent pas fin automatiquement avec la nouvelle investiture d'un nouveau Gouvernement.

Je pense que le Gouvernement doit avoir ses raisons pour avoir accepté la nouvelle rédaction.

Ceci dit, je vais mettre aux voix la prise en considération du projet voté par la Chambre.

La prise en considération est décidée à mains levées par 19 voix contre 5.

M. Marcel Bertrand est nommé rapporteur du texte.

*

* *

../..

M. Maurice FAURE, Ministre de l'Intérieur, prend place aux côtés du Président.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, je suis heureux de vous saluer au nom de la Commission de l'Intérieur et, sans plus attendre, je dois vous faire connaître que celle-ci serait heureuse de connaître l'interprétation exacte que vous donnez du troisième alinéa de l'article unique voté par l'Assemblée Nationale.

En effet, certains de nos collègues estiment que l'ancien article 3 de la loi du 3 avril 1955 était plus sûr en ce sens qu'il ne risquait pas de provoquer de hiatus en cas de crise gouvernementale.

M. Maurice FAURE, Ministre de l'Intérieur.- En effet, d'après le nouveau texte voté, les pouvoirs que le Gouvernement tient de la loi d'urgence expireront le jour de l'investiture d'un nouveau Gouvernement s'il y a eu crise.

Nous avons accepté cette rédaction, car ces pouvoirs sont particulièrement exorbitants du droit commun et nous avons estimé qu'ils devraient être aussi limités que possible dans le temps.

Il faut voir dans l'acceptation de cet amendement proposé par la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée le désir du Gouvernement de limiter autant que possible l'intervention d'une loi destinée à protéger l'ordre républicain.

Le Gouvernement attacherait d'ailleurs un prix extrême à ce que le texte voté par l'Assemblée Nationale ne soit pas modifié et soit voté à une grosse majorité afin qu'il conserve l'effet psychologique que nous attendons de lui.

M. DELRIEU.- J'observe que le Ministre a confirmé l'hypothèse que nous avons faite et à mon avis le risque de hiatus persiste.

M. GILBERT-JULES.- Je ne le crois pas. Supposons une crise dans une période aussi grave que celle que nous traversons. De deux choses l'une : ou bien le nouveau Gouvernement investi fait voter immédiatement la prolongation de l'état d'urgence et il n'y a pas de problème ; ou bien il attend pour ce faire au maximum 24 heures et je pense que, dans ce cas, la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est constante avalisera les dispositions prises dans ce bref laps de temps.

M. LEONETTI.- Je pense avec le Ministre qu'il faut accorder à cette loi un caractère exceptionnel et qu'il faut que sa durée soit aussi limitée que possible.

M. de ROCCA-SERRA.- Que deviendront les élections prévues lorsque nous aurons voté cette loi ?

M. Maurice FAURE, Ministre de l'Intérieur.- Il faut distinguer deux cas : pour les élections générales, la loi ne change rien ; les élections sénatoriales auront donc lieu normalement ; les élections partielles sont également maintenues puisque vous savez que je suis tenu de convoquer les électeurs dans un délai de trois mois en vertu d'une loi existante. C'est ainsi que je suis obligé de convoquer ce soit avant minuit le collège électoral de la Vienne.

Mme DEVAUD.- Ce que vous dites là, Monsieur le Ministre est très grave, car s'il est possible que dans la Vienne, les élections se déroulent calmement, je n'ai pas besoin de vous rappeler les risques que comporte l'élection dans la Seine du remplaçant de M. Daniel Mayer. Il se peut que certaines réunions publiques soient agitées.

M. Maurice FAURE, Ministre de l'Intérieur.- La loi que vous allez voter ne sera pas utilisée par le Gouvernement pour emprisonner des gens à cause de leurs opinions. Nous ne visons que les fauteurs de troubles et les instigateurs de complots.

Si des réunions menacent l'ordre, elles seront interdites, mais je crois qu'il ne faut pas dramatiser la situation et qu'on peut laisser les électeurs se réunir tranquillement.

M. LEONETTI.- Il y a tout de même un risque sérieux : c'est celui de voir se créer un parti fictif qui profitera de la campagne électorale pour faire campagne contre la République.

M. Maurice FAURE, Ministre de l'Intérieur.- Faites nous confiance : nous y veillerons !

Le Ministre de l'Intérieur se retire.

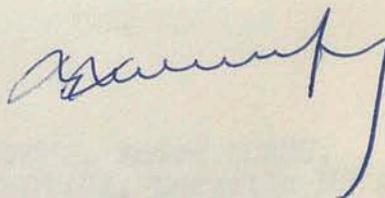
M. CHAMPEIX.- En même temps que nous voterons sur l'ensemble, je demanderai que la Commission se prononce contre tout amendement au projet de loi.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi est adopté sans modification et à main levée par 18 voix contre 6.

La séance est levée à 19 heures 45.

Le Président,



COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

---:---:---:---:---:---

Séance du Mercredi 21 Mai 1958

---:---:---

La séance est ouverte à 9 heures 45

---:---

Présents : MM.Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU,
COURROY, DELRIEU, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD,
MM.ENJALBERT, LACHEVRE, WALDECK(L'HUILLIER, NAYROU,
Joseph PERRIN, Marcel RUPIED.

Excusés : MM.Robert GRAVIER, RESTAT, ZUSSY.

Suppléants: MM.Jean BERTAUD, BORGEAUD, DESCOURS-DESACRES, LEONETTI,
PUGNET, RAYBAUD.

Délégué : M.LEONETTI (par M.VERDEILLE).

Absents : MM.DEUTSCHMANN, Jacques GADOIN, de LA GONTRIE, LE BASSER,
MAHDI ABDALLAH, Claude MONT, MONTPIED, RIVIEREZ,
de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, WACH.

---:---

ORDRE DU JOUR

- Examen, sous réserve du vote par l'Assemblée Nationale, du projet de loi (n° 7160 A.N., 3ème lég.) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957.

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et déclare la discussion générale ouverte.

M. Marcel BERTRAND.- Mes chers collègues, nous sommes tous informés de l'objet du projet de loi qui nous est soumis et nos positions sont prises.

Je propose que l'on vote sans discuter.

Le projet de loi est pris en considération à main levée.

M. Pagnet est nommé rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- J'ai été saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, qui est ainsi rédigée :

"Le Conseil de la République se fait un devoir d'exprimer à nos soldats et à leurs chefs la profonde reconnaissance de la nation pour les services déjà rendus à l'unité de la Patrie et au drapeau de la République qui, dans la légalité, sortiront vainqueurs de l'épreuve actuelle"

M. BERTAUD.- Je propose de compléter ce texte en ajoutant après les mots "les chefs", les mots "où qu'ils se trouvent et où qu'ils se battent".

.../...

M.LACHEVRE.- Cette adjonction me paraît inutile.

M.LEONETTI.- Le texte présenté par M.Courrière est le même que celui qui a été voté par l'Assemblée Nationale, à l'unanimité; ce serait réduire sa portée que de le modifier.

M.BERTAUD.- Je retire mon amendement.

La motion est approuvée à l'unanimité et le projet de loi est voté à main levée, par 15 voix contre 2 et 2 abstentions.

Présidence de M. ... La séance est levée à 10 heures 15

Séance du lundi 2 juin

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : M. Marcel BOUILLON, M. LÉONETTI, M. Louis BOURGEOIS, M. Robert GAUVIN, M. LACHÈVRE, M. BERTAUD, M. Marcel BOUILLON,

Excusés : M. LACHÈVRE,

Mémoire : M. Marcel BOUILLON (par M. BOURGEOIS),

Suppléants: M. BOURGEOIS, M. LÉONETTI, M. LACHÈVRE, M. BERTAUD, M. Marcel BOUILLON,

Absents : M. Marcel BOUILLON, André CHENU, M. LÉONETTI, M. Louis BOURGEOIS, M. Robert GAUVIN, M. LACHÈVRE, M. BERTAUD, M. Marcel BOUILLON, M. LÉONETTI, M. LACHÈVRE, M. BERTAUD, M. Marcel BOUILLON, M. LÉONETTI, M. LACHÈVRE, M. BERTAUD, M. Marcel BOUILLON,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Commission de l'Intérieur
(Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Séance du lundi 2 juin 1958

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX,
MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, RESTAT, Marcel RUPIED,

Excusé : M. DEUTSCHMANN.

Délégué : M. Marcel RUPIED (par M. SCHWARTZ).

Suppléants: MM. DESCOURS-DESACRES, GILBERT-JULES, PRIMET,
PUGNET, Joseph RAYBAUD, Henry TORRES.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, COURROY, Mme
Marcelle DEVAUD, MM. DULIN, ENJALBERT, Jacques
GADOIN, de la GONTRIE, LE BASSER, Waldeck
L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, MONTPIED
NAYROU, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA,
SOLDANI, VERDEILLE, WACH, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

- Examen, sous réserve du vote par l'Assemblée Nationale, du projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes réunis, mes chers Collègues, pour examiner le projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

C'est là un texte que nous connaissons bien car c'est la cinquième fois que les pouvoirs spéciaux sont demandés au Parlement par le Gouvernement.

La première fois, sous le ministère de M. Guy Mollet, notre rapporteur fut M. Verdeille ; la seconde, sous le Gouvernement de M. Bourguès-Maunoury, ce fût M. Lachèvre ; la troisième, du temps de M. Félix Gaillard, le rapport fût présenté par M. Cornu ; enfin, il y a moins de quinze jours, notre collègue M. Pugnet rapportait l'octroi des pouvoirs spéciaux en Algérie au Gouvernement de M. Pflimlin.

Je pense, par conséquent, qu'il est inutile que nous nous attardions sur un texte que nous connaissons tous par coeur ; je consulte immédiatement la commission sur le principe de son adoption.

A la suite d'un vote à main levée, le projet est adopté par 11 voix contre 2.

.../...

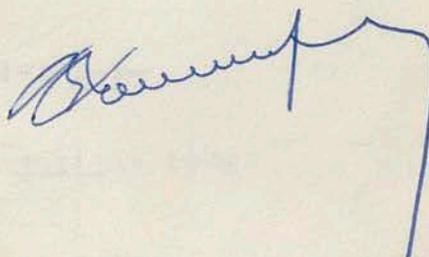
M. LE PRÉSIDENT.- Il convient, maintenant, de désigner un rapporteur et je vous propose la nomination de notre collègue M. Lachèvre, seul présent aujourd'hui des quatre précédents rapporteurs.

(Assentiment).

M. LACHEVRE, rapporteur.- Je vous remercie, Monsieur le Président et mes chers Collègues, de me faire, une seconde fois confiance pour ce rapport, que je ferai dans le même esprit que précédemment.

La séance est levée à 14 heures 50.

Le Président,



101 (n°)
1126
101/101

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET
COMMUNALE, ALGERIE)

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

Séance du jeudi 24 juillet 1958

La séance est ouverte à 10 heures 40

Présents : MM. Jean BERTAUD, Raymond BONNEFOUS, BRUN,
CHRETIENNE, ENJALBERT, Robert GRAVIER,
LACHEVRE, LAVY, Marcel RUPIED, TALAMONI.

Excusés : MM. CHAMPEIX, FOSSET, Jacques GADOIN, de LA
GONTRIE, LE BASSER, NAYROU. *Montpied*

Suppléants: MM. DARDEL, DESCOURS-DESACRES.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, DELRIEU,
DULIN, Abdallah MAHDI, Claude MONT, ~~MONTPIED~~,
PIC, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA,
SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de M. Le Basser sur le projet de loi (n° 384, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

II - Questions diverses.

---:---:---:---:---:---:---:---

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- En ouvrant cette séance, j'exprime mes regrets à nos anciens collègues qui ne sont plus parmi nous aujourd'hui et, notamment, à Mme Devaud et à M. Deutschmann qui n'ont pas été réélus et qui avaient tant travaillé pour notre Commission. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres titulaires ou suppléants de notre Commission : MM. Pierre Brun, Chrétienne, Dardel, Lavy et Talamoni. Je n'ose pas leur dire que nous ferons ensemble du bon travail, puisque, hélas, notre assemblée ne siège plus depuis le 3 juin.

Il y a plus d'un mois, j'ai pris contact avec le Ministre de l'Intérieur, M. Pelletier, afin de lui demander quel devait être le rôle de notre Commission. Il m'a alors répondu qu'il était inutile de continuer l'examen des textes dont nous étions saisis, puisqu'il avait la possibilité de légiférer par ordonnances. Mais, le groupe des sénateurs-maires, dont notre collègue M. Descours-Desacres vient d'être élu secrétaire général - je l'en félicite - m'a demandé la reprise de l'examen du projet de loi (n° 384, session 1957-1958), tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Aussi ai-je repris contact, à ce propos, avec M. Pelletier qui, après en avoir conféré avec les fonctionnaires spécialement chargés de cette question, m'a déclaré qu'il examinerait avec bienveillance un avis de notre Commission.

Ce projet, déposé le 31 janvier 1958 sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le Gouvernement de M. Félix Gaillard, et à l'élaboration duquel notre collègue M. Pic, alors Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a pris une grande part, a été sérieusement modifié par l'Assemblée Nationale et nous a été transmis trop tardivement pour que nous puissions l'étudier avant la clôture des travaux du Parlement. Nous

n'avons pu que désigner un rapporteur : notre collègue M. Le Basser. La plupart des dispositions de ce texte ne doivent prendre effet qu'en 1959, sauf en ce qui concerne le minimum garanti pour la taxe locale qui doit prendre effet dès 1958. Les municipalités ont d'ailleurs déjà reçu des instructions pour tenir compte, dès maintenant, de ce minimum garanti qui est de plus de 112 % : ~~il est donc urgent de légiférer sur ce point précis.~~

Sur ma demande, le Ministre m'a remis une note où il me donne, sur ses intentions à propos de ce projet, les renseignements suivants :

"Le Ministre de l'Intérieur se propose de reprendre par ordonnances l'ensemble des dispositions qui figuraient dans le projet de loi n° 6474, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le 19 mars 1958.

"Une première ordonnance fixera le régime de la taxe locale pour 1958 tel qu'il ressortait des débats à l'Assemblée Nationale.

"Une deuxième ordonnance reprendra les dispositions essentielles du projet n° 6474.

"Dans une ordonnance ultérieure, le Gouvernement établira le régime définitif de la taxe locale selon les intentions définies par l'Assemblée dans l'amendement qu'elle a introduit à l'article 20 du projet de loi adopté par elle."

En ce qui nous concerne, je pense que notre tâche est d'examiner article par article le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée Nationale, en nous aidant du projet de rapport de M. Le Basser, qui n'a pu venir parmi nous aujourd'hui. J'écrirai, ensuite, au Ministre pour lui faire part de l'avis de la Commission.

M. Robert GRAVIER.- Est-il bien utile d'émettre un avis dont le Ministre peut ne tenir aucun compte ?

M. LE PRESIDENT.- Le Ministre n'est, bien sûr, par obligé de se ranger à notre point de vue mais il n'est pas certain qu'il n'en tienne pas compte. En outre, ne serait-ce que dans un but d'information, je pense que cette discussion n'est pas inutile.

M. Jean BERTAUD.- Je me félicite, pour ma part, de l'initiative très intéressante du groupe des sénateurs-maires. Il ne faut, en aucune façon, laisser supposer que nous nous désintéressons de ce qui est en cours.

- 4 -

M. TALAMONI.- Ce qui est très grave, c'est que les ordonnances ne tiendront absolument pas compte du vote des représentants du peuple à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas ce que dit le Ministre puisqu'il "se propose de reprendre par ordonnances l'ensemble des dispositions qui figuraient dans le projet de loi n° 6474 adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le 19 mars 1958".

M. TALAMONI.- C'est assez confus.

M. LE PRESIDENT.- De toute façon, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture n'a aucun caractère définitif et personne ne peut être lié par ce texte.

Nous allons maintenant, mes chers Collègues, passer à l'examen des articles et, tout d'abord, de l'article premier qui a été disjoint par l'Assemblée Nationale.

M. LACHEVRE.- Pourquoi cet article a-t-il été disjoint ?

M. LE PRESIDENT.- Il avait été adopté par la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale mais repoussé par celle des Finances, saisie pour avis, et c'est cette dernière qui l'a emporté en séance publique.

Le but de cet article était de permettre aux conseils municipaux de revenir sur l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles.

M. LACHEVRE.- Cet article ne s'appliquera que pour les immeubles construits après son entrée en vigueur.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact.

M. LACHEVRE.- Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi cet article n'a pas été maintenu et j'en demande la reprise.

M. LE PRESIDENT.- Qu'en pensent les maires ?

M. DESCOURS-DESACRES.- Le groupe des sénateurs-maires n'a pas étudié la question en détail mais notre position de principe est qu'il faut donner le maximum de pouvoirs aux collectivités locales. Cet article ne faisant que donner aux municipalités la faculté de rétablir la contribution foncière sur les immeubles neufs, sans leur en imposer l'obligation, je pense qu'il n'y a pas de raison de ne pas l'adopter.

.../...

M. TALAMONI.- L'exemption de la contribution foncière est destinée à favoriser la construction de logements ; si elle est supprimée, c'est cette construction pourtant indispensable, qui sera freinée. Je ne suis pas opposé à de nouvelles ressources pour les communes mais il est préférable de les chercher ailleurs.

M. DARDEL.- Dans tous les congrès des maires de France, tout le monde a toujours été d'accord pour reconnaître que, les communes ayant à subir de lourdes charges du fait des constructions nouvelles, devaient recevoir une compensation.

M. TALAMONI.- Notre pays manque de logements ! Il ne faut pas freiner l'effort de construction.

M. LE PRESIDENT.- De toute façon, la portée de ce texte est limitée puisque cette exonération ne peut être supprimée que par des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil général.

M. LACHEVRE.- En outre, cette exonération ne portera que sur les nouveaux immeubles. Pour ceux déjà construits, une compensation est prévue pour les communes par l'article 132 de la loi du 4 août 1956. Nous demandons, depuis toujours, des ressources pour les communes ; nous devons donc rétablir cet article.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur la proposition de M. Lachèvre, tendant au rétablissement de l'article premier.

A la suite d'un vote à main levée, cette proposition est adoptée par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

M. LE PRESIDENT.- L'article 2 porte sur la taxe des prestations. Notre rapporteur, M. Le Basser, a consacré à cet article, dans son projet de rapport, un long développement dont je vais vous donner lecture :

"I - A) Abrogation de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 qui prévoit que le produit de la taxe des prestations est affecté aux dépenses des chemins vicinaux et des chemins ruraux.

"Abrogation de l'article 78 de la loi du 26 septembre 1948 qui fixe à quatre journées de travail le maximum de la prestation pour l'entretien des chemins vicinaux.

"Abrogation de l'article 10 de la loi du 20 août 1881 qui prévoit, en cas de besoin, une journée supplémentaire pour les chemins ruraux.

"B - Remplacement des dispositions abrogées par les dispositions ci-dessous :

"1°- La taxe dont le montant maximum peut être fixé à sept journées de travail (au lieu de cinq) est destinée désormais à couvrir toutes les dépenses de voirie, qu'il s'agisse de la voirie vicinale, de la voirie rurale ou de la voirie urbaine, alors que jusqu'à présent elle n'était destinée qu'à l'entretien des chemins vicinaux (maximum quatre journées) ou des chemins ruraux (maximum une journée);

"2°- Modification du pure forme de l'article 1499 du /le/ Code général des Impôts destinée à/mettre en concordance avec les dispositions ci-dessus (affectation du produit de lataxe).

"Notons, également, une modification de forme : la taxe vicinale est remplacée par une taxe de voirie établie dans les mêmes conditions.

"D'autre part, une innovation : alors que la cinquième journée de prestations que les communes avaient la possibilité de voter pour les chemins ruraux ne pouvait être convertie en taxe vicinale, la totalité de la taxe des prestations peut désormais être transformée en taxe de voirie.

"II - Jusqu'à présent, la taxe des prestations pouvait être, en principe, acquittée en nature (ce qui s'explique par son origine qui n'est autre que l'ancienne corvée). Toutefois, les conseils communaux avaient la possibilité d'exiger en argent la valeur d'une journée quant le nombre de journées était de deux, ou de deux journées quand le nombre de ces journées était supérieur à deux (art. 1680 du Code général des Impôts, paragraphe 2).

"Désormais, ils auront la possibilité d'exiger en argent le paiement de la totalité des journées de prestations.

"La taxe des prestations est une taxe archaïque. De nombreuses municipalités n'ont pas hésité à convertir totalement ou partiellement en taxe vicinale, c'est-à-dire en centimes additionnels aux anciennes contributions (mobilière, patente, impôt foncier) en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les rôles de 1953 et

pour l'ensemble des départements, à l'exception de l'Alsace et la Moselle, la taxe des prestations pour les chemins vicinaux a été :

- maintenue en totalité dans 2.823 communes seulement (dont quatre villes de plus de 5.000 habitants) ;
- remplacée partiellement par une taxe vicinale dans 1.645 communes (dont 78 villes de plus de 5.000 habitants).

"Compte tenu du fait qu'en cas de conversion en taxe vicinale, le produit de la taxe des prestations est remplacé par des centimes additionnels aux anciennes contributions, il serait assez logique de supprimer purement et simplement cet impôt, ce qui ne changerait rien dans la plupart des cas.

"Si, pour des raisons particulières, cette modification n'était pas possible dans l'immédiat, un premier pas pourrait être franchi en convertissant, dans toutes les communes, la taxe des prestations en taxe vicinale.

"A noter cependant que le projet, en donnant cette possibilité pour l'ensemble des journées, marque un certain progrès sur les dispositions précédentes.

"Disons aussi que les contribuables n'auront plus à faire remarquer aux conseils municipaux que le produit de cette taxe est, en principe, affecté à l'entretien des seuls chemins vicinaux ordinaires ; pour l'utilisation du produit de la taxe, les dépenses de voiries sont confondues dans un même budget - cet argument est maintenant capital, pour les villes surtout - "

Ainsi que vous pouvez le constater, mes chers Collègues, il s'agit d'une réforme importante : le nombre des journées de prestations est porté à sept et la faculté est laissée aux conseils municipaux d'en convertir en argent la totalité. D'autre part, le nouveau texte est beaucoup plus souple du fait de la fusion des voiries urbaines, vicinales et rurales.

M. DESCOURS-DESACRES.- Je suis d'accord, Monsieur le Président, sur le principe de la réforme mais il est à craindre que, comme il a coutume de le faire actuellement, le Fonds d'Investissement Routier ne subordonne l'octroi de subventions à la conversion des sept journées en argent. Or, beaucoup de communes hésiteront à faire cette conversion, ne serait-ce que pour la raison suivante : les subventions sont réparties entre les cantons en fonction de la longueur totale des chemins vicinaux des communes ayant voté la conversion en argent de quatre journées de prestations. Si, au lieu de

quatre journées, il s'agit de sept, les communes ne feront pas toutes la conversion, surtout si c'est une commune voisine qui doit bénéficier de la subvention cantonale. Il conviendrait donc de préciser au Ministre que la Commission souhaite que l'octroi aux communes de toute subvention de voirie, au titre du Fonds d'Investissement Routier ou à tout autre titre, ne soit pas subordonné à la conversion en argent de sept journées de prestations.

M. LE PRESIDENT.- Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher Collègue ; du reste, j'en ai déjà parlé au Ministre.

M. RUPIED.- De toute façon, le Fonds d'Investissement Routier est vide!

M. DESCOURS-DESACRES.- Nous n'en aurons que plus facilement satisfaction.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. Descours-Desacres.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte maintenant la Commission sur l'article 2.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- L'article 3 ne soulève aucune difficulté car, comme le souligne M. le Rapporteur, il s'agit d'une modification de forme.

L'article 1502 du Code Général des Impôts, modifié par la loi du 31 décembre 1953, prévoyait que le taux de la redevance communale et départementale des Mines était obligatoirement révisé lorsque les variations du prix du produit depuis la dernière fixation de ce taux excédaient 10 %. Désormais, cette dernière condition est supprimée.

Je pense que la Commission est d'accord pour adopter cet article.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous en arrivons à l'article 4 relatif à la taxe sur les chiens. Voici ce que dit, sur cet article, notre rapporteur M. Le Basser :

"Le taux de la taxe sur les chiens varie suivant la population de la commune. A cet effet, on distingue quatre catégories de communes :

- 1°- celles de 5.000 habitants et au-dessous ;
- 2°- celles de 5.000 à 20.000 habitants ;
- 3°-celles de 20.000 à 100.000 habitants ;
- 4°- celles de plus de 100.000 habitants.

"D'autre part, dans chaque commune, les centimes imposables sont rangés en deux catégories :

- 1°- les chiens d'agrément ou de chasse ;
- 2°- les autres chiens.

"Enfin, les conseils municipaux ont la possibilité de réduire le taux de la taxe par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

"Jusqu'à présent, les communes étaient rangées en trois catégories pour l'établissement de la taxe :

- 1°- moins de 50.000 habitants ;
- 2°- de 50.000 à 250.000 habitants ;
- 3°- plus de 250.000 habitants.

"Les nouveaux tarifs ne varient pratiquement pas en ce qui concerne les chiens de la deuxième catégorie (sauf dans le cas où la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants où la taxe passe de 30 à 80 Fr).

"Par contre, ils sont fortement majorés en ce qui concerne les chiens de la première catégorie.

"Signalons une disposition nouvelle : la possibilité pour les conseils municipaux de réduire le montant maximum de la taxe.

"La taxe sur les chiens est d'un rendement actuel très faible. Il est fort à craindre que les nouvelles dispositions n'améliorent pas sensiblement ce rendement puisque les chiens de deuxième catégorie (les plus nombreux si l'on s'en tient aux déclarations des contribuables) paieront la taxe suivant le tarif précédemment en vigueur. D'autre part, la taxe sur les chiens, instituée à l'origine pour lutter contre la rage, semble avoir perdu sa raison d'exister et son produit pourrait, sans conséquences sensibles sur le montant des cotisations individuelles des anciennes contributions (mobilière, patente, foncier), être remplacé par des centimes additionnels.

"Pour éviter aux conseils municipaux des ennuis possibles, il aurait peut-être été plus simple de rendre la taxe uniforme sur tout le territoire, compte tenu de l'importance des communes."

- 10 -

M. LACHEVRE.- Dans le projet gouvernemental, le taux de la taxe était augmenté aussi bien pour la deuxième catégorie (chiens de garde) que pour la première (chiens de chasse ou d'agrément). C'est l'Assemblée Nationale qui a décidé d'en revenir au tarif antérieur, qui est de 30 Fr, pour les chiens de la deuxième catégorie. Il faut reconnaître qu'un tel tarif est ridicule.

M. DARDEL.- A ce compte-là, il serait plus simple de supprimer la taxe purement et simplement.

M. DESCOURS-DESACRES.- C'est l'avis de la plupart des maires, cette taxe coûtant plus cher qu'elle ne rapporte.

M. Jean BERTAUD.- Dans les villes, la taxe sur les chiens a une valeur comminatoire ; chez moi, à Saint-Mandé, lorsque les chiens salissent trop les trottoirs, je ne peux inciter les propriétaires de ces chiens à faire preuve d'un plus grand souci de l'hygiène qu'en menaçant d'augmenter la taxe.

M. LE PRESIDENT.- Ce qu'il y a de certain c'est que, là encore, un large pouvoir d'appréciation est accordé aux municipalités. Le texte du projet gouvernemental prévoyait déjà la possibilité d'une réduction de cette taxe d'un tiers ou même de deux tiers. L'Assemblée Nationale est allée encore plus loin et le texte qu'elle a adopté précise que "les tarifs prévus... pourront être réduits par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition..." Un conseil municipal hostile à la taxe sur les chiens peut donc la réduire au franc symbolique.

M. Jean BERTAUD.- Les chiffres fixés dans cet article 4 ne sont donc, en fait, que des maxima ; c'est pourquoi je propose la reprise des tarifs du projet gouvernemental c'est-à-dire, pour les petites communes, 900 Fr pour la première catégorie et 300 Fr pour la seconde, ces tarifs allant, dans les villes les plus importantes, jusqu'à 3.000 Fr pour la première catégorie et 900 Fr pour la seconde.

M. DARDEL.- Cette différenciation selon l'importance des agglomérations est dangereuse car les propriétaires de chiens de chasse, par exemple, s'arrangeront toujours pour déclarer leurs chiens à la campagne.

M. LACHEVRE.- La faculté de réduction accordée aux conseils municipaux ne s'applique que l'année qui suit la délibération. L'année prochaine, pour peu que le Gouvernement

.../...

ne promulgue l'ordonnance qu'après le 1er octobre, ou même peu de jours avant cette date, c'est le tarif plein qui s'appliquera automatiquement. Il faut donc prévoir des mesures transitoires, ne serait-ce que parce que cette taxe, malgré son taux peu élevé, est extrêmement impopulaire.

M. DARDEL.- Le mieux serait de rendre la taxe sur les chiens facultative.

M. DESCOURS-DESACRES.- C'est pratiquement le cas puisqu'elle peut être réduite à presque rien.

M. DARDEL.- Mais il y aura toujours des frais de recouvrement qui seront alors absolument disproportionnés avec le produit de la taxe : c'est là un cadeau empoisonné !

M. LE PRESIDENT.- Il ne faut pas, mon cher Collègue, oublier le but même de la taxe, qui ^{est} de permettre le recensement des chiens afin de lutter contre la rage.

M. Jean BERTAUD.- Je propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, avec la faculté de réduction illimitée, mais la reprise des taux fixés par le projet gouvernemental.

M. DESCOURS-DESACRES.- Il convient, également, de tenir compte de l'objection de M. Lachèvre et de préciser que le tarif maximum ne s'applique pas automatiquement à défaut de décision du conseil municipal avant le premier octobre.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez tout à fait raison, mon cher Collègue. Je consulte donc la Commission sur l'adoption de cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale avec les taux fixés par le projet gouvernemental, étant précisé que la Commission demande que des mesures transitoires soient prévues pour l'année qui vient et que, par la suite, à défaut de décision avant le 1er octobre, il y aura reconduction du tarif antérieurement fixé par le conseil municipal.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Voici ce que dit notre rapporteur au sujet de l'article 5 :

"I - En cas de dépassement du taux prévu pour chaque taxe et dans la limite du double de ce taux, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation, par arrêté concerté, des Ministres des Finances et de l'Intérieur.

"II - Mêmes dispositions que ci-dessus en ce qui concerne les délibérations des conseils généraux relatives au taux des taxes départementales facultatives.

"Il s'agit d'une simplification de la procédure prévue jusqu'alors en la matière. Les délibérations en cause devaient, en effet, être soumises à l'approbation par décret rendu en Conseil d'Etat. Cette dernière procédure continuera d'ailleurs à s'appliquer mais seulement en cas de dépassement du double des maxima."

M. TALAMONI.- Cet article tend à autoriser les communes à augmenter les taxes indirectes qui frappent les moins fortunés. Je suis contre une telle mesure.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 5.

Cet article est adopté à l'unanimité moins deux voix.

M. LE PRESIDENT.- L'article 6 tend à permettre l'application des dispositions de l'article 5 aux départements d'Alsace et de Lorraine. Je pense que la Commission est d'accord pour l'adopter.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'article 7, adopté par l'Assemblée Nationale, a un contenu différent de celui du projet gouvernemental et porte sur les taxes d'enlèvement des ordures ménagères. Je donne lecture à la Commission du commentaire de M. le Rapporteur:

"I - Changement du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le maxima passe de 75 % à 150 % du revenu imposable foncier : ce maxima peut d'ailleurs être doublé, c'est-à-dire porté à 300 % s'il est fait application des dispositions de l'article 5 (délibérations soumises à l'approbation par arrêté interministériel).

"II - Le maximum de la taxe en question dans les départements d'Alsace et de Lorraine passe de 45 à 90 %.
Même remarque que ci-dessus en I.

"Les propriétaires de constructions nouvelles paient cette taxe dès l'année qui suit l'achèvement de leur construction."

M. TALAMONI.- Je suis contre un tel texte qui ne peut qu'aggraver encore la condition des petites gens.

M. LE PRESIDENT.- Permettez-moi, mon cher Collègue, de vous donner lecture de ce qu'en dit M. Durroux, rapporteur de ce projet devant l'Assemblée Nationale : "Il s'agit d'un

voeu permanent de l'association des maires de France, qui l'a justifié en précisant que cette taxe concerne un service rendu. Pour assurer le fonctionnement de ce genre de service, il n'est que deux moyens : ou en faire payer le coût par les seuls usagers, ou bien faire face aux dépenses par une augmentation des centimes, ce qui intéresse tous les contribuables. Dans ce dernier cas, ce seront alors ceux à qui on ne rend pas le service qui contribueront à l'équilibre."

M. TALAMONI.- Il faut faire payer les contribuables en fonction de leurs possibilités !

M. LACHEVRE.- Non, mon cher Collègue. Il faut faire payer les services par ceux qui en profitent. Actuellement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne couvre pas ce que coûte cet enlèvement aux communes.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle, qu'ici encore, c'est une simple faculté qui est attribuée aux communes et je mets l'article 7 aux voix, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Cet article est adopté à l'unanimité moins deux voix.

M. DARDEL.- Ne pourrait-on pas reprendre le texte de l'ancien article 7, repoussé par l'Assemblée Nationale, et permettant aux municipalités des villes de plus de 100.000 habitants - et non plus seulement à celles des villes d'une population supérieure à 500.000 habitants - d'instituer une taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties?

M. DESCOURS-DESACRES.- Il y a deux ans environ, des inspecteurs généraux ont été chargés d'examiner la situation financière des grandes villes. Or, ayant constaté qu'à Nantes cette taxe n'était pas appliquée, ils en ont tiré argument pour critiquer l'administration de la municipalité de cette ville. Il ne faut pas que l'existence de cette taxe, qui est déjà une arme pour l'administration contre les municipalités des villes de plus de 500.000 habitants, le devienne aussi contre celles des villes de plus de 100.000 habitants.

M. DARDEL.- Le cas de Nantes est un cas isolé. Je crois que, dans l'ensemble, les municipalités sont favorables à cette taxe.

M. LE PRESIDENT.- Je pense, mes chers Collègues, que le plus simple est d'indiquer au Ministre qu'une partie de la Commission est favorable au rétablissement de cet article.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Sur l'article 7 bis, voici ce que dit M. Le Basser : Il s'agit simplement de réparer une omission. Je pense que la Commission sera d'accord pour adopter cet article.

M. TALAMONI.- Mon parti est pour la suppression de cette taxe. Je vote contre.

L'article 7 bis est adopté par 5 voix contre 2 à la suite d'un vote à main levée.

M. DARDEL.- En raison de l'heure tardive, il serait préférable de passer tout de suite à l'importante question de la taxe locale.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement a l'intention de prendre par ordonnances les mesures urgentes nécessaires pour 1958. Le régime définitif ne sera fixé que par une ordonnance ultérieure ; nous aurons donc le temps d'en discuter au cours d'une prochaine réunion de la Commission qui pourrait avoir lieu, par exemple, au mois de septembre.

Je pense, par contre, qu'il serait opportun de considérer les articles 8 à 17, ne posant que des problèmes de détail, comme adoptés, et de passer tout de suite aux articles 18, 18 bis et 18 ter.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'article 18, qui correspond à l'article 10 du projet gouvernemental, tend à augmenter la taxe communale sur la publicité. Il a été disjoint en séance publique à l'Assemblée Nationale mais je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de le reprendre dans une ordonnance. Je pense que nous n'avons aucune raison de nous y opposer.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'article 18 bis, instituant une taxe sur le stationnement des véhicules automobiles est, ainsi que le signale notre rapporteur M. Le Basser, très controversé :

"La taxe répond à un double objectif :

- 1°- apporter des ressources nouvelles aux budgets locaux ;
- 2°- accessoirement, dégager le centre des villes en y supprimant le stationnement gratuit afin d'y permettre une circulation plus facile.

"Les détracteurs du projet vous diront que cette taxe pénalisera, une fois de plus, les automobilistes, que les touristes se détourneront des villes "mendiante", que les commerçants installés dans les rues touchées par cette taxe verront le nombre de leurs clients diminuer, etc...

"Les défenseurs du projet diront que cette taxe, en apportant de substantielles recettes, permettra une circulation plus facile dans les centres qui, si rien n'est fait, seraient quasi-paralysés d'ici quelques années. Actuellement, toutes les voies commerçantes de nos villes sont inutilement encombrées et les clients des commerçants, les docteurs, les livreurs, tournent en rond, à allure réduite, en comptant sur la chance pour trouver un emplacement hypothétique. Bien entendu, si cette taxe est votée, il est nécessaire qu'elle soit facultative car le problème varie d'une ville à l'autre et, en tout état de cause, les villes qui instaureront cette taxe devront également prévoir des parcs et des stationnements gratuits, peut-être un peu plus excentriques mais cependant suffisants."

"Le Ministre compétent recherchera des moyens simplifiés pour la perception de cette taxe, l'apposition de timbres par exemple."

En ce qui me concerne, j'ai reçu les doléances de plusieurs organismes, entre autre l'Union Routière de France, qui est violemment contre.

Mais il est bien certain que ce projet élaboré par M. Pelletier, alors qu'il était préfet de la Seine, n'a pas été abandonné par lui depuis qu'il est devenu ministre. Il ne s'agit, du reste, pas tellement de trouver de nouvelles ressources que d'améliorer la circulation.

M. LACHEVRE.- S'il s'agit de résoudre un problème spécifiquement parisien, qu'on trouve une solution uniquement applicable à Paris !

M. Jean BERTAUD.- Depuis la création de la "zone bleue" ce n'est même plus nécessaire : il y a dans cette zone 50.000 contraventions par mois !

M. LE PRESIDENT.- Ce qui a rapporté au total plus de 600 millions !

M. LACHEVRE.- De toute façon, ce ne sont pas les automobilistes qui bénéficieront de cette taxe dont le produit doit servir à aménager des parcs de stationnement. Une telle affectation était prévue pour le Fonds d'Investissement Routier et on sait ce qu'il en est advenu !

M. DARDEL.- De toute manière, cette taxe est facultative et les villes de moyenne importance pourront ne pas l'appliquer si elles estiment que les frais d'assiette coûteront plus cher que le produit de la taxe. Il convient d'ailleurs de préciser que ces frais devront être défalqués du produit total, de telle sorte que seul le produit net de la taxe soit affecté à l'aménagement de parcs de stationnement.

M. BERTAUD.- Dans certains cas, la taxe deviendra obligatoire. S'il y a une taxe de stationnement à Paris, il sera nécessaire d'en instituer une à Saint-Mandé sous peine de voir toutes les voitures parisiennes y refluer !

M. LE PRESIDENT.- Je crois, mes chers Collègues, qu'il ne faut pas nous illusionner : la taxe sur le stationnement sera instituée par voie d'ordonnance. La seule chose que nous puissions obtenir c'est qu'elle reste facultative et que son produit soit affecté à l'aménagement de parcs de stationnement.

Nous pourrions, également, suggérer au Ministre de tenter une expérience avant de prendre une décision.

M. DARDEL.- L'expérience est faite avec la "zone bleue". Ceux qui y habitent ou y travaillent reçoivent plusieurs contraventions par semaine et c'est là une charge particulièrement lourde pour eux. Mieux vaut encore une véritable taxe et je suis, en ce qui me concerne, partisan de l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 18.

A la suite d'un vote à main levée, cet article est repoussé par 3 voix contre 1 et 5 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- L'article 18 ter tend à instituer une taxe de séjour dans les stations classées. Le commentaire de M. Le Basser, notre rapporteur, est le suivant :

"Jusqu'à présent, les stations classées pouvaient instituer une taxe spéciale dite de séjour. Les taux en étaient d'ailleurs extrêmement faibles.

"L'article 18 ter fait obligation aux communes d'instituer cette taxe mais leur donne la latitude d'en fixer le tarif entre 8 et 80 francs par personne et par journée de séjour.

"L'Assemblée Nationale a désiré imposer cette obligation aux communes dites "stations classées" ; ainsi l'avantage de prestige que donne aux communes l'appellation classée aura comme contrepartie, pour leurs conseils municipaux, l'obligation de voter cette taxe."

La Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière est très hostile à ce texte auquel les maires de stations classées sont, au contraire, très favorables.

Je crois, personnellement, que les maires ont raison d'autant plus que le texte accorde aux municipalités la faculté d'instituer une telle taxe, sans leur en imposer l'obligation.

Si la Commission est d'accord, nous pourrions considérer cet article comme adopté.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Avant de nous séparer, je voudrais, mes chers Collègues, vous donner lecture de la note dont je vous ai lu un extrait au début de cette séance, note dans laquelle est exposé le programme général d'action du Ministre de l'Intérieur :

"Le Ministre de l'Intérieur a été chargé par le Gouvernement, en accord avec le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, d'étudier deux catégories de mesures. Les premières doivent avoir pour objet d'harmoniser la carte des circonscriptions administratives. Il ne sera pas porté atteinte aux actuelles limites des départements non plus, en principe, qu'à celles des communes. Une autorité administrative du Corps préfectoral devra coordonner l'élaboration et l'exécution des plans d'action économique régionale. Des mesures de déconcentration seront étudiées au profit des préfets.

"Le Ministre de l'Intérieur se préoccupe d'apporter à la législation qui régit les collectivités locales des dispositions qui tendent à alléger la tutelle, à accentuer la décentralisation et la déconcentration, à simplifier les formalités administratives et à rajeunir un certain nombre de textes dépassés par l'économie de la vie moderne.

"C'est dans cet ordre d'idées qu'un projet d'ordonnance allègera le contrôle administratif sur les départements et simplifiera l'administration départementale et qu'un projet d'inspiration analogue est actuellement à l'étude pour assurer plus d'efficacité et d'initiative dans l'administration des communes.

"A titre d'exemples, le Ministre de l'Intérieur souhaiterait rendre simplement facultative, au gré des collectivités locales, l'intervention des commissions de contrôle des opérations immobilières pour les acquisitions et les baux qui intéressent ces collectivités.

"Une ordonnance viendra également consacrer de très larges assouplissements dans le régime des syndicats de communes pour tenir compte, d'une part, des dispositions de la loi-cadre sur la construction et pour faciliter l'adhésion ou le retrait des communes et l'extension de l'objet syndical ; il est également envisagé de créer un organisme spécial s'inspirant du syndicat de communes pour répondre aux besoins et aux impératifs particuliers de certaines importantes agglomérations urbaines.

"Le Ministre de l'Intérieur se propose également de rajeunir et de simplifier le régime juridique de la voirie des collectivités locales, de rendre plus efficace celui des voies privées et obligatoire le raccordement à l'égoût.

"Il envisage encore d'apporter certaines améliorations que l'expérience rend nécessaires à la loi portant statut du personnel communal et au régime de sécurité sociale des fonctionnaires communaux.

"Ces indications n'ont pas un caractère limitatif, encore qu'elles témoignent de l'ampleur de la tâche actuellement poursuivie dans cette voie par les départements ministériels intéressés. Elles visent seulement les travaux actuellement en cours et ressortissant plus particulièrement à l'initiative ou à la compétence du Ministre de l'Intérieur."

D'après certains renseignements qui m'ont été donnés, il serait également question de créer des préfets régionaux économiques, ce qui permettrait au Ministère de l'Intérieur de mettre la main sur les comités régionaux d'expansion économique.

Si vous le voulez bien, mes chers Collègues, nous nous retrouverons au mois de septembre, afin d'étudier le problème de la taxe locale. J'espère que notre collègue M. Pic, qui est particulièrement compétent sur ce point, sera parmi nous.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

